

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

DEPOT LEGAL

Série

1861

N° 76.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1861.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 227. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages
EXÉCUTION de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	421
DÉPÔT et distribution, dans les bureaux français, des lettres contenant des valeurs déclarées.....	422 à 425
RESPONSABILITÉ de l'Administration françoise et des administrations étrangères.....	425 et 426
COMPTABILITÉ.....	426
DIRECTION des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....	426
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	426 à 428
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	428 à 431

CIRCULAIRE N° 228. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 7 novembre 1861, concernant l'échange, entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet. — Corrections au Tarif n° 1185	432 à 434
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	434 à 436
BULL. MENS. N° 76. — 6 ^e VOL.	33

CIRCULAIRE N° 229. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les Colonies françaises, au moyen des bâtiments à voile.....	Pages.
	436 à 438

CIRCULAIRE N° 230. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ADMISSION de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du Titre de l'article 3 du sommier des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....	438 et 439
MODIFICATION à la progression de poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau de poste.....	439
APPLICATION du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	439 et 440

CIRCULAIRE N° 231. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

LES fonds de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	440 et 441
MESURES à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 francs.....	441 et 442
MODIFICATIONS à faire aux articles 1335 et 1363 de l'Instruction générale par suite de la séparation en Algérie du service de la trésorerie de celui des postes.....	442 et 443

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	443 et 444
ALMANACH des Postes pour 1862.....	444
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	444
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	444
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	444 et 445
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du rehouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	445 et 446
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	446
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	446 et 447
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	447
ERRATA à la formule n° 632.....	448
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes....	448 à 452
REBUTS. — Destruction des lettres d'origine française à destination de l'Etranger; renvoyées comme rebuts et ne contenant aucune pièce importante.....	452
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de décembre 1861.....	453 et 454
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	455
11 ^e SUPPLÉMENT au Tarif général des taxes.....	456 à 469
LISTE des bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.....	470 et 471

MODIFICATION à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux aux communes ou aux particuliers.....	471
---	-----

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	472 et 473
---	------------

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	474 et 475
MÉDAILLES d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour actes de courageux dévouement.....	475
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration pendant le mois de novembre 1861.....	476 à 481
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la Circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	482

4^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 227.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 21 MAI 1858, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE, LE 9 JUILLET 1861. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Une Convention additionnelle à la Convention du 21 mai 1858 a été conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse, dans le but de faciliter et de protéger la transmission, par les Postes des deux pays, tant des valeurs-papier payables au porteur, adressées d'un Etat dans l'autre, que des valeurs de même nature, échangées, par la voie de la Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, et les habitants des Etats et villes d'Allemagne dont la correspondance avec la France est transmise par l'intermédiaire des Postes prussiennes.

§ 2. Par suite de cette nouvelle Convention, l'Empereur a rendu, le 22 novembre 1861, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862, et dont le texte est placé, pages 428 à 431 ci-après.

DÉPOT ET DISTRIBUTION, DANS LES BUREAUX FRANÇAIS, DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 3. Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1861 que les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour les pays directement desservis par l'Administration des Postes de Prusse (1) et pour les Etats d'Allemagne dont la correspondance avec la France peut être transmise à découvert par la voie de la Prusse (2), pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par les paragraphes 16 et 17 de la présente circulaire, en faisant la déclaration des dites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel, de trente centimes, par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Les agents remarqueront que le tarif des taxes ou droits à payer par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'Office des Postes de Prusse, ne diffère de celui des taxes ou droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées, sans déclaration de valeurs, à livrer au même Office, que par le droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi, la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée, du poids de 100 grammes, adressée de Paris à Berlin et contenant pour mille francs de valeurs déclarées, sera de huit francs cinquante

(1) Les pays directement desservis par l'Administration des Postes de Prusse, sont :

1^o Le royaume de Prusse,
2^o La principauté de Birkenfeld;
3^o Les duchés d'Anhalt;

4^o La principauté de Waldeck,

5^o Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar);

6^o Ebeleben, Greussen, Gross-Kœula et Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen);

7^o Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).

(2) Les Etats d'Allemagne qui peuvent correspondre avec la France par la voie de la Prusse, sont

1^o Le royaume de Saxe;

2^o Le royaume de Hanovre;

3^o Le grand duché de Mecklenbourg-Schwerin,

4^o Le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitze;

5^o Le grand-duché d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck)

6^o Le duché de Brunswick;

7^o Le duché de Saxe-Altenbourg.

centimes ; laquelle somme se composera : du port progressif de cinquante centimes par 10 grammes et du droit fixe de cinquante centimes, dus pour un chargement ordinaire du poids de 100 grammes adressé de Paris à Berlin ; et du droit proportionnel de trente centimes par 100 francs sur la valeur déclarée de mille francs.

§ 4. Les habitants de ceux des pays étrangers désignés dans le précédent paragraphe, qui voudront adresser en France et en Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pourront aussi obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par les paragraphes 16 et 17 de la présente circulaire, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quatre gros d'argent (49^e ₉₇) et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de deux gros d'argent et six pfenning (30^e ₉₇), par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

§ 5. La déclaration, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 fr. ; et le poids de la lettre ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 grammes ; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées du poids de 250 grammes chaque ou d'un poids inférieur et portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 6. La déclaration des valeurs devra être exprimée, à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 7. La déclaration devra être écrite d'avance, par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 8. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination des pays directement desservis par les Postes de Prusse et des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourra pas être effectué dans les bureaux de distribution ; mais des lettres contenant des valeurs déclarées provenant de ces mêmes pays et Etats pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux comme dans les bureaux de direction.

§ 9. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe et fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un

signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 10. Les lettres chargées, contenant des valeurs déclarées, pour les pays directement desservis par l'Office de Prusse et pour les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront inscrites sur le registre n° 18.

La perception du droit de trente centimes, par 100 francs de valeurs déclarées, devra toujours avoir lieu en numéraire et sera constatée dans la colonne 6 de ce registre.

Le montant de la déclaration sera, en outre, mentionné dans le tableau ménagé, colonne 3 du même registre, et il devra être inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur.

Le port et le droit fixe de chargement réunis seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne 4 dudit registre.

§ 11. Les lettres désignées dans le précédent paragraphe seront expédiées avec les formalités en usage pour les chargements adressés de France en Prusse par la voie de Forbach et de Saarbruck; elles seront, en outre, décrites sur l'état de contrôle n° 107, avec les lettres de même nature à destination de la France, et dans la forme prescrite pas le paragraphe 17 de la circulaire n° 135 (*Bulletin mensuel n° 47, page 250*).

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 12. Les chargements de valeurs déclarées, que l'Administration des Postes de France livrera à l'Administration des Postes de Prusse, devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre chargé. Les chargements de même nature que l'Administration des Postes de Prusse livrera à l'Administration des Postes de France seront frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre : *Recommandirt*.

§ 13. Les dispositions des paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135, seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination des Pays directement desservis par l'Office de Prusse et des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

§ 14. Les dispositions du paragraphe 23 de la même circulaire seront observées à l'égard des lettres chargées contenant des valeurs déclarées que l'Office des Postes de Prusse livrera à l'Office des Postes de France.

§ 15. Toutes les dispositions relatives tant au dépôt, à l'enregistrement et à la transmission des chargements pour la Prusse, qu'à la transmission et à la distribution des chargements originaires de la Prusse, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront applicables

aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'office des Postes de France et l'office des Postes de Prusse.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

§ 16. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire directement desservi par l'Administration des Postes de Prusse dans des conditions entraînant responsabilité pour cette dernière Administration, d'après la législation prussienne, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 17. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, sur un territoire allemand desservi par une autre Administration des Postes que celle de Prusse, l'Administration sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu sera responsable au même titre que l'eût été l'Administration des Postes de Prusse, si le même fait s'était produit sur le territoire prussien.

§ 18. Jusqu'à preuve contraire, l'Administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à une autre Administration sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée, en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur, sans faire aucune observation.

§ 19. L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

§ 20. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées livré à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes de Prusse, les agents se conformeront aux dispositions des paragraphes 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 21. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées, à destination ou provenant de l'un des territoires étrangers désignés dans l'article 1^{er} du décret impérial du novembre 1861, il sera fait

application des dispositions des paragraphes 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

COMPTABILITÉ.

§ 22. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135 (Section X, paragraphes 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'Office des Postes de Prusse et pour les Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

§ 23. Le produit des sommes payées par les envoyeurs, pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées à destination des Pays directement desservis par l'Office des Postes de Prusse et des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, sera constaté de la même manière que pour les chargements sans déclaration de valeurs.

DIRECTION DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES À DESTINATION DE LA PRUSSE OU DEVANT PASSER PAR LA PRUSSE.

§ 24. Les chargements de valeurs déclarées qui seront échangés entre les deux Administrations des Postes de France et de Prusse devront toujours être dirigés par la voie de Forbach et de Saarbruck, et être compris dans les dépêches échangées entre le bureau de Paris et le bureau de Saarbruck, ou dans les dépêches échangées entre le bureau ambulant de Paris à Forbach et le bureau de Saarbruck. Aucun chargement de valeurs déclarées, de ou pour la Prusse ou devant passer par la Prusse, ne pourra être transmis par une autre voie.

§ 25. Les chargements de valeurs déclarées provenant ou à destination des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, seront compris dans les dépêches réciproques du bureau ambulant de Paris à Forbach et du bureau de Saarbruck. Les chargements de même nature provenant ou à destination des autres départements et de l'Algérie seront compris dans les dépêches réciproques du bureau de Paris et du bureau de Saarbruck.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 26. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'un pays directement desservi par l'Office de Prusse ou auquel cet Office sert d'intermédiaire, devra être constaté par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 27. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée de la France ou de l'Algérie pour un pays directement desservi par l'Administration des Postes de Prusse ou pour l'un des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français; et une taxe uniforme de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien ou dans un bureau dépendant de l'un des Etats d'Allemagne susmentionnés.

§ 28. Les taxes à percevoir, pour le port des avis de réception des lettres chargées, seront toujours acquittées au moyen de timbres-postés vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 29. La perception de la taxe de 20 centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse, sera constatée au tableau ménagé, colonne 3 du registre de dépôt n° 18, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 30. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103, sur laquelle le chargement sera décrit, et qui sera renvoyée audit bureau, par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée et inscrira la date de la distribution de cet avis, dans la case à ce destinée, de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 31. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, à destination de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule, sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de 5 centimètres environ, sur laquelle le directeur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 32. Les avis de réception des lettres chargées, contenant ou non des valeurs déclarées, seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange

au moyen desquels ces lettres auront été transmises. Cette disposition abroge le paragraphe 39 de la circulaire n° 86 (*Bull. mens. n° 34*, page 284).

§ 33. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes de Prusse, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger avec lequel la France n'échange pas de correspondances, par l'intermédiaire de cet Office, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Office de Prusse et adressées à des destinataires partis pour l'un des pays dont les habitants correspondent avec les habitants de la France par l'intermédiaire des Postes prussiennes, elles seront renvoyées à cet Office par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être réexpédiées que par l'intermédiaire du bureau de Paris ou du bureau ambulant de Paris à Forbach.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 39 de la circulaire n° 86, du Bulletin mensuel, n° 34 :
§ 32 de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

En marge du premier alinéa du § 13 de la circulaire n° 135, du Bulletin mensuel, n° 47 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

En marge du § 17 de la circulaire n° 135, du Bulletin mensuel, n° 47 :
§ 11 dernier alinéa de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

En marge des §§ 26, 27 et 29 de la circulaire n° 135, du Bulletin mensuel, n° 47 : §§ 27 à 32 de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

DÉCRET IMPÉRIAL.

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE
DU 21 MAI 1858, CONCLUE ET SIGNÉE A PARIS, LE 9 JUILLET 1861, ENTRE LA
FRANCE ET LA PRUSSE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES
FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la Convention de Poste conclue, entre la France et la Prusse, le

21 mai 1858, et les articles additionnels à cette Convention, signés à Paris, le 3 juillet 1861 ;

Vu la Convention additionnelle à ladite Convention, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861 ;

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859 ;

Vu notre décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la Convention du 21 mai 1858, et notre décret du 15 octobre 1861, pour l'exécution des articles additionnels du 9 juillet 1861 susmentionnés.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernburg, la principauté de Waldeck, les villes d'Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula et Sondershausen (Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt), pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs, et en payant d'avance, indépendamment *d'un droit fixe de cinquante centimes* et du port de la lettre, selon son poids, *un droit proportionnel de trente centimes* par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lübeck) et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par la voie de la Prusse, pourront également obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 ci-après.

Art. 2.

Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent, devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme

reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 3.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Art. 4.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

Art. 5.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 6.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes desservant ce territoire d'après la législation prussienne, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1^{er} du présent décret auront été acquittés.

Art. 7.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 8.

L'Administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

À cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement,

consigner, par écrit, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite Administration.

Art. 9.

L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

Art. 10.

La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entrainer, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de *cinquante francs*, conformément à l'article 11 de la Convention du 21 mai 1858 et à l'article 11 de notre décret du 26 juin 1858.

Art. 11.

L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'un des territoires étrangers désignés dans l'article 1^{er} du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

Art. 12.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862.

Art. 13.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858.

Art. 14.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 22 novembre 1861.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé Ach. FOULD.

CIRCULAIRE N° 228.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 7 NOVEMBRE 1861, CONCERNANT L'ÉCHANGE, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, DES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES, DES PHOTOGRAPHIES ET DES PAPIERS MANUSCRITS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE D'UNE CORRESPONDANCE ACTUELLE ET PERSONNELLE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET. — CORRECTIONS AU TARIF N° 1183.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 2 juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, une Convention additionnelle à la Convention du 24 septembre 1856, à l'effet de faciliter la transmission, par la voie de la poste, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, d'autre part.

§ 2. L'Empereur a rendu, le 7 novembre dernier, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862, et qui détermine, conformément à la nouvelle Convention, les conditions sous lesquelles les objets désignés dans le précédent paragraphe seront reçus ou distribués par les bureaux de la France et de l'Algérie, à dater de ladite époque.

§ 3. Les agents trouveront le texte du décret du 7 novembre à la suite de la présente circulaire.

§ 4. Aux termes des articles 1^{er} et 2 de ce décret, les échantillons de marchandises expédiés de la France ou de l'Algérie, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, continueront à être considérés et taxés comme lettres.

§ 5. Suivant les mêmes articles, les photographies, les papiers de com-

merce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant, soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, pourront aussi être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes, pourvu qu'ils soient placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et qu'ils ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant, soit des photographies, soit des papiers portant de l'écriture, qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus exprimées, ou dont le port n'aurait pas été acquitté complètement par l'envoyeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 6. Les échantillons de marchandises, les photographies et autres objets affranchis jusqu'à destination, en vertu des précédents paragraphes, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, *en encre rouge*, du timbre P. D.

§ 7. Les agents remarqueront que le décret du 7 novembre dernier ne modifie, en aucune manière, la taxe d'affranchissement à percevoir, en vertu du décret impérial du 3 décembre 1856 (*Bulletin mensuel*, n° 16, pages 646 à 652), sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui *ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire* et qui sont à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de l'île de Malte. Ces objets continueront donc à être affranchis sur le pied de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 8. Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés portant, soit des corrections, soit des notes à la main et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de l'île de Malte, pour la France ou l'Algérie, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe en rapport avec celle fixée pour l'affranchissement des objets de même nature adressés de France en Angleterre. Ces objets seront livrés, par les bureaux d'échange britanniques, aux bureaux d'échange français, revêtus de

l'empreinte du timbre P. D., et seront remis aux destinataires, sans taxe, conformément à l'article 3 du décret du 7 novembre 1861.

§ 9. Les dispositions de la Convention additionnelle du 2 juillet 1861 et du décret impérial du 7 novembre, concernant l'envoi des documents manuscrits placés sous bandes, doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent la transmission, à prix réduit, sous les conditions déterminées par l'article 2 dudit décret, des épreuves d'impression, contenant des corrections typographiques, des manuscrits, des partitions ou feuilles manuscrites de musique et généralement de tous les documents, sur papier, vélin, carton ou parchemin imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 10. Les agents opéreront à la main, d'après le tableau placé pages 456 à 469 du présent Bulletin, les changements que doivent subir les sections 22, 23, 28, 29, 30, 34, 58, 66, 67, 68, 68 bis, 69, 70 et 74 du tarif général n° 1185, par suite des circulaires nos 225 à 228.

CORRECTION A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Page 16, 2^e colonne, en regard de *Hanovre (Royaume de)*, remplacer 37 bis par 30.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DECRET IMPÉRIAL

DOUCE EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE DU 24 SEPTEMBRE 1856, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, CONCLUE ET SIGNÉE

A LONDRES, LE 2 JUILLET 1861.

par NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, auquel il fait foi et fait la déclaration suivante :

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la Convention de poste conclue, entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856, et la Convention additionnelle à cette Convention

signée à Londres, le 2 juillet 1861, pour l'assurance de la sécurité des

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou auto-graphiés portant, soit des corrections, soit des notes à la main et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de trente centimes pour chaque paquet de cent vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de cent vingt grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes excédant.

Art. 2.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur intrinsèque, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les photographies et les papiers portant de l'écriture devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 3.

Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies et les papiers de toute nature que l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fourni-

sant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires,

Art. 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862.

Art. 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

Art. 6.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Compiègne, le 7 novembre 1861.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé DE FORCADE.

CIRCULAIRE N° 229.

1^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ETRANGÈRE.

MODIFICATIONS APPORTÉES, PAR SUITE DE LA LOI DU 18 JUIN 1861, DANS LA PROGRESSION DE LA TAXE DES LETTRES ÉCHANGÉES, ENTRE LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, AU MOYEN DES BATIMENTS A VOILES.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1853, les lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la Métropole et ceux de ses colonies, n'ont à supporter, en sus de la taxe applicable aux lettres circulant en France de bureau à bureau, qu'une taxe supplémentaire fixe de dix centimes par lettre. Conformément à cette disposition et par suite de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, qui élève, à dater du 1^{er} janvier prochain, de 7 1/2 à 10 grammes le poids des lettres simples circulant à l'intérieur de la France, et de 15 à 20 grammes le poids maximum des lettres possibles d'une taxe double de celle des lettres simples, la taxe des lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les

Colonies ou établissements français, d'autre part, par la voie sus-indiquée, sera perçue, à partir de la même époque, d'après le tarif suivant :

	Lettres affranchies.	Lettres non-affranchies.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0f. 30 c.	0f. 40 c.
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	0 50	0 70
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement.....	0 90	1 30
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes inclusivement.....	1 70	2 50

Et ainsi de suite, en ajoutant, de 100 grammes en 100 grammes, 80 centimes pour les lettres affranchies, et 1 fr. 20 cent. pour les lettres non affranchies.

§ 2. L'affranchissement des lettres qui seront expédiées de la France ou de l'Algérie pour les Colonies ou établissements français, par la voie des bâtiments à voiles, sera effectué exclusivement au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes de la Métropole est autorisée à faire vendre. Quant à l'affranchissement des lettres qui seront expédiées des Colonies ou établissements français pour la France ou l'Algérie, par la même voie, il pourra, comme par le passé, être effectué, soit en numéraire, soit au moyen de timbres-postes spéciaux fabriqués et vendus pour le compte des Colonies ou établissements français.

§ 3. L'affranchissement intégral des lettres désignées dans le précédent paragraphe sera constaté, tant du côté de la Métropole que du côté des Colonies ou établissements français, par le timbre P.D. Ce timbre devra être apposé par le bureau d'origine.

§ 4. Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre adressée dans une Colonie ou un établissement français, par un bâtiment à voiles, représenteront une taxe inférieure à celle due pour l'affranchissement intégral de cette lettre, le directeur du bureau d'origine écrira, à l'encre rouge, en tête de la suscription, les mots : *Affranchissement insuffisant.*

§ 5. Les bureaux de Poste des ports de départ des bâtiments à voiles naviguant entre la France et les Colonies ou établissements français, continueront à apposer, sur la suscription des lettres non affranchies ou insufficientement affranchies, les taxes ou compléments de taxe que devront payer les destinataires.

§ 6. Il n'est apporté aucune modification aux dispositions qui réglement la

taxe des lettres échangées entre la France et ses Colonies ou établissements, par la voie des paquebots britanniques ou par celle des paquebots-poste français. La taxe de ces lettres continuera, en conséquence, à être perçue conformément aux décrets des 26 novembre 1856 (*Bulletin mensuel* n° 16, pages 669 à 681), 13 novembre 1859 (*Bulletin mensuel* n° 52, pages 410 à 412), et 12 janvier 1861 (*Bulletin mensuel* n° 65, pages 4 à 6).

§ 7. Les changements qu'il y a lieu d'apporter, par suite de la loi du 28 juin 1861, dans la rédaction de la note (a), placée page 27 du tarif n° 1185, colonne 13, seront opérés à la main, d'après les indications fournies par le premier paragraphe de la présente circulaire.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 213 : § 1^{er} de la circ. n° 229, Bull. mens. n° 76.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 230.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 1^{re} SECTION.

06

ADMISSION DE VALEURS DÉCLARÉES À DESTINATION DE LA PRUSSE. — MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU SOMMIER DES RECETTES POUR LA CONSTATATION DU PRODUIT DU DROIT DE GARANTIE.

§ 1. — Aux termes du § 22 de la Circulaire n° 227, insérée au présent *Bulletin mensuel*, et relative à l'exécution de la Convention de poste qui établit et réglemente la transmission, entre la France et la Prusse, de lettres contenant des valeurs déclarées, les règles de la comptabilité prescrites par la Circulaire n° 135, section X, pour la perception du droit de garantie sur les valeurs déclarées circulant à l'intérieur, sont applicables à la constatation du droit de 30 centimes, par 100 francs, à percevoir sur le montant des déclarations de valeurs, à destination des pays directement desservis par l'office de Prusse et des États d'Allemagne, dont la correspondance avec la France se peut être transmise à découvert par la voie du même office.
En conséquence de cette disposition, le produit des droits perçus pour le transport des valeurs déclarées et cotées sera inscrit, à partir du 1^{er} janvier 1862, tant à l'article 3 du sommier des recettes qu'au livre-journal de caisse, sous le titre général : « Droits proportionnels sur les valeurs déclarées et sur les valeurs cotées. » Les comptes n° 126 ont déjà reçu cette modifica-

tion de titre et ont été disposés, pour l'année 1862, à recevoir, dans une partie spéciale ménagée au bas du cadre de la dernière page, l'inscription des valeurs déclarées à destination des offices étrangers et soumises, en conséquence, à un droit particulier de garantie. Cette inscription séparée distinguera seule, jusqu'à nouvel avis, les valeurs pour l'étranger des valeurs pour l'intérieur, et le montant des perceptions afférent à ces deux catégories sera provisoirement confondu, au pied du compte n° 126, en un seul et même produit.

MODIFICATION À LA PROGRESSION DE POIDS DES LETTRES ORDINAIRES CIRCULANT DE BUREAU À BUREAU DE POSTE.

§ 2. — A dater du 1^{er} janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau, dans l'intérieur de la France, et celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes inclusivement.. .	{ Lettres affranchies.... » fr. 20 c. Lettres non affranchies. » 30
Au-dessus de dix grammes, jusqu'à vingt grammes inclusivement.....	{ Lettres affranchies.... » 40 Lettres non affranchies. » 60
Au-dessus de vingt grammes, jusqu'à cent grammes inclusivement.....	{ Lettres affranchies.... » 80 Lettres non affranchies. 1 20
Au-dessus de cent grammes et par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.....	{ Lettres affranchies.... » 80 Lettres non affranchies. 4 20.

Cette disposition fait disparaître la différence de progression de poids qui existait, depuis la loi du 4 juin 1859, entre les lettres ordinaires et les lettres chargées.

Il n'est rien changé à la progression du poids des lettres de la correspondance locale.

APPLICATION DU CHARGEMENT D'OFFICE AUX LETTRES SCELLEES DE PLUSIEURS CACHETS DE CIRE.

§ 3. — Le § 55 de la Circulaire n° 135 a spécifié les cas où une lettre doit être chargée d'office pour présomption d'insertion de valeurs prohibées. Dans la crainte d'imposer inutilement aux destinataires l'accomplissement des formalités de vérification de ces lettres, il avait été stipulé par le § 58 de la même Circulaire, que la simple apposition de plusieurs cachets encladré au dos d'une lettre ne suffirait pas à motiver son chargement d'office; j'ajoute : expérience de près de trois années a prouvé que cette formalité n'avait seulement pas d'inconvénient, d'une part, et, de l'autre, qu'il importait la plus grande sécurité de faire faire ce double certificat.

ponsabilité morale des agents qu'elle fût appliquée à toute lettre ordinaire scellée de plusieurs cachets.

En conséquence, les lettres ainsi fermées, remarquées dans le service, devront être soumises à l'avenir aux dispositions des §§ 55 et suivants de la Circulaire n° 135.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 2^e alinéa du § 69 de la circulaire n° 135 : § 1 de la circ. n° 230, Bull. mens. n° 76.

En marge de l'article 206 de l'Instruction générale : § 2 de la circ. n° 230, Bull. mens. n° 76.

En marge du dernier alinéa du § 38 de la circulaire n° 135 : § 3 de la circ. n° 230, Bull. mens. n° 76.

*Pour le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
L'Administrateur,
PIRON.*

CIRCULAIRE N° 231.

2^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LES FONDS DE SUBVENTION FOURNIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES DIRECTEURS DES BUREAUX SITUÉS AU CHEF-LIEU DE CANTON OU D'ARRONDISSEMENT NE DOIVENT ÊTRE DEMANDÉS AUX PERCEPTEURS OU RECEVEURS DES FINANCES QU'A DÉFAUT DES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

§ 1^{er}. — Aux termes de l'article 1412 de l'Instruction générale, les directeurs doivent, en cas d'insuffisance de fonds pour le paiement des mandats d'articles d'argent, et lorsqu'il ne se trouve dans leur résidence aucun comptable public, ou que parmi ces comptables aucun n'a pu satisfaire à leur demande, recourir à l'intermédiaire de leur collègue du chef-lieu de canton ou d'arrondissement pour obtenir, par cet intermédiaire, des fonds de subvention, soit du percepteur du chef-lieu de canton, soit du receveur des finances de l'arrondissement. Ainsi, d'après les termes précis de cet article, les directeurs servant d'intermédiaire ne peuvent s'adresser qu'aux percepteurs ou receveurs des finances.

Ces dispositions ont paru trop restrictives et l'Administration a pensé qu'il conviendrait, pour faciliter le paiement des mandats, de décider que les directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement,

agissant comme intermédiaires des autres directeurs, devraient d'abord s'adresser aux comptables des administrations financières de leur propre résidence et n'auraient recours aux percepteurs ou receveurs qu'à défaut de ces comptables. Il semblait, en effet, qu'une pareille extension n'était que le complément et l'application du principe contenu dans l'article 1411 de l'Instruction générale, en conformité duquel les directeurs ne doivent prendre des fonds de subvention dans les caisses des percepteurs qu'après en avoir demandé en vain aux comptables des autres régies financières.

§ 2. Une proposition a été soumise en ce sens à S. Exc. M. le Ministre des finances, qui l'a adoptée, et a rendu une décision conçue dans les termes suivants : « Dans le cas où les directeurs des postes ne pourront se procurer « des fonds de subvention dans les caisses des comptables de leur résidence, « ils devront s'adresser à leur collègue du bureau situé au chef-lieu de « canton ou au chef-lieu d'arrondissement; ce dernier leur servira d'inter- « médiaire pour réclamer ces fonds d'abord aux receveurs des administrations « financières de sa localité, et à défaut de ceux-ci au percepteur du chef-lieu « de canton ou au receveur des finances du chef-lieu d'arrondissement. »

Par suite de cette décision rendue le 30 octobre dernier, le premier alinéa de l'article 1411 de l'Instruction générale sera modifié de la manière indiquée à la suite de la présente circulaire.

MESURES A PRENDRE PAR LES DISTRIBUTEURS AUXQUELS PARVIENNENT DES AVIS DE VERSEMENT POUR DES MANDATS D'ARTICLES DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

§ 3. La circulaire n° 201, *Bulletin* n° 65, § 5, rappelant aux directeurs les prescriptions des articles 1354, 1360 et 1399 de l'Instruction générale, leur a recommandé de n'envoyer les avis de versement n° 736, relatifs aux mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 francs, qu'aux directions et non aux distributions, ces dernières ne pouvant effectuer le payement des mandats. Elle les a invités, dans ce but, à consulter, non le *Dictionnaire des Postes*, comme ils le faisaient généralement, mais la nomenclature des directions dont ils sont pourvus et qu'ils doivent tenir au courant.

Quelques directeurs ont fait remarquer avec raison que, dans le cas où la lettre d'envoi présentée à leur bureau est dans laquelle doit être inséré le mandat, désigne seulement l'écart ou la commune où réside le destinataire, il leur est tout à fait impossible, même avec une nomenclature tenue au courant et lorsque l'écart ou la commune est desservi par une distribution, de connaître la direction de poste sur laquelle l'avis de versement devra être utilement dirigé. Dans ce cas, en effet, le *Dictionnaire des Postes* donne le nom de la distribution dans la circonscription de laquelle se trouve cette localité, mais il ne désigne pas les directions d'où relève ou avec lesquelles

la distribution est en correspondance, et, par conséquent, celles de ces directions dont la situation la plus rapprochée permet d'y adresser l'avis de versement et d'y effectuer le paiement des mandats dans les meilleures conditions pour le destinataire.

Dans cette situation, et pour remédier, autant que possible à ces inconvenients qui résultent de la constitution même des distributions, il y a lieu de prendre les dispositions, ci-après :

§ 4. Lorsqu'un avis de versement pour le paiement d'un mandat d'une somme au-dessus de 200 francs parviendra à un bureau de distribution, le préposé devra le réexpédier immédiatement, sous chargement d'office, à l'une des directions dont il relève ou avec laquelle il est en relation directe, après s'être assuré que cette direction est, par sa position, en mesure d'effectuer le paiement du mandat dans les meilleures conditions pour le destinataire. Le distributeur préviendra en même temps celui-ci de l'arrivée de l'avis de versement, et lui indiquera le bureau de poste à la caisse duquel il devra se présenter pour recevoir le montant de son mandat. Ainsi prévenu, le directeur fera les dispositions nécessaires pour acquitter le mandat à la première requérance.

MODIFICATIONS A FAIRE AUX ARTICLES 1355 ET 1363 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE PAR SUITE DE LA SÉPARATION EN ALGERIE DU SERVICE DE LA TRÉSORERIE DE CELUI DES POSTES.

§ 5. Après avoir, dans son premier alinéa, désigné sous les n°s 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, les destinations pour lesquelles les directeurs sont autorisés à délivrer des mandats, l'article 1355 de l'Instruction générale ajoute que ces mandats sont payables en France, dans tous les bureaux de poste de l'Empire ; en Algérie, chez les trésoriers payeurs faisant fonctions de directeurs de poste. Par une conséquence de la même disposition, l'article 1363, fixant les délais pendant lesquels sont payables les mandats délivrés par le trésorier de la Guyane française à Cayenne, ajoute que le paiement a lieu en France par les directeurs de poste, en Algérie, par les trésoriers payeurs.

Les dispositions précitées des deux articles 1355 et 1363 sont devenues sans objet depuis le décret du 7 février 1860, qui a séparé, en Algérie, le service des postes de celui de la trésorerie. Il convient de les supprimer en modifiant ces articles de la manière indiquée aux annotations placées à la suite de la présente circulaire.

§ 6. Un errata s'est glissé dans la Circulaire n° 224 insérée au Bulletin mensuel n° 73, page 306, ligne 28 : Au lieu de *et proviennent ou de la préférence....*, lisez : *et proviennent de la préférence....*

Le mot *au*, introduit à tort pendant l'impression, change tout le sens de la phrase. Il faut donc y remettre le point que l'on a mis au milieu du mot *que* dans l'annotation à transcrire textuellement sur l'instruction générale et sur le bulletin mensuel.

Modifier de la manière suivante le 1^{er} alinéa de l'article 1412 de l'Instruction générale :

S'il ne se trouve dans la résidence du directeur aucun comptable public, ou si parmi les comptables de sa résidence aucun n'a pu fournir les fonds qui lui sont demandés, ce directeur doit s'adresser à son collègue du bureau situé au chef-lieu du canton ou au chef-lieu d'arrondissement. Le collègue du chef-lieu lui sert d'intermédiaire pour réclamer ces fonds d'abord aux receveurs des administrations financières de sa localité, et, à défaut de ceux-ci, au percepteur du chef-lieu de canton, ou au receveur des finances du chef-lieu d'arrondissement.

A ajouter à la suite :

Décision ministérielle du 30 novembre 1861, §§ 1 et 2 de la circ. n° 231, Bull. mens. n° 76.

En marge du § 5 de la circulaire n° 201, Bulletin n° 65 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 231, Bull. mens. n° 76.

Modifier de la manière ci-après indiquée les articles 1855 et 1363 de l'Instruction générale.

A l'article 1855, remplacer le 7^e alinéa par l'alinéa suivant :

Dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie.

Supprimer le 8^e alinéa.

A l'article 1363, modifier ainsi le second alinéa :

Le délai pendant lequel ces mandats sont payables en France et en Algérie est fixé à un an.

Supprimer les mots : *En Algérie par les trésoriers payeurs,* et ajouter en marge : § 5 de la circ. n° 231, Bull. mens. n° 76.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION — **2^{me} DIVISION** — **3^{me} DIVISION** — **4^{me} DIVISION** — **5^{me} DIVISION** — **6^{me} DIVISION** — **7^{me} DIVISION** — **8^{me} DIVISION** — **9^{me} DIVISION** — **10^{me} DIVISION** — **11^{me} DIVISION** — **12^{me} DIVISION** — **13^{me} DIVISION** — **14^{me} DIVISION** — **15^{me} DIVISION** — **16^{me} DIVISION** — **17^{me} DIVISION** — **18^{me} DIVISION** — **19^{me} DIVISION** — **20^{me} DIVISION** — **21^{me} DIVISION** — **22^{me} DIVISION** — **23^{me} DIVISION** — **24^{me} DIVISION** — **25^{me} DIVISION** — **26^{me} DIVISION** — **27^{me} DIVISION** — **28^{me} DIVISION** — **29^{me} DIVISION** — **30^{me} DIVISION** — **31^{me} DIVISION** — **32^{me} DIVISION** — **33^{me} DIVISION** — **34^{me} DIVISION** — **35^{me} DIVISION** — **36^{me} DIVISION** — **37^{me} DIVISION** — **38^{me} DIVISION** — **39^{me} DIVISION** — **40^{me} DIVISION** — **41^{me} DIVISION** — **42^{me} DIVISION** — **43^{me} DIVISION** — **44^{me} DIVISION** — **45^{me} DIVISION** — **46^{me} DIVISION** — **47^{me} DIVISION** — **48^{me} DIVISION** — **49^{me} DIVISION** — **50^{me} DIVISION** — **51^{me} DIVISION** — **52^{me} DIVISION** — **53^{me} DIVISION** — **54^{me} DIVISION** — **55^{me} DIVISION** — **56^{me} DIVISION** — **57^{me} DIVISION** — **58^{me} DIVISION** — **59^{me} DIVISION** — **60^{me} DIVISION** — **61^{me} DIVISION** — **62^{me} DIVISION** — **63^{me} DIVISION** — **64^{me} DIVISION** — **65^{me} DIVISION** — **66^{me} DIVISION** — **67^{me} DIVISION** — **68^{me} DIVISION** — **69^{me} DIVISION** — **70^{me} DIVISION** — **71^{me} DIVISION** — **72^{me} DIVISION** — **73^{me} DIVISION** — **74^{me} DIVISION** — **75^{me} DIVISION** — **76^{me} DIVISION** — **77^{me} DIVISION** — **78^{me} DIVISION** — **79^{me} DIVISION** — **80^{me} DIVISION** — **81^{me} DIVISION** — **82^{me} DIVISION** — **83^{me} DIVISION** — **84^{me} DIVISION** — **85^{me} DIVISION** — **86^{me} DIVISION** — **87^{me} DIVISION** — **88^{me} DIVISION** — **89^{me} DIVISION** — **90^{me} DIVISION** — **91^{me} DIVISION** — **92^{me} DIVISION** — **93^{me} DIVISION** — **94^{me} DIVISION** — **95^{me} DIVISION** — **96^{me} DIVISION** — **97^{me} DIVISION** — **98^{me} DIVISION** — **99^{me} DIVISION** — **100^{me} DIVISION** — **101^{me} DIVISION** — **102^{me} DIVISION** — **103^{me} DIVISION** — **104^{me} DIVISION** — **105^{me} DIVISION** — **106^{me} DIVISION** — **107^{me} DIVISION** — **108^{me} DIVISION** — **109^{me} DIVISION** — **110^{me} DIVISION** — **111^{me} DIVISION** — **112^{me} DIVISION** — **113^{me} DIVISION** — **114^{me} DIVISION** — **115^{me} DIVISION** — **116^{me} DIVISION** — **117^{me} DIVISION** — **118^{me} DIVISION** — **119^{me} DIVISION** — **120^{me} DIVISION** — **121^{me} DIVISION** — **122^{me} DIVISION** — **123^{me} DIVISION** — **124^{me} DIVISION** — **125^{me} DIVISION** — **126^{me} DIVISION** — **127^{me} DIVISION** — **128^{me} DIVISION** — **129^{me} DIVISION** — **130^{me} DIVISION** — **131^{me} DIVISION** — **132^{me} DIVISION** — **133^{me} DIVISION** — **134^{me} DIVISION** — **135^{me} DIVISION** — **136^{me} DIVISION** — **137^{me} DIVISION** — **138^{me} DIVISION** — **139^{me} DIVISION** — **140^{me} DIVISION** — **141^{me} DIVISION** — **142^{me} DIVISION** — **143^{me} DIVISION** — **144^{me} DIVISION** — **145^{me} DIVISION** — **146^{me} DIVISION** — **147^{me} DIVISION** — **148^{me} DIVISION** — **149^{me} DIVISION** — **150^{me} DIVISION** — **151^{me} DIVISION** — **152^{me} DIVISION** — **153^{me} DIVISION** — **154^{me} DIVISION** — **155^{me} DIVISION** — **156^{me} DIVISION** — **157^{me} DIVISION** — **158^{me} DIVISION** — **159^{me} DIVISION** — **160^{me} DIVISION** — **161^{me} DIVISION** — **162^{me} DIVISION** — **163^{me} DIVISION** — **164^{me} DIVISION** — **165^{me} DIVISION** — **166^{me} DIVISION** — **167^{me} DIVISION** — **168^{me} DIVISION** — **169^{me} DIVISION** — **170^{me} DIVISION** — **171^{me} DIVISION** — **172^{me} DIVISION** — **173^{me} DIVISION** — **174^{me} DIVISION** — **175^{me} DIVISION** — **176^{me} DIVISION** — **177^{me} DIVISION** — **178^{me} DIVISION** — **179^{me} DIVISION** — **180^{me} DIVISION** — **181^{me} DIVISION** — **182^{me} DIVISION** — **183^{me} DIVISION** — **184^{me} DIVISION** — **185^{me} DIVISION** — **186^{me} DIVISION** — **187^{me} DIVISION** — **188^{me} DIVISION** — **189^{me} DIVISION** — **190^{me} DIVISION** — **191^{me} DIVISION** — **192^{me} DIVISION** — **193^{me} DIVISION** — **194^{me} DIVISION** — **195^{me} DIVISION** — **196^{me} DIVISION** — **197^{me} DIVISION** — **198^{me} DIVISION** — **199^{me} DIVISION** — **200^{me} DIVISION** — **201^{me} DIVISION** — **202^{me} DIVISION** — **203^{me} DIVISION** — **204^{me} DIVISION** — **205^{me} DIVISION** — **206^{me} DIVISION** — **207^{me} DIVISION** — **208^{me} DIVISION** — **209^{me} DIVISION** — **210^{me} DIVISION** — **211^{me} DIVISION** — **212^{me} DIVISION** — **213^{me} DIVISION** — **214^{me} DIVISION** — **215^{me} DIVISION** — **216^{me} DIVISION** — **217^{me} DIVISION** — **218^{me} DIVISION** — **219^{me} DIVISION** — **220^{me} DIVISION** — **221^{me} DIVISION** — **222^{me} DIVISION** — **223^{me} DIVISION** — **224^{me} DIVISION** — **225^{me} DIVISION** — **226^{me} DIVISION** — **227^{me} DIVISION** — **228^{me} DIVISION** — **229^{me} DIVISION** — **230^{me} DIVISION** — **231^{me} DIVISION** — **232^{me} DIVISION** — **233^{me} DIVISION** — **234^{me} DIVISION** — **235^{me} DIVISION** — **236^{me} DIVISION** — **237^{me} DIVISION** — **238^{me} DIVISION** — **239^{me} DIVISION** — **240^{me} DIVISION** — **241^{me} DIVISION** — **242^{me} DIVISION** — **243^{me} DIVISION** — **244^{me} DIVISION** — **245^{me} DIVISION** — **246^{me} DIVISION** — **247^{me} DIVISION** — **248^{me} DIVISION** — **249^{me} DIVISION** — **250^{me} DIVISION** — **251^{me} DIVISION** — **252^{me} DIVISION** — **253^{me} DIVISION** — **254^{me} DIVISION** — **255^{me} DIVISION** — **256^{me} DIVISION** — **257^{me} DIVISION** — **258^{me} DIVISION** — **259^{me} DIVISION** — **260^{me} DIVISION** — **261^{me} DIVISION** — **262^{me} DIVISION** — **263^{me} DIVISION** — **264^{me} DIVISION** — **265^{me} DIVISION** — **266^{me} DIVISION** — **267^{me} DIVISION** — **268^{me} DIVISION** — **269^{me} DIVISION** — **270^{me} DIVISION** — **271^{me} DIVISION** — **272^{me} DIVISION** — **273^{me} DIVISION** — **274^{me} DIVISION** — **275^{me} DIVISION** — **276^{me} DIVISION** — **277^{me} DIVISION** — **278^{me} DIVISION** — **279^{me} DIVISION** — **280^{me} DIVISION** — **281^{me} DIVISION** — **282^{me} DIVISION** — **283^{me} DIVISION** — **284^{me} DIVISION** — **285^{me} DIVISION** — **286^{me} DIVISION** — **287^{me} DIVISION** — **288^{me} DIVISION** — **289^{me} DIVISION** — **290^{me} DIVISION** — **291^{me} DIVISION** — **292^{me} DIVISION** — **293^{me} DIVISION** — **294^{me} DIVISION** — **295^{me} DIVISION** — **296^{me} DIVISION** — **297^{me} DIVISION** — **298^{me} DIVISION** — **299^{me} DIVISION** — **300^{me} DIVISION** — **301^{me} DIVISION** — **302^{me} DIVISION** — **303^{me} DIVISION** — **304^{me} DIVISION** — **305^{me} DIVISION** — **306^{me} DIVISION** — **307^{me} DIVISION** — **308^{me} DIVISION** — **309^{me} DIVISION** — **310^{me} DIVISION** — **311^{me} DIVISION** — **312^{me} DIVISION** — **313^{me} DIVISION** — **314^{me} DIVISION** — **315^{me} DIVISION** — **316^{me} DIVISION** — **317^{me} DIVISION** — **318^{me} DIVISION** — **319^{me} DIVISION** — **320^{me} DIVISION** — **321^{me} DIVISION** — **322^{me} DIVISION** — **323^{me} DIVISION** — **324^{me} DIVISION** — **325^{me} DIVISION** — **326^{me} DIVISION** — **327^{me} DIVISION** — **328^{me} DIVISION** — **329^{me} DIVISION** — **330^{me} DIVISION** — **331^{me} DIVISION** — **332^{me} DIVISION** — **333^{me} DIVISION** — **334^{me} DIVISION** — **335^{me} DIVISION** — **336^{me} DIVISION** — **337^{me} DIVISION** — **338^{me} DIVISION** — **339^{me} DIVISION** — **340^{me} DIVISION** — **341^{me} DIVISION** — **342^{me} DIVISION** — **343^{me} DIVISION** — **344^{me} DIVISION** — **345^{me} DIVISION** — **346^{me}**

exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469, et 505 à 508 du 3^e volume du *Bulletin mensuel*.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue; elles sont sommairement résumées ci-après. Chacun des agents qu'elles concernent est invité à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1862.

Toutes les livraisons de l'Almanach pour 1862 devront avoir été entièrement effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, au 20 décembre courant. Si, cependant, il arrivait que tous les Almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés au 20 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

Quant au recouvrement du prix des Almanachs dus à l'éditeur, il s'opérera de la manière qui a été indiquée dans la notification parue au *Bulletin mensuel* n° 64, de décembre 1860, page 468.

NOTIFICATIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle une dernière fois aux inspecteurs que l'Administration attaché la plus grande importance à l'insertion dans les journaux des départements des renseignements contenus dans le tableau n° 100. Ceux des inspecteurs qui n'auraient pas encore fait auprès des éditeurs des journaux de leur circonscription de démarches à ce sujet sont invités à ne pas tarder plus longtemps à en faire. Ils se mettront, en outre, en mesure d'adresser à l'Administration un exemplaire de chacune des feuilles qui auront bien voulu donner place dans leurs colonnes aux notions sur le service des postes.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Dans quelques jours, les opérations de la tournée d'inspection de 1861 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'Empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n° 390 qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

DOCUMENTS À FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après désignés, savoir:

1^o Les états trimestriels n° 459 bis, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 ter, concernant les bureaux ambulants;

2^o Les rapports n° 648, concernant les directeurs comptables;

3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription;

4^o Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant ces mêmes agents;

5^o Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1861, dans chacun des bureaux de leur département;

6^o Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1861;

7^o Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes pour 1862, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du *Bulletin mensuel*. Tous les directeurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concerne. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun des titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé ne doit pas être établi par bureau, mais bien par gestion. En outre, on doit rappeler ici qu'en vertu du § 22 de la circulaire n° 154, *Bulletin mensuel* n° 52, il ne devra être tenu aucun compte, dans les relevés de l'espèce, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1861, on rappelle aux inspecteurs qu'ils devront en repousser tous les détails superflus et n'y consigner que des faits et des observations pratiques.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'Almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle n° 2, placé à la page 347 du 3^e volume du *Bulletin mensuel*, et de se conformer exactement à ce modèle.

**ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT
DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU
SERVICE DE L'INSPECTION.**

Pendant les quinze jours qui précèdent et pendant les quinze jours qui

suivent, le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé nécessaire, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leur devoir avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRE-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

La recommandation qui a été faite aux agents chargés de débiter les timbres-postes et de faire usage des chiffre-taxes, de se munir, du 15 décembre au 15 janvier, conformément au 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, d'un approvisionnement de ces timbres et de ces chiffres, double au moins de l'approvisionnement ordinaire, est ici renouvelée, ainsi que l'invitation adressée aux chefs de service départementaux de surveiller l'exécution de cette importante disposition.

PROCES-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les directeurs des postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par l'inspecteur au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet

de faciliter autant que possible l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est à l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

4^e DIVISION.

4^e BUREAU. **ENVOI DES FORMULES DE STATISTIQUE ANNUELLES.**

MM. les Inspecteurs ont reçu ou recevront, dans le cours du présent mois de décembre :

1^o Les formules nos 649 et 649 bis devant servir à la liquidation des *Frais de service de nuit pour l'exercice 1861*;

2^o Les formules nos 631 et 632 (auparavant 649 ter et quater), destinées à présenter la statistique du service des bureaux d'après les résultats de l'exercice écoulé;

3^o La formule 232 bis présentant le relevé de la vente des timbres-postes pendant le même exercice.

Ces diverses formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration dans les délais de rigueur, notamment les formules 649 et 649 bis, dont la transmission tardive pourrait reculer d'un mois et plus le paiement général des frais de service de nuit. Les agents intéressés, dans cette liquidation doivent étudier avec soin la formule 649 et fournir avec exactitude les renseignements demandés. Cette année encore, et malgré les précédentes recommandations, il s'est produit, après les délais utiles, des réclamations ayant leur source dans des erreurs ou des déclarations inexactes, du fait des réclamants eux-mêmes.

Les formules de statistique nos 631 et 632 ont subi diverses modifications tendant à éclairer plus complètement l'Administration, tant sur le service général que sur la situation particulière de chaque bureau. MM. les Inspecteurs s'attacheront à n'introduire aux divers tableaux de la statistique 631 aucun chiffre discordant. L'année dernière, et sans aucun doute, par suite de l'abandon du travail à des mains inexpérimentées, l'Administration a dû

"rélever, sur les documents de l'espèce, des grossières erreurs (1)."

(1) Exemple tiré du département de...
Population 117,000 habitants
Produit..... 116,000 francs
Moyenne par habitant..... 3 francs

Il est à espérer que l'application de ces deux dernières formules

ERRATA.

Quelques erreurs typographiques se sont glissées dans la nouvelle formule 632. Il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes :

Tableau n° 3, col. 7, lisez : 1860 au lieu de 1861.

Tableau n° 2. Substituez aux titres des col. 5, 6 et 7 les énonciations suivantes :

NOMBRE DE CHARGEMENTS EXPÉDIÉS ET REÇUS PENDANT L'ANNÉE.		Nombre approximatif de correspondances en franchise <i>expédiées</i> et <i>reçues</i> pendant l'année.
Chargements ordinaires et valeurs cotées.	Valeurs déclarées.	
5	6	7

Enfin, tableau n° 5, col. 5 de la statistique 631, au lieu de : nombre de bureaux de *direction* correspondants, lisez : nombre de bureaux correspondants.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.
2^e Section.
Service rural.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

Pages.

- 1 Aas, Basses-Pyrénées; supprimer ce qui suit, et y substituer : 404 h.—
c^{ne} Eaux-Bonnes.
- 31 Arcenay, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : c^{ne} Lacour-d'Arcenay.
- 44 Assouste, Basses-Pyrénées; supprimer ce qui suit, et y substituer : 104 hab. — c^{ne} Eaux-Bonnes.
- 82 Bardon, Loiret; supprimer ce qui suit, et y substituer : ar. Orléans,—
c^{on} Meung-sur-Loire, — 832 h. — *Meung-sur-Loire*.
- 111 Beaumont-sur-Sardolles, Nièvre; lisez : Beaumont-Sardolles.
- 141 Bessac, Haute-Vienne; supprimer : c^{on} Bessines et y substituer :
c^{on} Laurière.
- 277 Buisson, Loiret : — 150 h.—c^{ne} Meung-sur-Loire; supprimer : Meung-sur-Loire, et y substituer : Bardon.
- 282 Bussang, Vosges; supprimer : c^{on} Ramonchamp, et y substituer : —
c^{on} Thillot (le).

Pages.

- 337 Cessey-les-Vitteaux, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 78 h. — c^{ne} Vitteaux.
- 376 Chardavons, Basses-Alpes; supprimer ce qui suit, et y substituer : —
40 h. — c^{ne} Saint-Geniez.
- 424 Chevrey, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 88 h. —
c^{ne} Arcenant.
- 475 Entre Corbarien et Corbas, Moselle; intercaler : Corbas, Isère,
— ar. de Vienne.— c^{on} St-Simphorien-d'Ozon : — 365 h. — Saint-
Simphorien-d'Ozon.
- 478 Corcelotte-en-Montagne, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substi-
tuer — 62 h. — c^{ne} Saint-Mesmin.
- 515 Gray, Saône-et-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 310 h.
— c^{ne} Saint-Marcellin-de-Gray.
- 521 Critcuil, Charente; lisez : Critcuil-Magdeleine.
- 542 Damoulens, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 316 h.
— c^{nes} Bahus-Soubiran et Eugénie-les-Bains.
- 573 Eaux-Bonnes, Basses-Pyrénées; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— ar. Oloron.— c^{on} Lauruns.— 674 h. — (Eaux minérales) ☒ Relais
de poste.
- 598 Espérons, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 251 h.
— c^{ne} Eugénie-les-Bains.
- 609 Entre Eussigneix et Eugnes, intercaler : Eugénie-les-Bains, Landes :
— ar. Saint-Sever, — c^{on} Aire-sur-l'Adour, — 585 h. —
Samadet.
- 629 Ferdrupt, Vosges; — ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y
substituer : — c^{on} Thillot (le) — 996 h. — Thillot (le).
- 634 Ferté-Imbault(la), Loir-et-Cher; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— ar. Romorantin — c^{on} Salbris — 930 h. — Salbris.
- 639 Fixey, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 55 h.
— c^{ne} Fixin.
- 656 Fontenailles, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 177 h.
— c^{ne} Longues.
- 656 Fontenay, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 177 h.
— c^{ne} Géfosse-Fontenay.
- 683 Frasnay-le-Ravier, supprimer tout l'article.
- 683 Entre Frasnay-le-Chatillon et Frasnay-sur-Cuy; intercaler : Frasnay-
Reugny, Nièvre; — ar. Nevers, — c^{on} Saint-Benin-d'Azy, — 284 h.,
— Saint-Benin-d'Azy.

Pages.

- 688 Fresse, Vosges, ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer : — cth Thillot (le), — 1629 h. — (Forges), — Thillot (le).
- 718 Géfosse, Calvados; lisez : Géfosse-Fontenay.
- 753 (Ligne 7) Grand' Croix (la), Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Saint-Étienne, — c^{on} Rive-de-Gier, — 3056 h. — (Houilles), — station de chemin de fer, — Saint-Paul-en-Jarret.
- 864 Jonzy, Saône-et-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 251 h., — c^{ne} Saint-Julien-de-Jonzy.
- 890 Entre Lacour et Lacour-Saint-Pierre; intercaler : Lacour-d'Arcenay, Côte-d'Or; ar. Semur, — c^{on} Précy-sous-Thil. — 325 h. — Précy-sous-Thil.
- 943 Lévault, Yonne; supprimer tout l'article.
- 954 Liposthey, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Mont-de-Marsan. — c^{on} Pissos. — 500 h. — Ychoux.
- 986 Magdeleine (la), Charente; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 212 h. — c^{ne} Criteuil-Magdeleine.
- 989 Magny les-Auxonne, Côte-d'Or; supprimer tout l'article.
- 989 Entre Magny-Lormes et Magny-Robert, intercaler : Magny-Montarlot, Côte-d'Or, ar. Dijon. — C^{on} Auxonne. — 344 h. — Auxonne.
- 1026 Marigny, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 287 h. — C^{ne} Longues.
- 1031 Marquemont, Oise; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 464 h. — C^{ne} Monneville.
- 1066 (Ligne 40) Ménil, Vosges, ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1514 h. — Thillot (le).
- 1106 Monneville, Oise, supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Beauvais. — C^{on} Chaumont-en-Vexin. — 370 h. — Chaumont-en-Vexin.
- 1114 Montarlot, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 85 h. — C^{ne} Magny-Montarlot.
- 1142 Monts (les), Loiret. — 456 h.; — supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{ne} Bardon.
- 1191 Nérondes, Nièvre; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 16 h. — C^{ne} Anlezy.
- 1192 (Ligne 12), Ners, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 113 h. — C^{ne} Pertheville-et-Ners.

Pages.

- 1492 (Ligne 14), Ners, Calvados ; supprimer tout l'article. — 454 h. — C^{ne} Vigan (la). — 4250 Paroisse du Vigan (la), Gard ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 641 h. — C^{ne} Vigan (le).
- 1326 Poil, Nièvre ; supprimer ce qui suit, et y substituer ; — ar. Château-Chinon, — C^{on} Luzy, — 52 h. — Luzy.
- 1342 Pontenx, Landes ; lisez : Pontenx-les-Forges.
- 1342 Pontonx, Landes ; lisez : Pontonx-sur-l'Adour.
- 1350 Porté, Pyrénées-Orientales ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Prades. — C^{on} Saillagouse. — 1455 h. — Tour-de-Carol (la).
- 1379 Propriano, Corse ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Sartènes, — C^{on} Olmeto. — 120 h. — ☒
- 1407 Ramonchamp, Vosges, ar. Remiremont ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1413 h. — Thillot (le).
- 1423 Entre Repcontre (la) et Rencoulaine, intercaler : Rencoudray, Manche, — ar. et c^{on} Mortain. — 403 h. — Mortain.
- 1428 (Ligne 13), Reugny, Nièvre ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 108 h. — C^{ne} Frasnay-Reugny.
- 1471 (Ligne 15), Rosendaël, Nord ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. et c^{on} Dunkerque. — 910 h. — Dunkerque.
- 1497 Rupt, Vosges ; ar. Remirémont ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1361 h. — (fil de coton). — ☒
- 1516 Sardolles, Nièvre ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 146 h. — C^{ne} Beaumont-Sardolles.
- 1519 Satonnay, Saône-et-Loire ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 123 h. — C^{ne} Saint-Maurice-de-Satonnay.
- 1621 Saulce, Drôme ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Valence. — C^{on} Loriol. — 266 h. — Station de chemin de fer. — Loriol.
- 1686 Saint-Julien-de-Cray ; supprimer tout l'article. — 100 h. — 100 h.
- 1636 Entre St-Julien-de-Gras-Capon et St-Julien-de-Jordanne, intercaler : — St-Julien-de-Jonzy, Saône-et-Loire ; ar. Charolles. — C^{on} Semur-en-Brionnais, — 1111 h. — Semur-en-Brionnais. — 1111 h.
- 1650 Saint-Marcellin, Saône-et-Loire ; supprimer tout l'article. — 100 h. — 100 h.
- 1659 Entre St-Marcellin, Vaucluse, et St-Marcel-Poulet, intercaler : St-Marcellin-de-Cray, Saône-et-Loire ; ar. Charolles. — C^{on} Guiche (la). — 1663 (Ligne 4), St-Maurice, Vosges ar. Remiremont ; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1741 h. — (fil de coton); — Thillot (le).

Pages.

- 1663 Saint-Maurice-des-Prés, supprimer tout l'article.
1675 St-Phallier, Indre; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 352 h. —
Cne Lévroux.
1684 St-Quentin, Saône-et-Loire; supprimer : cne St-Marcellin, et y substituer : cne Rövsset.
1692 St-Sérotin, Yonne; supprimer ce qui suit, et y substituer : ar. Sens.
— Cn^{on} Pont-sur-Yonne. — 446 h. — Pont-sur-Yonne.
1701 St-Vincent-de-Xaintes, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 219 h. — Cn^o Dax.
1727 Thiat, Haute-Vienne; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar.
Bellac. — Cn^{on} Dorat (le). — 400 h. — Dorat (le).
1729 Entre Thillot, Meuse, et Thilloux, intercaler : Thillot (le), Vosges, ar.
Remiremont. — ch.-l. cⁿon. — 1988 h. — ☒
1735 Tillot-Ramonchamp (le), supprimer tout l'article.
1766 Tricy, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : 74 h., cne
St-Léger.
1809 Wassy-sur-Blaise, Haute-Marne; supprimer ce qui suit, et y substituer :
Voir Wassy-sur-Blaise.
1814 Entre Vault, Oise, et Vaultiers, intercaler : Vault-de-Lugny, Yonne,
— ar. et cⁿon Avallon. — 773 h. — Avallon.
1880 Villequier-au-Mont; lisez : Villequier-Aumont.
1886 Villettes (les), Haute-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : —
ar. Yssingeaux. — Cⁿon Monistrol. — 230 h. — Ste-Sigolène.
1909 Entre Wasslenheim et Wast, intercaler : Wassy-sur-Blaise, Haute-
Marne, ch.-l. ar. — 2451 h. — Sous-Préfecture. — Trib. civ. —
Relais de poste. — ☒

DIVISION REBUTS. — DESTRUCTION DES LETTRES D'ORIGINE FRANÇAISE A DESTINATION DE L'ÉTRANGER, ET RENVOYÉES COMME REBUTS, NE CONTENANT AUCUNE PIÈCE IMPORTANTE.

Après le premier alinéa de l'article 418 de l'Instruction générale, alinéa qui se termine par les mots : *sans délai*, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :
« Il en est de même pour les lettres d'origine française à destination de l'étranger et renvoyées comme rebuts par les différents offices. Celles de ces lettres qui ne contiennent rien de nature à être mis au procès-verbal sont détruites après trois mois de date accomplis, soit à l'étranger, soit en France. » *Bulletin mensuel* n° 76, page 452.

1^{re} DIVISION.1^{er} BUREAU.Correspondance
intérieure.**CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1861.**

DÉPÈCHES CRÉÉES.			DÉPÈCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Marseille à Lyon 2 ^o	{ Craponne..... Palissé (La).... St-Bonnet-le-Château St-Didier-la-Séauve. Cusset Givors Mornant..... Rive-du-Gier..... Saint-Genamond..... Vichy	Lyon		
Marseille à Lyon 1 ^o				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 2 ^o	{ Henrichemont..... Yvois-le-Pré D..... La Chapelle-d'Angillon Lamoise D Commentry (1)..... Montluçon (1)..... Néris (1)..... St-Flour-s.-Cher. Châteauneuf-s.-Cher. Chavagnes-du-Cher.. Ainay-le-Château... Ygrande-d'Allier D. Meaulne D..... Hérisson Marcillat d'Allier... Huriel Dun-le-Roi	Saincaize. St-Pierre-le-Moutier	Paris à Clermont 1 ^o .	{ Souvigny. Villefranche. Montmarault. Cosnes-sur-l'Oeil. Hérisson. Commentry. Néris. Montluçon. Huriel. Boussac. Argent-s.-Sauldre. Brinon-sur-Sauldre Brinon-sur-Sauldre Ygrande-d'Allier. Montaigut. Pionsat. Menat. St-Gervais. Marcillat-d'Allier. Évaux. Auzances. Bellegarde. Chambon-s.-Voueize Gouzon. Montaigut. Pionsat. Menat. St-Gervais. Marcillat-d'Allier. Évaux. Auzances. Bellegarde. Chambon-s.-Voueize Gouzon. Argent-s.-Sauldre. Brinon-s.-Sauldre.
Clermont à Paris 2 ^o			Paris à Clermont 2 ^o .	
			Clermont à Paris 1 ^o .	
			Clermont à Paris 2 ^o .	
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				

(1) Dépêches livrées précédemment à l'station de Noirlac.

DECEMBRE 1861.

LETTRE DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBERS DE COMMERCE ET INDUSTRIE

DU DIVISION

DÉPÈCHES CRÉÉES.		DÉPÈCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>).			
Paris à Limoges 2°.	{ Argent-sur-Sauldre. Brinon-sur-Sauldre.	Salbris.	Paris à Limoges 1°... Charost. Levet. La Celle-Bruère.
Limoges à Paris 2°.	{ Argent sur-Sauldre. Brinon-sur-Sauldre. Saint-Florent-sur-Cher (1)..... Charost (1)..... Ygrande-d'Allier D. Hérisson..... Hurie (2) ... Vétis		
Paris à Limoges 2°.	{ Montaigut-en-Combraille	Vierzon.	
	Menat.....		
	Pionsat.....		
	Saint-Gervais-d'Auvergne.....		
	Evaux.....		
	Auzances.....		
	Chambon-sur-Voueize		
	Bellegarde-en-Marche		
	Gouzon		
	Charost (1)		
	Saint-Florent-sur-Cher (1).....		
	Hérisson.....		
	Copimentry		
Limoges à Paris 2°.	{ Nérac	Vierzon.	
	Marçillac-d'Allier		
	Cyoux		
	Chambon-sur-Voueize		
	Gouzon.....		
	Hurie.....		
	Boussac		
Paris à Limoges 1°.	Châteauneuf-sur-Cher	Châteauroux.	
Limoges à Paris 1°.	Montluçon		
	Marennes	Vierzon.	
Bordeaux à Paris 1°.	Rochefort-sur-Mer..		
	Saint-Porchaire.....		
Paris à Bordeaux 1°	Tonnay-Charente....		
	Saint-Porchaire		
LIGNE DU NORD (formule n° 509).			
	»	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>).			
Paris à Forbach.	Nancy.....	Frouard.	
Strasbourg à Paris 2°	Metz.....		
Paris à Bâle.....	Servance D.....	Lure.	
LIGNE DE LYON (formule n° 509 <i>ter</i>).			
Paris à Lyon 2°...	{ Issy-l'Evêque D....	Chagny.	
Lyon à Paris 2°...	id.	id.	»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).			
»	»	»	»
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).			
»	»	»	»
(1) Dépêches livrées précédemment à la station d'Isoudun.			
(2) id. id. de Châteauroux.			

(1) Dépêches livrées précédemment à la station d'Isoudun.
(2) id. id. de Châteauroux.

1^{re} DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

DU 15 JUIN 1891

2^e SECTION.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardèche.....	Vilatte (La)..... Lespéron..... Plaigne..... Villautou.....	Lanarce (Ardèche)..... Id. Gaja-la-Selve	Pradelles (Haute-Loire)..... Id.	
Aude	Fage (La)..... Cahuzac..... Pécharic et Le Py.....	Id. Id. Id.	Id.	
Charente-Infra	Dolus	Château-d'Oléron	Dolus (1).	
Gard.....	Bellefontaine (section de la commune de Beauvoisin)..... Mas-de-Belley et Mas-de-Merie (sections de la commune de Générac).....	Uchaud	Saint-Gilles du Gard.	Exceptionnel!
Ille-et-Vilaine.	Gare de Servon (située sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine)..... La Fontaine, La Coquillière, La Boudarie, La Chaillerie et les Virtibleds (sections de la commune de Sargé)...	Saint-Gilles-du Gard....	Uchaud.	Id.
Loir-et-Cher..	Röville..... Mangonville..... Bainville-aux-Miroirs...	Montmarin..... Neuville-sur-Moselle...	Mondoubleau. Bayon.	Id.
Meurthe.....	Griport..... Lebeuville..... Ménil-Mitry (Le)..... Nœuveville-devant-Bayon (La)	Id. Id. Id. Id.	Id.	Id.
Rhône	Château du Thil (section de la commune de Vaux-Bernard).....	Beaujeu (Rhône).....	Romanièche (S.-et-Loire).....	Id.
Sarthe	Coutongé..... Sarcé	Aubigné	Le Lude.	Id.
Somme.....	Hautebut, Onival, la Caenue-des-Douanes (sections de la commune de Woignarue)..... Arces.....	Mayet-Sarthe..... Woincourt.....	Id.	Id.
Yonne	Dillo..... Villechétive.....	Cérisiers..... Id.	Arces (1). Id.	Id.

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste de suppression.

(3) Suppression de poste de suppression.

(4) Suppression de poste de suppression.

(5) Suppression de poste de suppression.

(6) Suppression de poste de suppression.

(7) Suppression de poste de suppression.

(8) Suppression de poste de suppression.

(9) Suppression de poste de suppression.

(10) Suppression de poste de suppression.

(11) Suppression de poste de suppression.

(12) Suppression de poste de suppression.

(13) Suppression de poste de suppression.

(14) Suppression de poste de suppression.

(15) Suppression de poste de suppression.

(16) Suppression de poste de suppression.

(17) Suppression de poste de suppression.

(18) Suppression de poste de suppression.

(19) Suppression de poste de suppression.

(20) Suppression de poste de suppression.

(21) Suppression de poste de suppression.

(22) Suppression de poste de suppression.

(23) Suppression de poste de suppression.

(24) Suppression de poste de suppression.

(25) Suppression de poste de suppression.

(26) Suppression de poste de suppression.

(27) Suppression de poste de suppression.

(28) Suppression de poste de suppression.

(29) Suppression de poste de suppression.

(30) Suppression de poste de suppression.

(31) Suppression de poste de suppression.

(32) Suppression de poste de suppression.

(33) Suppression de poste de suppression.

(34) Suppression de poste de suppression.

(35) Suppression de poste de suppression.

(36) Suppression de poste de suppression.

(37) Suppression de poste de suppression.

(38) Suppression de poste de suppression.

(39) Suppression de poste de suppression.

(40) Suppression de poste de suppression.

(41) Suppression de poste de suppression.

(42) Suppression de poste de suppression.

(43) Suppression de poste de suppression.

(44) Suppression de poste de suppression.

(45) Suppression de poste de suppression.

(46) Suppression de poste de suppression.

(47) Suppression de poste de suppression.

(48) Suppression de poste de suppression.

(49) Suppression de poste de suppression.

(50) Suppression de poste de suppression.

(51) Suppression de poste de suppression.

(52) Suppression de poste de suppression.

(53) Suppression de poste de suppression.

(54) Suppression de poste de suppression.

(55) Suppression de poste de suppression.

(56) Suppression de poste de suppression.

(57) Suppression de poste de suppression.

(58) Suppression de poste de suppression.

(59) Suppression de poste de suppression.

(60) Suppression de poste de suppression.

(61) Suppression de poste de suppression.

(62) Suppression de poste de suppression.

(63) Suppression de poste de suppression.

(64) Suppression de poste de suppression.

(65) Suppression de poste de suppression.

(66) Suppression de poste de suppression.

(67) Suppression de poste de suppression.

(68) Suppression de poste de suppression.

(69) Suppression de poste de suppression.

(70) Suppression de poste de suppression.

(71) Suppression de poste de suppression.

(72) Suppression de poste de suppression.

(73) Suppression de poste de suppression.

(74) Suppression de poste de suppression.

(75) Suppression de poste de suppression.

(76) Suppression de poste de suppression.

(77) Suppression de poste de suppression.

(78) Suppression de poste de suppression.

(79) Suppression de poste de suppression.

(80) Suppression de poste de suppression.

(81) Suppression de poste de suppression.

(82) Suppression de poste de suppression.

(83) Suppression de poste de suppression.

(84) Suppression de poste de suppression.

(85) Suppression de poste de suppression.

(86) Suppression de poste de suppression.

(87) Suppression de poste de suppression.

(88) Suppression de poste de suppression.

(89) Suppression de poste de suppression.

(90) Suppression de poste de suppression.

(91) Suppression de poste de suppression.

(92) Suppression de poste de suppression.

(93) Suppression de poste de suppression.

(94) Suppression de poste de suppression.

(95) Suppression de poste de suppression.

(96) Suppression de poste de suppression.

(97) Suppression de poste de suppression.

(98) Suppression de poste de suppression.

(99) Suppression de poste de suppression.

(100) Suppression de poste de suppression.

(101) Suppression de poste de suppression.

(102) Suppression de poste de suppression.

(103) Suppression de poste de suppression.

(104) Suppression de poste de suppression.

(105) Suppression de poste de suppression.

(106) Suppression de poste de suppression.

(107) Suppression de poste de suppression.

(108) Suppression de poste de suppression.

(109) Suppression de poste de suppression.

(110) Suppression de poste de suppression.

(111) Suppression de poste de suppression.

(112) Suppression de poste de suppression.

(113) Suppression de poste de suppression.

(114) Suppression de poste de suppression.

(115) Suppression de poste de suppression.

(116) Suppression de poste de suppression.

(117) Suppression de poste de suppression.

(118) Suppression de poste de suppression.

(119) Suppression de poste de suppression.

(120) Suppression de poste de suppression.

(121) Suppression de poste de suppression.

(122) Suppression de poste de suppression.

(123) Suppression de poste de suppression.

(124) Suppression de poste de suppression.

(125) Suppression de poste de suppression.

(126) Suppression de poste de suppression.

(127) Suppression de poste de suppression.

(128) Suppression de poste de suppression.

(129) Suppression de poste de suppression.

(130) Suppression de poste de suppression.

(131) Suppression de poste de suppression.

(132) Suppression de poste de suppression.

(133) Suppression de poste

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

— 456 —

DÉCEMBRE 1861.

11^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DESIGNATION DES OBJETS qui peuvent être changés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
				Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50c par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.	P. D.	1f par 10 gr. B. (a).		
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids	Obl.	Destination.	P. D.	"		
		Paquebots-poste français ou anglais.	Echantillons de marchandises (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	8c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).....	Obl.	Destination.	P. D.	8c par 40 gr. VI....	Obl.	Destination.	P. D.	"		
	Alexandrie		Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	4f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1f par 10 grammes. B.		
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	2f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
		Voie d'Autriche.	Journaux, gazines et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	15c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	18c par 15 gr. VI (d).	Obl.	Destination.	P. D.	"		
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Alexandrie.	P. P.	50c par 10 grammes. B.	Fac. (f)	Destination.	P. D.	1f par 10 gr. B. (a).		
		Paquebots-poste français ou anglais (e)	Echantillons de marchandises (b).....	Obl.	Alexandrie.	P. P.	8c par 40 grammes ou fraction de 40 gr...	Obl. (f)	Destination.	P. D.	"		
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).....	Obl.	Alexandrie.	P. P.	8c par 40 grammes. VI.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	"		
23	Le reste de l'Egypte												

BULL. MENS. N° 76.

— 457 —

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT
ET DES PAYS ÉTRANGERS

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance

étrangère.

1^{re} DIVISION.
2^e BUREAU.
Correspondance
étrangère.

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres.

(b) Les échantillons de marchandises ne sont admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils sont transmis par la voie des paquebots-poste français. Les échantillons expédiés par la voie des paquebots-poste anglais sont considérés et taxés comme lettres.

(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bull. mens. n° 11, p. 508. — Bull. mens. n° 16, p. 688.)

(d) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés à Alexandrie par la voie de l'Autriche est réduite à 15c par 40 grammes, lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : Par l'Italie et l'Autriche.

(e) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : Par Alexandrie.

(f) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant à Alexandrie, soit au moyen de timbres-postes français;

PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DESIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	CORRESPONDANCES EX- PORTÉES DES PAYS MENÉS A LA DÉSIGNATION		CONDITION de l'affranchissement	LIMITES de la affranchisse- ment	TARIF pour les PAYS désignés.
		DES OFFICES	DES OBJETS			
1	2	3	4	5	6	7
28			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
	1er rayon	Province Rhénane (ré- gences d'Aix-la-Cha- pelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Dusseldorf) et principauté de Bir- kenfeld (a).....	Office de Prusse.	Lettres chargées conte- nant des valeurs dé- clarées.....	Obl.	Destination.
29	2e rayon	Toute la Prusse (moins la Province Rhénane), Duchés d'Anhalt- Bernburg, d'Anhalt- Dessau-Cöthen, prin- cipauté de Wal- deck, ville d'Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), prin- cipauté de Schwarz- bourg-Sondershausen (moins Arnstadt, Gehren et Gröss- Breitenbach), Fran- kenhausen et Schlo- theim (Principauté de Schwarzbourg- Rudolstadt) (a)....	Office de Prusse.	Echantillons de mar- chandises.....	Obl.	Destination.
			Imprimés de toute na- ture en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destinat. (c)	P. D.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées conte- nant des valeurs dé- clarées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de mar- chandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute na- ture en feuilles ou bro- chés.....	Obl.	Destinat. (c)	P. D.

N° d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIÈRES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
				Condition de l'affranchissement.	LIMITÉ de l'affranchissement.	TIMBRE à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITÉ de l'affranchissement.	TIMBRE apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
30	Office de Prusse.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50c par 10 gr. B. (b)...	Fac.	Destination.	P. D.	60c par 10 gr. B. (b).	(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes (Voir les observations préliminaires, § 13.)		
			Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	»			
		Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30c par 100f ou fraction de 100f déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»			
		Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	10c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»			
		Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	10c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»			
	Office de la Tour-et-Taxis.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	80c par 7 1/2 gr. A. ..	Fac.	Destination.	P. D.	80c par 7 1/2 gr. A.	(c) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes (celles de ou pour Malte exceptées) sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)		
		Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1f 60c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»			
		Échantillons de marchandises.....	Fac.	Destination.	P. D.	80c par 22 1/2 gr.	Fac.	Destination.	P. D.	80c par 22 1/2 gr.			
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Frontière de sortie de France.	P. P.	4c par 40 grammes. VI.	Obl.	Frontière d'entrée du territoire desservi par l'office de la Tour-et-Taxis.....	»	15c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.			
		Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	40c par 7 1/2 gr. A. (c)	Fac.	Destination.	P. D.	80c par 7 1/2 gr. A. (c)			
34	GRANDE-BRETAGNE (Angleterre, Ecosse), IRLANDE et ILE DE MALTE	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	80c par 7 1/2 gr. A. ..	Obl.	Destination.	P. D.	»	(d) Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur intrinsèque, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.		
		Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	30c par 120 gr. ou fraction de 120 gr. (d) ..	Obl.	Destination.	P. D.	»			
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (e).....	Obl.	Destination.	P. D.	8c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»			

Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DESIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances	DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PAYS DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE			OBSERVATIONS.
				5	6	7	8	9	10	11	12		
1	2	3	4									13	
34	GRANDE-BRETAGNE (Angleterre, Ecosse), IRLANDE et ILE DE MALTE..... (suite).	Office britannique.	Photographies, papiers de commerce ou d'affaires, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. (f).....	Obl.	Destination.	P. D.	30c par 120 gr. ou frac- tion de 120 gr. (f)...	Obl.	Destination	P. D.			(f) Sont considérés comme pa- piers d'affaires, pourvu qu'ils soient placés sous bandes, ou de manière à être facilement vérifiés par les agents des postes, les épreuves d'impression contenant des correc- tions typographiques, les manu- scrits, les partitions ou feuillets manuscrites de musique, et en gé- néral tous les documents sur papier vélin, carton ou parchemin, impri- més, gravés, lithographiés, auto- graphiés ou photographiés qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspon- dance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination	P. D.	30c jusqu'à 7 1/2 gr. inclusivement. C...	Fac.	Destination	P. D.	60c jusqu'à 7 1/2 gr. inclusivement. C.		
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination	P. D.	Droit fixe de 40c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination	P. D.			
			Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques ...	Obl.	Destination	P. D.	10c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination	P. D.			
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination	P. D.	7c par 15 grammes. VI.	Obl.	Destination	P. D.			
	Saxe (Royaume de) et SAXE- ALTENSBURG (Duché de).....	Office de Prusse (a).	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination	P. D.	60c par 10 gr. B. (b)...	Fac.	Destination	P. D.	60c par 10 gram. B.		(a) L'intention des envoyeurs doit servir de règle pour la direc- tion à donner aux correspondances à destination du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg toutes les fois qu'elle est claire- ment indiquée, soit par une anno- tation placée sur l'adresse des cor- respondances, soit par la taxe d'affranchissement qu'ont acquittée les envoyeurs.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination	P. D.	Droit fixe de 60c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination	P. D.			
			Lettres chargées conte- nant des valeurs décla- rées	Obl.	Destination	P. D.	Droit fixe de 60c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit pro- portionnel de 30c par 100f ou fraction de 100f déclarés.	Obl.	Destination	P. D.			
			Echantillons de marchan- dises.....	Obl.	Destination	P. D.	10c par 40 gr. ou frac- tion de 40 grammes.	Obl.	Destination	P. D.			
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination	P. D.	10c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination	P. D.			

(b) Les lettres insuffisamment
affranchies au moyen de timbres
postes sont taxées comme non af-
franchies, sauf déduction du prix
des timbres-postes. (Voir les obser-
vations préliminaires, § 13.)

Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE.	DÉSIGNATION DES OFFICES étrANGERS OU DES VOIES EMPLOIÉES POUR LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE, PAR LA VOIE INDiquÉE DANS LA 3 ^e COLONNE.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITE DE L'AFFRANCHISSE- MENT.	TIMBRE À APPoser SUR L'ADRESSE DE CHAQUE LETTRE OU PAQUET DE CHAQUE LETTERTE OU PAQUET AFFRANCHI, POUR CONSTATER L'AFFRANCHISSEMENT.
1	2	3	4	5	6	7
58	SAXE (Royaume de) et SAXE-ALTENBURG (Duché de).... (suite).	Office de la Tour-et-Taxis (a). " Paquebots français. Turquie. " Paquebots français. Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés	Obl.	Frontière de sortie de France.	P. P.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
66	Kérassunde.... Turquie.	Paquebots français. Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Galipoli, Jaffa, Lattaquié, Mersina, Métélin, Rhodes, Salomique, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina (c), Trebiuonde, Tippouït de Syrie, Tulscha (c), Varna (c), Volo (d).	Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques...	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTERTE OU PAQUET PORTANT UNE ADRESSE PARTICULIÈRE.	CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITÉ DE L'AFFRANCHISSE- MENT.	TIMBRE APPOSÉ PAR LE BUREAU D'ORIGINE SUR L'ADRESSE DES OBJETS AFFRANCHIS JUSQU'à DESTINATION.	TAXE À PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET NON AFFRANCHI OU PARTIELLEMENT AFFRANCHI.	13	
8	9	10	11	12		
80 ^c par 7 1/2 gr. A ...	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gram. A .		
1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr. A .	Obl.	Destination.	P. D.	"		
80 ^c par 22 1/2 gram. .	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 22 1/2 gram.		
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Frontière red'entrée du territoire des services par l'office de la Tour-et-Taxis.....	"	1 ^b par 40 gr. (droit de timbre compris) VI.		
50 ^c par 40 g. B (a).	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B (a).		
Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	"		
8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
50 ^c par 40 gr. B (a).	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B (a).		
Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	"		
8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
8 ^c par 40 grammes. VI	Obl.	Destination.	P. D.	"		
1 ^f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.		
2 ^f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
4b ^c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
45 ^c par 45 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	"		

(a) L'intention des envoyeurs doit servir de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg toutes les fois qu'elle est clairement indiquée, soit par une annotation placée sur l'adresse des correspondances, soit par la taxe d'affranchissement qu'ont acquittée les envoyeurs.

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres.

(b) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bull. mens. n° 11, p. 508 — Bull. mens. n° 16, p. 658.)

(c) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances à destination de Sulina, de Tulscha et de Varna sont transmises par la voie des paquebots-poste français d'avril à novembre inclusivement, et par la voie de l'Autriche pendant les autres mois de l'année.

(d) Les correspondances pour Volo sont transmises par la voie de l'Autriche, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse les mots : Par les paquebots français.

(e) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés, par la voie de l'Autriche, dans les villes de la Turquie directement desservies par les postes autrichiennes ou par les paquebots-poste autrichiens, est réduite à 15^c par 40 grammes lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : Par l'Italie et l'Autriche.

Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TIMBRE à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet de chaque affranchissement, pour constater l'affranchissement.
1	2	3	4	5	6	7
68	Inéboli.....	Paquebots français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.	P. D.
		Voie d'Autriche.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Jaffa.	P. P.
			Échantillons de marchandises	Obl.	Jaffa.	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés.....	Obl.	Jaffa.	P. P.
68 bis	Turquie.	Jérusalem	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
		Voie d'Autriche.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
69	Andrinople, Antivari, Burgas, Caffa, Candie, Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Philippopolis, Prevesa, Réthimo, Routsachouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona...	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
		Voie d'Autriche.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés non périodiques en feuillets ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	
8	9	10	11	12	13	
50c par 10 gr. B (a).	Fac.	Destination.	1f par 10 gr. B (a)			(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres.
Droit fixe de 40c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	"		
8c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
8c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
1f par 10 grammes. I.	Imp.	"	1f par 10 grammes. B.			
13c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
18c par 15 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	"		
30c par 10 gr. B (a)...	Fac. (f)	Destination.	1f par 10 gr. B (a).			
8c par 40 gr ou fraction de 40 grammes	Obl. (f)	Destination.	P. D.	"		
8c par 40 grammes. VI.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	"		
1f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	1f par 10 grammes. B.			
2f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
48c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
13c par 15 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	"		
1f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	1f par 10 grammes. B.			
2f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
14c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	"		
18c par 45 gr. VI (e)...	Obl.	Destination.	P. D.	"		

Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constituer l'affranchissement.
1	2	3	4	5	6	7
70	Turquie.	Villes de la Turquie d'Europe non désignées ci-dessus.....	Lettres ordinaires	Obl.	Frontière de sortie autrichienne	P. P.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Frontière de sortie autrichienne	P. P.
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Frontière de sortie autrichienne	P. P.
			Lettres ordinaires.	Obl. (d)	Port de débarquement.	P. P.
71	Villes situées à proximité des ports directement desservis par les paquebots français.....	Paquebots français (c).	Echantillons de marchandises	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement.	P. P.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.				
8	9	10	11	12	13		
60c par 10 grammes. B.	Obl.	Frontière d'entrée autrichienne.	60c par 10 grammes. B.				(b) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés, par la voie de l'Autriche, dans les villes de la Turquie d'Europe qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes ni par les paquebots-poste autrichiens, est réduite à 10c par 40 grammes, lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : <i>Par l'Italie et l'Autriche</i> .
10c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	»			(c) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse le nom du port par lequel les envoyeurs veulent que ces correspondances soient dirigées. Ainsi, par exemple, les correspondances adressées à Tarsous au moyen des paquebots français doivent, pour être dirigées par Mersina, porter sur l'adresse les mots : <i>Par Mersina</i> .
10c par 45 gr. VI (b)..	Obl.	Destination.	P. D.	»			(d) Par exception, le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour Alep (par Alexandrette), Adana et Tarsous (par Mersina), Aidin, Magnésie, Scala-Nuova, Samos et Chio (par Smyrne), Aivali (par Métélin), Rein-Keuio, Kilit-Bakar (Château-d'Europe), Sotil-Bakar (cap Helles) et Maito (par les Dardanelles), Lampsaque, Andrinople, Kechan, Philippopolis et Enos (par Gallipoli), Monastir (par Salonique), Castamoun, Iskılıp, Tach-Kupry et Tossia (par Inéboli), peut, au choix des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'au port de débarquement ou être laissé en entier à la charge des destinataires ; mais, dans ce dernier cas, le prix du port à payer par le destinataire pour le prix du parcours de chaque lettre entre le bureau d'origine et le port de débarquement est de 1f par 10 gr.
50c par 10 grammes. B	Fac. (e)	Destination	1f par 10 grammes. B.				(e) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant dans l'un des ports de la Turquie desservis par les paquebots français, soit au moyen de timbres-postes français.
8c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl. (e)	Destination.	P. D.	»			
8c par 40 grammes. VI.	Obl. (e)	Destination.	P. D.	»			

DECEMBRE 1861.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. — *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N ^o s d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	22 janv. 1862	Le Havre..	Marie-Cécile	V. C.	250	Postel.
2	Guadeloupe.....	30 janvier...	Le Havre..	Clémentine	V. C.	300	Hauchecorne.
3	Martinique.....	2 janvier...	Le Havre..	Uruguay	V. C.	400	Duclos.
4	Martinique.....	15 janvier...	Le Havre..	Alexandre	V. C.	350	Boos.
5	Réunion.....	4 janvier...	Le Havre..	Canova.....	V. C.	550	Delamare.

§ 2^e.— *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica	2 janv. 1862	Le Havre..	Akiab.....	V. C.	600	Robiquet.
7	Bahia.....	1er janvier.	Le Havre..	Ceara.....	V. C.	250	Barbet.
8	Buenos-Ayres.....	20 janvier...	Le Havre..	Buffon	V. C.	500	Quesnel.
9	Islay	2 janvier...	Le Havre..	Akiab.....	V. C.	600	Robiquet.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

nos d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
							1 2 3 4 5 6 7 8
10	Havane (La).....	25 janv. 1862	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	400	Drinot.
11	Guayaquil (La).....	5 janvier...	Le Havre..	Guillaum.-le-Conq	V. C.	200	Bigot.
12	Guayaquil (la)	20 janvier...	Le Havre..	Georgina	V. C.	400	Delabarre.
13	Lisbonne.....	2 janvier...	Le Havre..	Alarme.....	V. C.	100	Alzévedo.
14	Lima	1er janvier..	Le Havre..	Padang.....	V. C.	600	Barbet.
15	Lima.....	31 janvier...	Le Havre..	Enfants de France	V. C.	650	Renaud.
16	Maragnan.....	28 janvier...	Le Havre..	Beaujeu	V. C.	200	Robet.
17	Maurice.....	2 janvier...	Le Havre..	Malaca	V. C.	550	Barbet.
18	Montevideo	20 janvier...	Le Havre..	Mohière.....	V. C.	400	Quesnel.
19	New-York.....	10 janvier...	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Punnetto.
20	New-York.....	28 janvier...	Le Havre..	W. Nelson.....	V. C.	1000	Christy.
21	Para.....	28 janvier...	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Robert.
22	Pernambuco.....	25 janvier...	Le Havre..	Occident.....	V. C.	300	Aupois.
23	Port-au-Prince.....	25 janvier...	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	260	Dumont.
24	Porto.....	16 janvier...	Le Havre..	Trois-Grâces.....	V. C.	100	Alzévedo.
25	Porto-Cabello.....	5 janvier..	Le Havre..	Guillaum.-le-Conq	V. C.	200	Bigot.
26	Porto-Cabello.....	20 janvier...	Le Havre..	Georgina	V. C.	400	Delabarre.
27	Rio-de Janeiro	1er janvier...	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	650	Tombarrel.
28	Rio-de Janeiro.....	16 janvier...	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Voisard.
29	Rio-Grande.....	5 janvier...	Le Havre..	Jeune-Ida.....	V. C.	200	Ferrère.
30	Saint-Thomas	20 janvier...	Le Havre..	Caracas	V. C.	200	Doucet.
31	Valparaiso.....	1er janvier ..	Le Havre..	Sigisbert-César...	V. C.	500	Renaud.
32	Valparaiso.....	31 janvier...	Le Havre..	Arica	V. C.	500	Barbet.
33	Vera-Cruz.....	28 janvier...	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	450	Rousseau.

2^e DIVISION. MODIFICATION A LA NOMENCLATURE DES RECETTES ET DÉPENSES, EN
 — CE QUI CONCERNE LE PRIX DES BOÎTES AUX LETTRES FOURNIES A
3^e BUREAU. TITRE ONÉREUX AUX COMMUNES OU AUX PARTICULIERS.

Compléter les trois articles ci-après de l'Instruction générale par les annotations suivantes :

Article 1949, ajouter un 4^o ainsi conçu :

« Fonds reçus (à partir du 1^{er} janvier 1862) des communes ou des particuliers pour achat de boîtes aux lettres supplémentaires, urbaines ou rurales. (Bull. mens. n° 76, page 471.) »

Article 2002, ajouter un 4^o ainsi conçu :

« Le paiement au fournisseur de l'Administration du prix des boîtes aux lettres supplémentaires urbaines ou rurales, établies aux frais des communes ou des particuliers. (Bull. mens. n° 76, page 471.) »

Article 2003. « Les dépenses mentionnées aux n°s 1 et 3.... » rectifier ainsi : aux n°s 4, 3 et 4. (Bull. mens. 1^o 76, page 471.)

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

1^{re} Section.

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

69 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi ont été notifiées à l'Administration en novembre 1861.

Ces décisions comportent 19 acquittements et 50 condamnations à des amendes de 3 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 164 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 8 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

529 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1861 ; 217 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	129 procès-verbaux,	1 saisie.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes	396 procès-verbaux,	212 saisies.

Pendant la même période, 147 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants ; 68 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 4 affaires ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 165 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'octobre 1861 ; 177 propositions de transaction, dont 132 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants ; 40 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de novembre 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 295 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 341 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

127 lettres contenaient des objets sans valeur.

56 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 13,800 francs.

43 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

43 id. id. de 5 francs.

33 id. id. de 10 francs.

9 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

13 id. des objets de valeurs diverses.

9 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 132 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants, 1 affaire a été déclarée à la justice.

— · · · ·

3^e FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

—
4^e BUREAU.

—
2^e Section.
—

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes ou des objets précieux trouvés par eux dans le cours de leur tournée :

Bonnet, facteur rural à Bourg (Ain);
Taté, facteur local à Château-Porcien (Ardennes).
Leclair, *id.* à Ruffec (Charente);
Le Guilloux, *id.* à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);
Grimaud, gardien de bureau à Valence (Drôme);
Javalet fils, *id.* à Morlaix (Finistère);
Pic, facteur rural à Vézenobres (Gard);
Jannez, *id.* à Saint-Laurent (Jura);
Lalanne, facteur local à Aire-sur-l'Adour (Landes);
Lamour, facteur rural à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire);
Clagnon, facteur boîtier à Vitry-la-Ville (Marne);
Louis, facteur rural à Saudrupt (Meuse);
Hazeaux, *id.* à Esnes (Meuse);
F^me Duchâtel, factrice locale à Neuilly-en-Thelle (Oise);
Nurdin, facteur boîtier à Aillevillers (Haute-Saône);
Charles (Pierre), facteur leveur de boîtes à Bercy (Seine);
Germain, facteur rural à Athis-Mons (Seine-et-Oise);
Riége, facteur local à Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Gilly (Jacques), facteur à Nice (Alpes-Maritimes), a fait preuve de zèle et d'empressement dans un incendie.

Le sieur Breysse, facteur rural à Jaujac (Ardèche), s'est également distingué et a couru des dangers dans deux incendies.

Le sieur Baculat, facteur rural à Orgon (Bouches-du-Rhône), a sauvé un enfant qui était tombé dans le canal des Alpines.

Le sieur Lamoureux, facteur rural à Bayeux (Calvados), a poursuivi un malfaiteur des plus dangereux qui venait de commettre un assassinat sur un vieillard octogénaire, et il est parvenu, après une lutte héroïque avec ce malfaiteur, doué d'une force extraordinaire, à faire opérer son arrestation.

Par sa belle conduite et son courageux dévouement, le sieur Lamoureux, suivant les témoignages des autorités, a rendu un service signalé à la justice et au pays.

Le sieur Le Leizour, facteur rural à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), a sauvé un homme qui était en danger de se noyer dans le port du Légué.

Le sieur Grimeau, facteur rural à Orléans (Loiret), a arrêté deux chevaux emportés traînant les débris de leur attelage.

Le sieur Gascoin, facteur rural à Laval (Mayenne), a arrêté un cheval emporté attelé à une voiture.

Le sieur Braconnier, facteur rural à Amance (Haute-Saône), a contribué, par son zèle intelligent et empressé, à l'extinction d'un incendie.

Le sieur Duchaigne, facteur rural à Melle-sur-Béronne (Deux-Sèvres), a fait preuve de zèle et d'empressement dans un incendie.

Le sieur Moreau, facteur rural à Gençais (Vienne), s'est rendu maître d'un cheval emporté attelé à une voiture renfermant trois personnes.

De tels actes honorent le corps des facteurs tout entier. L'Administration est heureuse d'avoir à les porter à la connaissance de tous les agents.

Les directeurs et les distributeurs sont invités à mettre à l'ordre du jour des facteurs la belle conduite des sous-agents dont les noms précèdent.

MÉDAILLES D'HONNEUR DÉCERNÉES A DEUX FACTEURS RURAUX POUR ACTES
DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Sur le compte rendu à l'Empereur, par le Ministre de l'intérieur, des actes de courageux dévouement qui lui ont été signalés pendant le 2^e trimestre de 1861, et aux termes d'un rapport approuvé par Sa Majesté le 7 novembre dernier, des médailles d'honneur ont été décernées :

Au sieur Furgier (Jean), facteur rural à Surgères (Charente-Inférieure), qui a couru des dangers réels en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle étaient deux femmes.

Au sieur Haussois, facteur rural à Fontenay (Deux-Sèvres), qui a également couru des dangers réels en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture.

**1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.**

**2^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.**

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1861 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS		
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.			
1	2	3	4	5	6	7	8		
Abandon à un facteur d'une partie des travaux qui incombent aux directeurs.	»	1	*	*	*	*	Retenue de 2 jours de traitement.		
Absence irrégulière.....	»	5	*	1	*	*	Retenues de 2 à 20 jours de traitement.		
Admission dans le bureau d'une personne étrangère au service.	»	1	*	*	*	*	Retenu de 5 jours de traitement.		
Abus d'autorité	*	1	*	*	*	*	Retenu de 2 jours de traitement.		
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	3	*	*	*	*	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.		
Constatation inexacte des produits sans contrôle et du contenu des dépêches arrivantes.	»	6	*	1	*	*	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.		
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	4	*	*	*	*	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.		
Dépêches fermées et expédiées avant l'heure réglementaire.	»	1	*	*	*	*	Retenu de 2 jours de traitement.		
Détournement momentané de fonds appartenant à la caisse du bureau.	*	1	*	*	*	*	Retenus de 5 jours de traitement.		
A reporter	*	23	*	2	*	*			

DÉTAIL des FAUTES COMMISSEES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
		Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	
Report.....	"	23	"	2	"	"	"	
Erreurs nombreuses dans les travaux de manipulation.	"	"	1	"	"	"	"	Retenus de 2 jours de traitement.
Fausse direction de lettres, de chargements et de dépêches.	"	13	2	2	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Intempérance et inconduite.	1	"	1	"	"	"	1	Changement de résidence avec perte d'une classe. — Changement de ligne.—Révocation.
Irrégularités ayant pu occasionner la perte d'un chargement.	1	"	"	"	"	"	"	Remboursement de la somme de 50 fr.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	"	1	"	"	"	"	"	Retenu de 10 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des articles d'argent.	"	1	"	"	"	"	"	Retenu de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	2	59	4	6	1	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.—Avertissement. — Blâme sévère.
Légereté de conduite ...	"	"	"	"	"	"	1	Changement de service.
Lettre adressée à un collègue soustraite à la taxe.	"	"	"	"	"	"	1	Retenu de 2 jours de traitement,
Manque d'égards envers le public.	"	1	"	"	"	"	"	Retenu de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	6	"	1	"	"	"	Retenu de 2 jours de traitement.
Manœuvres ayant pour but de dissimuler les erreurs d'un correspondant.	"	4	"	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
A reporter....	4	108	8	11	4	3		

DÉCEMBRE 1861.

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris. — Commis	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de b.rigade.	Commis.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
Report.....	4	108	8	11	1	3		
Négligence à faire réparer les boîtes rurales.	*	2	*	1	*	*	Retenue de 2 jours de traitement.	
Négligence persistante dans l'envoi des accusés de réception de chargement.	*	1	*	*	*	*	Retenue de 5 jours de traitement.	
Négligence et manque de surveillance.	*	14	1	*	*	*	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.—Changement de résidence sans dépression.	
Négligence à soumettre au chargement d'office une lettre contenant des valeurs.	*	1	*	*	*	*	Retenue de 2 jours de traitement.	
Observation inconveniente consignée en marge d'une lettre émanant de l'Administration.	*	1	*	*	*	*	Retenue de 2 jours de traitement.	
Omission d'envoi d'un avis de versement d'article d'argent.	*	2	*	*	*	*	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.	
Perte de la confiance et des sympathies du public.	*	1	*	1	*	*	Changement de résidence avec perte d'une cl.—Changem. de résidence sans dépression.	
Récrimination inconvenante envers des supérieurs hiérarchiques.	*	*	1	*	*	*	Changement de résidence avec déchéance.	
Relevé des objets manipulés irrégulièrement établi.	*	1	*	*	*	*	Retenue de 1 jour de traitement.	
Retard arbitraire apporté au paiement d'un mandat d'article d'argent.	*	1	*	*	*	*	Retenue de 5 jours de traitement.	
A reporter.....	4	132	10	13	1	3		

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	Service d'explo- itation à Paris — Fac- teurs.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.	
		Service des départements.								
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Chargeurs.	Préposés aux gares.	Courriers.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Abandon momentané de dépêches.	*	*	*	*	*	*	1	*	Retenue de 4 jours de traitement.	
Absence non autorisée ..	*	*	*	*	*	1	*	*	Changement de résidence.	
Abus de confiance.....	*	*	1	4	*	*	*	*	Révocation.	
Dettes	*	*	*	*	*	*	*	1	Changement de service	
Distribution confiée à des tiers.	*	*	1	8	*	*	*	*	Retenues de 2 jours de traitement ou de 2 à 5 fr.— Suspension de fonctions pendant 8 j.	
Inexactitude et insubordination.	2	6	1	3	*	1	*	*	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.— Changement de résidence et retrait de la haute-paye.— Radiation des cadres.— Révocation.	
Infraction aux règlements sur la police des chemins de fer.	*	*	*	*	*	*	1	*	Retenue de 8 jours de traitement et changement de résidence.	
Intempérence	*	*	*	13	*	*	*	*	Retenues de 2 à 5 francs.— Suspension de fonctions de 8 à 15 jours.— Radiation des cadres.— Révocation.	
Interruption momentanée dans le cours de la tournée.	*	2	*	*	*	*	*	*	Retenue de 1 jour de traitement.	
Interversion des tournées.	*	*	*	1	*	*	*	*	Retenue de 3 francs.	
Lettre recueillie et distribuable en cours de tournée non revêtue d'un chiffre-taxe.	*	*	*	2	*	*	*	*	Révocation.	
Livraison irrégulière d'un chargement.	*	*	*	1	*	*	*	*	Privation de la haute-paye.	
Mauvaise livraison de lettres.	*	1	*	*	*	*	*	*	Retenue de 2 jours de traitement.	
A reporter.		2	9	3	32	*	2	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	Service d'explo- itation à Paris. — Fac- teurs.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.	
		Service des départements.							
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Chargeurs.	Préposés aux gares.	Courriers.		
		3	4	5	6	7	8		
1	2	9	3	32	»	2	2	10	
Report.....	2	9	3	32	»	2	2	1	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	2	»	»	»	Retenuo de 1 fr.—Changement de tournée.	
Négligence et manquement dans le service.	»	1	2	9	»	»	5	»	
Propos injurieux tenus à l'égard d'un chef hiérarchique ou d'un camarade.	»	»	1	3	»	»	»	Retenue de 3 fr.—Changement de résidence.— Révocation.	
Retards dans le service de la distribution à domicile.	»	1	»	6	»	»	»	Retenues de 2 jours de traitement ou de 2 à 3 francs —Suspension de fonctions pendant 1 mois.	
Retard occasionné à des dépêches.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.	
TOTAUX.....	2	41	6	52	1	2	7	1	
Nombre de sous-agents punis.....									

3^e PARTIE.

Exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISSES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.	
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.		
1	2	3	4	5	
Omission d'annulation de timbres-postes.	»	482	»	Amendes de 1 centime à 4 fr. 72 c.	
Application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	65	Amendes de 10 centimes à 5 fr. 10 c.	
TOTAUX.....	»	482	65		

TABLES
DU BULLETIN MENSUEL.

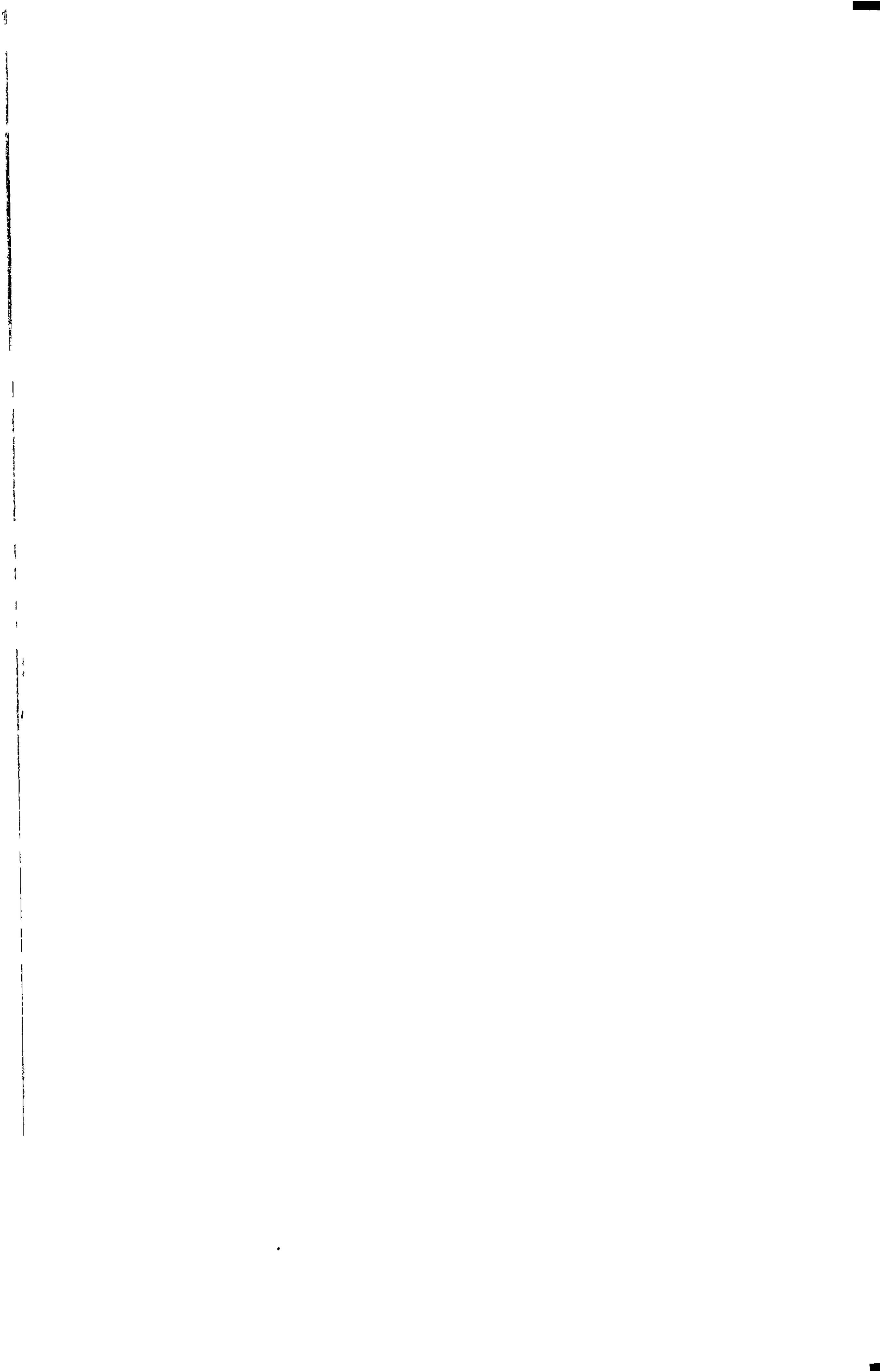


TABLE
ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU N° 4 AU N° 76 INCLUSIVEMENT

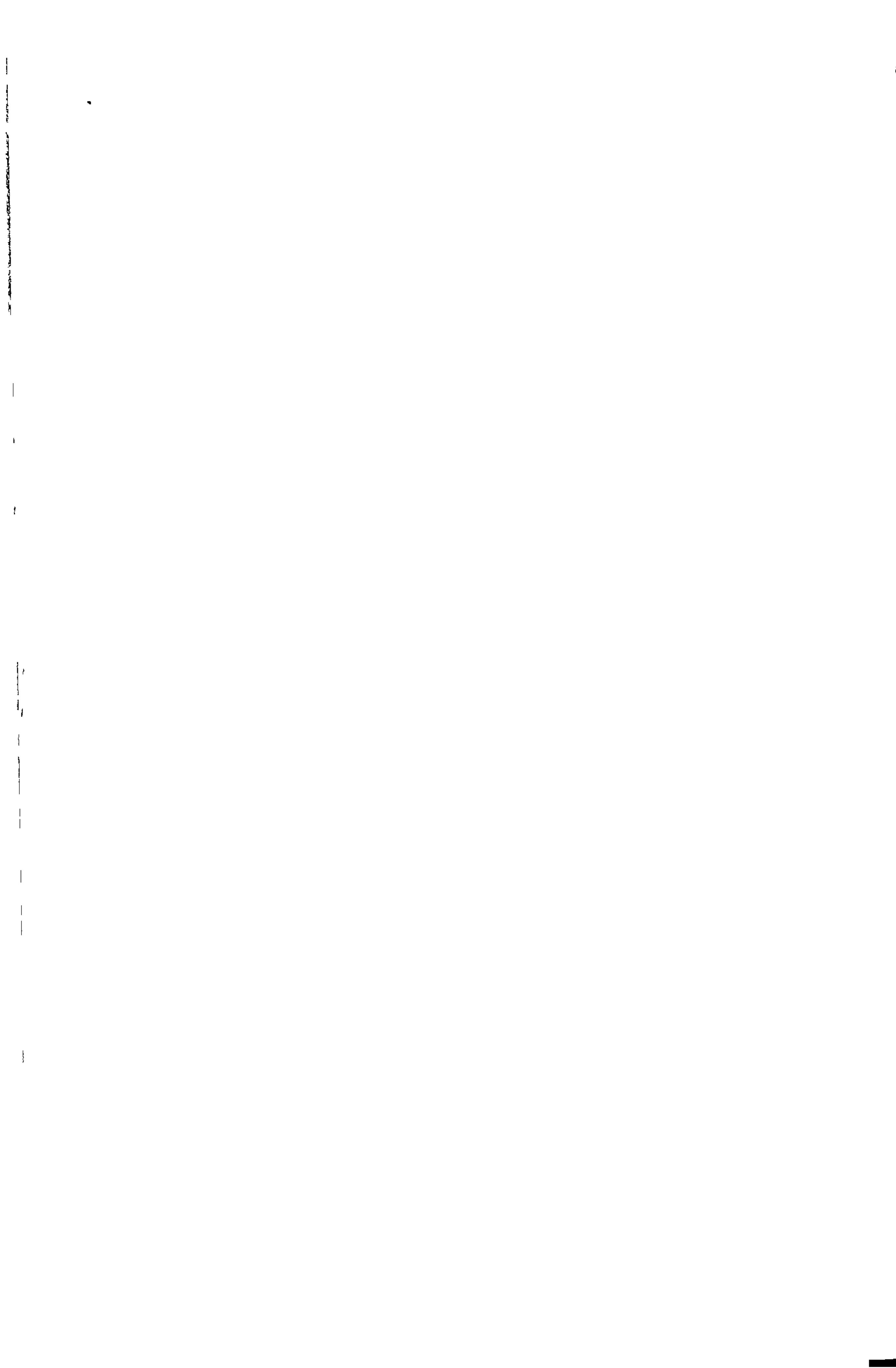


TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 6 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1861 inclusivement.)



ABANDON de fonctions.

Par crainte d'une épidémie.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	146	1 ^{er}
29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
50	»	»	362	4 ^e
46	134	9	222 et 223	4 ^e
24	59	5 et 6	328	2 ^e
44	121	12	127	4 ^e
75	»	»	394	6 ^e

ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)

ABONNEMENTS aux journaux.

Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....

ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet non pas de mandats d'articles d'argent, mais de récépissés-mandats

ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)

ACCUSÉS de réception.

N^o 196 *sexies* des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départementaux.....

Mode de classement des accusés de réception n^o 196 *sexies* envoyés par les inspecteurs départementaux à l'Administration.....

Recommandation adressée aux directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1^{er}, aux accusés de réception

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
36	»	»	389	3 ^e	
57	»	»	228	5 ^e	
62	»	»	408	5 ^e	
63	»	»	437	5 ^e	
64	»	»	483	5 ^e	
65	»	»	50	6 ^e	
67	»	»	98	6 ^e	
72	»	»	289 et 290	6 ^e	
74	»	»	377	6 ^e	
76	»	»	474 et 475	6 ^e	
ADMISSION aux emplois.					
Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes	18	41	»	53 et 54	2 ^e
ADRESSE des lettres et paquets.					
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau	4	54	»	144	1 ^{er}
	22	54	15 à 18	249 et 250	2 ^e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire	32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Adresse incomplète des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs	62	»	»	391	5 ^e
Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'adresse de ces échantillons et l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon	67	»	»	79 et 80	6 ^e
AFFICHES. (Voir Avis au public.)					
AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)					
AFFRANCHISSEMENTS.					
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée de lettres	1	45	»	6	1 ^{er}
Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent	8	5	7	360	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
12	24	10	532	1 ^{er}	
9	11	13 à 16	445 et 446	1 ^{er}	
10	13	5 et 6	442	1 ^{er}	
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}	
18	42	6 et 7	56	2 ^e	
11	18	22	494	1 ^{er}	
11	18	22	494	1 ^{er}	
11	18	37	499	1 ^{er}	
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}	
39	103	6	453	3 ^e	
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}	
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}	
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}	
15	32	22	621	1 ^{er}	
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e	
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e	
20	50	16	168	2 ^e	
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e	

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Les mêmes avertissements expédiés par les receveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....

Lettres affranchies au moyen de timbres-postes.

— Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant.....

Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse.....

Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.....

Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.

Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'extérieur.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraison paraissant périodiquement....

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
26	66	11 à 13	393	2 ^e	
26	66	14 à 16	394	2 ^e	
29	73	14	6	3 ^e	
30	75	1 et 2	53 et 56	3 ^e	
38	100	1 et 2	430	3 ^e	
40	106	5	486	3 ^e	
45	125	22 à 26	167	4 ^e	
40	106	5 bis	486	3 ^e	
45	125	8 à 11	164	4 ^e	
45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e	
46	131	1 et 2	208 et 209	4 ^e	
47	135	3 et 4	248	4 ^e	
47	135	10	249	4 ^e	
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e	
48	137	7	287 et 288	4 ^e	
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e	
62	»	»	392	5 ^e	
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e	
68	»	»	129	6 ^e	
72	»	»	278 et 279	6 ^e	
67	205	1 et 2	77	6 ^e	
4	53	*	124 et 125	1 ^{er}	

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Les contraintes comminatoires et les avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le reçu n° 262.....

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer

Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désirent profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement

Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir.....

Affranchissement des lettres chargées.....

Des valeurs déclarées.....

De l'avis de réception demandé par l'expéditeur d'un chargement.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856

Affranchissement des cartes-portraits photographiés

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....

AGENTS à la nomination des préfets.

Informations à prendre sur des candidats pour ces emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....

4 53 * 124 et 125 1^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
AGENTS des postes. (<i>Voir, en outre, ACTES de pro- bité et COMMIS des postes.</i>)					
Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale!.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites	23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479	2 ^e
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'In- struction générale.....	29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents.....	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs.	43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
Assignations reçues par les agents des postes ...	56	168	»	160 et 161	5 ^e
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	61	»	»	369	5 ^e
Constatation de l'époque à laquelle les agents des postes du service métropolitain appelés en Algérie cessent de toucher leur traitement dans la mé- tropole.....	71	216	1 à 5	240 et 241	6 ^e
Acte de courageux dévouement d'un agent	74	»	»	377	6 ^e
AIDES dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
ALGÉRIE.					
Le service des postes en Algérie est placé dans les attributions du Ministère de l'Algérie et des Colonies.	57	»	»	214	5 ^e
Organisation du service des postes en Algérie....	57	»	»	214 à 219	5 ^e
ALMANACH des postes.					
Doit être considéré comme document de service.	3	»	»	70	1 ^{er}
Almanach pour l'année 1857. — Instructions re- latives à l'impression et à la publication de ce document	12	20	1 à 4	525 et 526	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ALMANACH des postes. (Suite.)					
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.	4 13	» »	» »	168 624	1 ^{er} 1 ^{er}
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	18	42	11 à 13	59 et 60 71 et 72	2 ^e
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861.....	30 42 54 67	» » » »	» » » »	68 et 69 58 à 60 83 et 84 81 à 83	3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e
Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2 ^e
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs	24 35	» »	» »	343 347	2 ^e 3 ^e
Additions à faire aux notions générales sur le service, introduites dans l'Almanach.....	26	66	17 et 18	394	2 ^e
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....	27	68	26 à 29	423 et 424	2 ^e
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis ...	27	»	»	436 à 438	2 ^e
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées..	30	74	14 à 18	52 à 54	3 ^e
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.	33	83	11 à 14	212 et 213	3 ^e
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution	35	91	3 à 13	333 à 338	3 ^e
Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....	39	»	»	467 et 468	3 ^e
Almanach de 1860.—Dispositions à adopter pour sa confection.....	49	140	1 à 9	321 à 323	4 ^e
Avis de la résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et de la concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilége de cette fourniture.....	59	»	»	290	5 ^e
Almanach des postes de 1861. — Dispositions à adopter pour sa confection	59	»	»	290 et 291	5 ^e
Etat du nombre d'Almanachs des postes pour 1861, à fournir à l'Administration.....	65	»	»	16	6 ^e
Almanach des postes de 1862.—Dispositions a adopter pour sa confection et sa distribution.....	71 76	» »	» »	244 et 245 444	6 ^e 6 ^e
AMENDES et frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires ...	1	46	»	9	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AMENDES et frais judiciaires. (Suite.)					
Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette lettre est défendue.....	47	135	43	255	4 ^e
Recouvrements d'amendes et frais judiciaires. — Contrôle des états n° 162, par les inspecteurs. — Comptabilité des frais judiciaires. — Dépense et recette. — Contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e
ANNOTATIONS à l'Instruction générale. (<i>Voir INSTRUCTION générale</i>).					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. (<i>Voir BULLETIN mensuel</i>).					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. (<i>Voir MANUEL des franchises</i>).					
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....	6	»	»	281 et 282	1 ^{er}
Corrections à effectuer.....	7	»	»	326 et 327	1 ^{er}
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....	35	»	»	345 et 346	3 ^e
APPROVISIONNEMENT de centimes. (<i>Voir CENTIMES</i>).					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. (<i>Voir CHIFFRES-TAXES</i> .)					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. (<i>Voir TIMBRES-POSTES</i> .)					
ARMÉES.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie	45	»	»	174 et 175	4 ^e
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers....	46	127	1 à 3	196	4 ^e
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 fr. pour l'armée d'Italie.....	46	»	»	237	4 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
47	135	13	249	4 ^e	
52	152	1 à 14	412 à 413	4 ^e	
54	161	16 à 18	73	5 ^e	
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e	
68	207	1 et 2	415	6 ^e	
63	192	1	424 et 425	5 ^e	
ARRÈTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)					
ARRÈTÉS ministériels. (Voir Lois.)					
ARTICLES d'argent.					
Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....	2	»	»	51	1 ^{er}
Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....	4	58	»	163 et 164	1 ^{er}
Conservation des registres à souche n° 16 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet....	5	62	»	236 et 237	1 ^{er}
Mandats dressés irrégulièrement.....	8	3	»	350 et 351	1 ^{er}
Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....	19	46	42	117	2 ^e
Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....	19	48	1 à 5	127 et 128	2 ^e
Payement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le payement est effectué	25	64	1 à 4	366 à 368	2 ^e
Recommandations relatives à l'établissement des comptes n°s 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....	25	64	5	368 et 369	2 ^e
Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes n°s 662 et 50 et des pièces à l'appui	25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
	25	64	9	370 et 371	2 ^e

ARMÉES. (Suite.)

Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....

Correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises en Chine

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes de la Sardaigne où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine

Application de ce règlement.....

Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie

ARRÈTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)

ARRÈTÉS ministériels. (Voir Lois.)

ARTICLES d'argent.

Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....

Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux

Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....

Conservation des registres à souche n° 16 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet....

Mandats dressés irrégulièrement.....

Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....

Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....

Payement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le payement est effectué

Recommandations relatives à l'établissement des comptes n°s 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes n°s 662 et 50 et des pièces à l'appui

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e	
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e	
27	69	10	430 et 431	2 ^e	
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e	
33	84	1 et 2	214 à 216	3 ^e	
33	84	3	216	3 ^e	
33	84	4	216	3 ^e	
33	84	5	216	3 ^e	
33	84	6	216	3 ^e	
33	84	7	217	3 ^e	
35	93	1	341	3 ^e	
35	93	2	341	3 ^e	
35	93	3	342	3 ^e	
35	93	4	342 et 343	3 ^e	

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Etiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'Administration, des comptes n°s 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs.....

Examen par les inspecteurs des comptes n°s 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis n°s 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de paiement

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires n°s 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes n°s 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats n°s 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats n°s 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant...

Les directeurs peuvent délivrer au même envoi autant de mandats que cet envoi en demande pour le même destinataire.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie.

— Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.....

Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires....

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.

Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration

L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....

Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement...

Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....

Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité.....

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département....

Le payement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....

Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662.

— Vérification sommaire des inspecteurs.....

Mandats présentés au payement par une personne non domiciliée.— Le certificat du maire d'une commune quelconque suffit .— Peut être remplacé par deux témoins.....

Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste

Le certificat d'identité demandé pour le remboursement d'un mandat à l'envoyeur peut être remplacé par l'attestation de deux témoins, soit par celle du directeur que le deposant est connu de lui.....

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce.— Extrait de l'acte de société déposé au bureau.....

Renvoi à l'Administration après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale des mandats régularisés ou des autorisations de payement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
35	93	5	343 et 344	3 ^e	
35	93	6	344	3 ^e	
35	93	7	344 et 345	3 ^e	
38	101	1 et 2	430 et 431	3 ^e	
38	101	3 et 4	431 et 432	3 ^e	
38	101	5 et 6	432 et 433	3 ^e	
38	101	7 et 8	433	3 ^e	
38	101	9 et 10	434	3 ^e	
38	101	11 à 15	434 à 436	3 ^e	
43	117	1 et 2	97 et 98	4 ^e	
43	117	3 et 4	98 et 99	4 ^e	
43	117	5	99	4 ^e	
43	117	6	99 et 100	4 ^e	
43	117	7	100	4 ^e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ARTICLES d'argent. (Suite.)					
Registres des mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.....	43	117	8	100 et 101	4e
Mandats à faire régulariser.— Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.....	43	117	9	101	4e
Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers.— Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.....	43	117	10	102	4e
Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes.— Extension des délais de payement et de remboursement.....	46	134	1 à 3	219 et 220	4e
Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.....	46	134	4 et 5	220 et 221	4e
Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 francs.....	46	134	6	221	4e
Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de payement doit en faire immédiatement le renvoi,.....	46	134	7	221 et 222	4e
Mandat dont le payement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production de pièces justificatives.....	46	134	8	222	4e
Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au Moniteur des communes, au Bulletin des lois, etc.	46	134	9	222 et 223	4e
Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs	46	»	»	237	4e
Modification introduite au verso du talon des mandats	50	145	1 et 2	357 et 358	4e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciprocement des fonds de subvention pour le payement des mandats	50	145	3 et 4	358 et 359	4e
Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....	52	156	1 et 2	427 et 428	4e
Opérations relatives à la délivrance des mandats.	52	156	3 et 4	428	4e
Opérations qui suivent le payement des mandats.	52	156	5 à 11	428 à 430	4e
Conservation pendant huit ans, dans les directions, des registres n° 17	53	160	1 à 3	35 et 36	5e
Modification apportée dans la tenue du registre n° 17.....	53	160	4	36	5e
Instructions concernant les bulletins de contrôle n° 50 bis et les comptes n° 50 et n° 662.....	53	160	5 à 7	36 et 37	5e
Mandats d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre à 10 centimes, maculé, et au verso du timbre à 35 centimes	53	160	»	57	5e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers, habitant les communes rurales, procuration de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers.—Modèles de procurations.

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Payement de mandats. — L'attestation de deux témoins remplace le certificat d'identité.....

Mandat indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert

La lettre-formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Communication aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.

Nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....

Dispositions des signes qui distinguent chaque bureau de Paris.....

Etat indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.

Modifications des avis adressés pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs, des sommes présumées non payées aux destinataires. — Les envoyeurs doivent représenter les mandats.....

Les inspecteurs, en Algérie, doivent opérer la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.....

Les femmes et les mineurs ne peuvent être témoins pour le payement de mandats adressés à des personnes illétrées.....

Prolongation des délais de payement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine, à destination de France et d'Algérie.....

Confection des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi aux directeurs des paquets contenant des bulletins irréguliers.....

Recommandations relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....

Modification apportée dans la vérification des articles d'argent. — Suppression des bulletins de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....

Mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
53	166	»	119 à 121	5e	
56	»	»	168 et 169	5e	
59	181	1	286 et 287	5e	
59	181	2	287	5e	
59	181	3 et 4	287 et 288	5e	
59	181	5	288	5e	
59	181	6	289	5e	
59	»	»	293	5e	
60	183	1 et 2	319 et 320	5e	
60	183	3	320 et 321	5e	
60	183	4	321	5e	
63	192	1	424 et 425	5e	
63	192	2	425	5e	
63	192	3 et 4	425 et 426	5e	
65	201	1 à 3	42 et 43	6e	
65	201	4	43 et 44	6e	

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
ARTICLES d'argent. (Suite.)					
Avis de versement de sommes au-dessus de 200 francs envoyées à tort aux bureaux de distribution	65	201	5	14	6 ^e
Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés	68	209	1 et 2	127 et 128	6 ^e
Modèle de cette lettre.....	68	»	»	132 et 133	6 ^e
Procuration donnée par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	68	209	3 et 4	128 et 129	6 ^e
Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture de gestion, soit par suite de mutation d'emploi, de décès, etc., soit par suite de suppression de bureau ou de conversion de direction en distribution.....	73	224	1 et 2	304 à 306	6 ^e
Modèle de cet état.....	73	»	»	319	6 ^e
Rappel de la décision ministérielle du 10 mai 1861, qui élève à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, le maximum de leur encasse au moment du dernier versement du mois.	73	224	3	306	6 ^e
— But principal de cette décision.....	73	224	4	307	6 ^e
Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation	73	224	5 et 6	307 et 308	6 ^e
Irrégularités remarquées dans la rédaction des formules n° 36	73	224	7	308	6 ^e
Durée des délais de paiement déterminée d'après la qualité du destinataire et non d'après celle de l'envoyeur.....	73	»	»	312 et 313	6 ^e
Modification à faire à la circulaire n° 11, Bulletin mensuel n° 9, et aux articles 1412 et 1413 de l'Instruction générale, et à la circulaire n° 117, Bulletin mensuel n° 43, concernant la conservation pendant huit ans dans les bureaux de poste, des registres n° 17.....	76	231	3 et 4	441 et 442	6 ^e
Mesures à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats de sommes au-dessus de 200 francs	76	231	5	442	6 ^e
Les mandats d'articles d'argent sont payables en Algérie par les directeurs des postes.....					
AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettres.)					
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.					
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.....	8 12	5 21	7 9 et 10	360 532	1 ^{er} 1 ^{er}

INDICATION						
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
AVERTISSEMENTS des perceuteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables. (Suite.)						
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.....	8	5	8	360	1 ^{er}	
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.....	23	57	11 à 15	286 et 287	2 ^e	
Application de la répétition de taxe aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	53	158	21	23	5 ^e	
Avis au public relatifs au service.						
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....	4	»	»	169 et 170	1 ^{er}	
Invitation de porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....	18	42	14 et 15	60 et 61	2 ^e	
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur ..	20	50	21 à 23	169 et 170	2 ^e	
	27	68	30 à 35	425 et 426	2 ^e	
	30	74	15 et 16	53	3 ^e	
	39	»	»	468 et 469	3 ^e	
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....	49	140	10	323 et 324	4 ^e	
	62	»	»	393	5 ^e	
	63	»	»	428 et 429	5 ^e	
	64	»	»	468	5 ^e	
	75	»	»	393	6 ^e	
	76	»	»	444	6 ^e	
Avis concernant les échantillons	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 ^e	
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure.....	42	112	6	48	4 ^e	
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.....	47	135	83	262	4 ^e	
Les différents avis au public concernant le service des postes sont fondus en un seul, sous le titre de Notions générales sur le service des postes.....	48	137	3	287	4 ^e	
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, etc.....	51	149	1 et 2	385 et 386	4 ^e	
	67	»	»	80	6 ^e	
	73	»	»	310	6 ^e	
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....	74	»	»	370	6 ^e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Avis de réception des chargements. (Voir CHARGEMENTS.)					
Avis en conciliation. — (Voir, en outre, BILLETS d'avertissement.)					
Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine	53	158	20	22	5 ^e
Avis imprimés.					
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.....	4	54	»	153 et 154	1 ^{er}
Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe	11	18	20	493 et 494	1 ^{er}
Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe.....	11	18	21	494	1 ^{er}
Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe.....	13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence, ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....	18	42	6 et 7	56	2 ^e
Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....	30	74	8 et 9	50	3 ^e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes. — Surtaxes appliquées à tort sur ces objets.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
BALANCES et poids.					
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse	4	»	»	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
平衡 hors de service ou défectueuses.....	21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit	1	46	»	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau	6	64	»	274 et 275	1 ^{er}
Relié à faire du nombre des avertissements déposés,.....	8	5	4	359	1 ^{er}
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	6	64	»	275	1 ^{er}
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	8	5	5 et 6	360	1 ^{er}
La taxe en est fixe et invariable.....	12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....	16	»	»	693	1 ^{er}
sup.					
	18	43	3	63	2 ^e
	53	158	20	22	5 ^e

INDICATION						
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
BILLETS de loteries.						
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et aux prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	591		1 ^{er}
Boîtes aux lettres. (Voir, en outre, LEVÉE des boîtes.)						
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	31 et 32	385 et 386		1 ^{er}
Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	8 et 9	404		3 ^e
Mode d'expédition des boîtes aux lettres.....	57	»	»	220		5 ^e
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386		5 ^e
Modification à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre ohéreux aux communes ou aux particuliers.....	76	»	»	471		6 ^e
Boîtes mobiles.						
Les ingénieurs, inspecteurs et autres agents des chemins de fer doivent déposer leur correspondance et leurs paquets de service dans les boîtes mobiles..	58	175	1 à 3	237		5 ^e
Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....	70	»	»	216		6 ^e
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....	74	»	»	370		6 ^e
Boîtes rurales.						
Etats récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables...	7	69	»	325 et 326		1 ^{er}
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386		5 ^e
BONS-TROUVÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)						
BRIGADIERS-FACTEURS.						
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.....	4	55	»	156 et 157		1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs	9	12	3	420		1 ^{er}
Forme de ces certificats.....	10	14	8	451		1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.					
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution.....	2	44	»	28	1 ^{er}
Brochage des numéros du Bulletin mensuel.....	2	»	»		
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.....	4	54	»	180 à 183	1 ^{er}
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants	5	»	»	288 à 240	1 ^{er}
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.....	7	»	»	327	1 ^{er}
Envoi des tables des matières. — Obligation de faire relier chaque année les numéros du Bulletin.....	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements.....	17	29	28 à 30	11	2 ^e
Avis que les sept premiers numéros du bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.	29	73	7 à 10	5	3 ^e
Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des nos 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....	29	73	9	5	3 ^e
Tableau récapitulatif des demandes d'abonnement à titre onéreux formées en 1858.....	42	»	»	61	4 ^e
BULLETINS.					
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.....	12	21	4	531	1 ^{er}
Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange	10	13	7	442	1 ^{er}
Renvoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration	22	54	9	248	2 ^e
Bulletin n° 768. — Son emploi.....	22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.....	13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.....	22	55	1 à 4	249	2 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination, — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites	34	45	?	4	1 ^{er}
Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi	2e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....	41	»	?	27	4 ^e
	47	135	76	261	4 ^e

BULLETINS. (Suite.)

- Bulletins de contrôle des mandats délivrés.....
 Enlissement et mode d'envoi des bulletins
 n° 50 bis.....
 Bulletin de présence des agents des contributions
 indirectes. — Ils peuvent être déposés sans dis-
 tinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....
 Bulletins n° 564. — Recommandation aux agents
 qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement de lettres pour l'étranger, de rem-
 plir exactement ces bulletins.....

BUREAUX ambulants.

- Création de formules à l'usage exclusif des bu-
 reaux ambulants et destinées à signaler aux bu-
 reaux sédentaires les fautes reconnues dans la
 confection de leurs dépêches.....
 Organisation et marche des bureaux ambulants
 à la date du 1^{er} octobre 1855.....
 Création d'un nouveau service de bureaux am-
 bulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....
 Nouvelle organisation du service sur les lignes des
 chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.
 Défense d'introduire dans les bureaux ambulants
 des objets étrangers au service
- Interdiction aux agents des bureaux ambulants
 de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise
 commerciale.....
 Suppression et remplacement des feuilles d'avis
 et des accusés de réception des bureaux ambulants
 pour les bureaux de distribution.....
 Surtaxes indûment appliquées par les agents des
 bureaux ambulants.....
- Erreurs et omissions à relever sur la formule
 n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.....
- Organisation et marche des bureaux ambulants
 au 1^{er} août 1856.....
- Changement de circonscription des deux inspec-
 teurs spéciaux des bureaux ambulants
- Les communications à faire aux bureaux ambu-
 lants par les bureaux sédentaires doivent être
 adressées aux directeurs de ligne.....
- Nomination d'un directeur provisoire des bu-
 reaux ambulants de la ligne des Pyrénées
- Surveillance à exercer par les inspecteurs dépar-
 temmentaux sur le service et le personnel des bu-
 reaux ambulants.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
52	156	1 et 2	427 et 428		4 ^e
53	160	5 à 7	36 et 37		5 ^e
62	187	7	385 et 386		5 ^e
68	»	»	133		6 ^e
2	»	»	30		1 ^{er}
2	»	»	31 et 32		1 ^{er}
3	»	»	74		1 ^{er}
4	»	»	165 et 166		1 ^{er}
5	»	»	245 et 246		1 ^{er}
8	1	12	345 et 346		1 ^{er}
9	»	»	424		1 ^{er}
10	13	10	444		1 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441		1 ^{er}
13	26	6	559 et 560		1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588		1 ^{er}
50	»	»	364		4 ^e
12	»	»	542 et 543		1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687		1 ^{er}
17	39	16 à 21	7 à 9		2 ^e
19	»	»	128 et 129		2 ^e
22	54	1 à 5	245 à 247		2 ^e
29	»	»	13 et 14		3 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
23	56	1 à 6	276 et 277	2e	
24	59	2 à 4	327 et 328	2e	
25	62	1 à 5	358 et 359	2e	
27	»	»	432	2e	
26	66	1 à 10	390 à 393	2e	
29	»	»	12 et 13	3e	
29	»		14	3e	
30	74	1 et 2	47 et 48	3e	
31 sup.	»	»	146 et 147	3e	
35	90	1 à 6	331 et 332	3e	
37	96	4 à 6	400	3e	
42	112	1 à 3	47	4e	
44	118	1 à 4	115 et 116	4e	
45	124	3	161	4e	
48	137	1	286	4e	
50	143	1 à 5	352 et 353	4e	

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites

Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes

Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitions

Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux

Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions

Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane

Paquets sous bulletin n° 43. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés

Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux de département par l'intermédiaire des bureaux ambulants

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification

Les agents des bureaux ambulants doivent s'absenter de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires

Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie

Feuille-récapitulative n° 105 des chargements. — Redaction de cette feuille par les bureaux ambulants

Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
50	143	6 à 8	353 et 354		4 ^e
53	159	11 à 16	28 et 29		5 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72		5 ^e
57	171	7 à 9	204		5 ^e
57	171	10 et 11	204 et 205		5 ^e
58	175	1 à 3	237		5 ^e
58	175	4 à 6	237 et 238		5 ^e
63	»	»	427		5 ^e
70	»	»	216		6 ^e
73	»	»	313		6 ^e
4	55	»	156		1 ^{er}
9	11	22	418		1 ^{er}
9	12	3	420		1 ^{er}
10	14	8	451		1 ^{er}
17	»	»	15		2 ^e
40	106	28	491		3 ^e
45	125	17 et 19	466		4 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.....

Défense aux bureaux ambulants de recevoir à la main aucune dépêche contre-signée. — Ils doivent soumettre à la taxe celles qui ont été déposées dans les boîtes mobiles.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 quater affectée aux dépêches du service descendant.

Emploi des étiquettes n°s 440 et 39

Les bureaux ambulants ne doivent pas recevoir à la main les correspondances ou paquets de service des ingénieurs et agents des chemins de fer...

Journaux publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants. — Les fausses directions résultant du tri défectueux des journalistes ne sont pas portées à la charge des bureaux ambulants....

Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants....

Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte est placée.....

Ouverture du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Déplacement du bureau ambulant de jour et de nuit de Paris à Clermont. — Crédit d'un bureau ambulant de jour de Paris à Limoges.....

BUREAUX de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.....

Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.....

Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boîtiers.....

Forme de ce certificat. — Envoi.....

Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.....

Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
45	122	4 à 12	151 à 153	4e	
45	124	3	161	4e	
47	135	14 à 36	249 à 253	4e	
57	171	1 à 6	203 et 204	5e	
57	172	1 à 8	205 à 207	5e	
61	»	»	370	5e	
63	»	»	429	5e	
BUREAUX d'échange.					
Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1er
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....	10	»	»	449	1er
Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....	13	26	6	559 et 560	1er
Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....	14	30	1 et 2	587 et 588	1er
Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....	16	»	»	364	4e
Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2e
Transmission des bulletins de contrôle n° 564... Indications à porter sur les bulletins n° 564....	17	39	25 à 27	10 et 11	2e
	22	54	9	248	2e
	22	54	10 à 13	248 et 249	2e
	22	54	14	249	2e

BUREAUX de distribution. (Suite.)

Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....

Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulant qui les expédie.....

Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées.

Mise en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.....

Les bureaux de distributions doivent tenir le journal de contrôle n° 45 et fournir des copies n°s 352 et 352 bis.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....

BUREAUX d'échange.

Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....

10 13 1 à 4 440 et 441 1er

10 » » 449 1er

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....

13 26 6 559 et 560 1er

14 30 1 et 2 587 et 588 1er

50 » » 364 4e

Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....

16 37 9 à 11 690 1er

1er sup. 51 147 1 à 5 380 4e

Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....

17 39 22 à 24 9 et 10 2e

Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....

17 39 25 à 27 10 et 11 2e

Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....

22 54 9 248 2e

22 54 10 à 13 248 et 249 2e

Transmission des bulletins de contrôle n° 564... Indications à porter sur les bulletins n° 564....

22 54 14 249 2e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BUREAUX d'échange. (Suite.)					
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange	44	119	5 et 6	119 et 120	4e
Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....	51	150	12 à 14	388 et 389	4e
Chargements reçus de l'étranger. -- Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange.....	52	155	2	426	4e
BUREAUX de poste.					
Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues	17	39	8 à 15	5 à 7	2e
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre	42	112	4 à 6	47 et 48	4e
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....	43	»	»	103	4e
L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non asservis.....	44	120	1 à 5	120 et 121	4e
BUREAUX placés dans les ports de mer.					
Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer.....	11	19	»	510 à 516	1er
Avis des modifications apportées aux formules n°s 633, 834, 122 et 122 bis.....	11	19	4	511	1er
Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.....	13	26	6	559 et 560	1er
	14	30	2	587 et 588	1er
CAISSE.					
Vols de caisse. — Responsabilité des comptables.	1	45	»	7 et 8	1er
Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.....	2	»	»	51	1er
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.....	3	»	»	116	1er
	4	»	»	164 et 165	1er
Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.....	28	71	8 à 12	476 et 477	2e
	40	»	»	506 et 507	3e
	64	»	»	471	5e
	76	»	»	446 et 447	6e
	4	»	»	176	1er

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CASSE (Suite).					
Cas de tentative de vol de caisse.....	4	»	»	178	1 ^{er}
Etablissement de la situation de la caisse. —					
Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours et dont le montant n'a pas encore été versé dans la caisse.....	31 sup.	79	14	122	3 ^e
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 sup.	45	»	5 et 6	1 ^{er}
	31 sup.	79	15	122 et 123	3 ^e
Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors des vérifications de caisses.....	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent verser dans leur caisse le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en magasin, ne pourraient être représentés.....	40	106	41 et 42	493	3 ^e
Elévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit normal de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....	69	213	6 à 8	178 et 179	6 ^e
CANDIDATS aux emplois.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
Certificat à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....	18	41	»	53 et 54	2 ^e
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état de faire l'avance des frais devant résulter pour eux de leur installation. — Fonds commun institué en faveur de ces candidats.....	36	»	»	377	3 ^e
CARTES-ADRESSES. (Voir IMPRIMÉS.)					
CARTES de visite.					
Écrites à la main. — Affranchissement.....	6	63	»	274	1 ^{er}
Mode d'expédition.....	8	4	6	368	1 ^{er}
	11	18	21	494	1 ^{er}
Les cartes-portraits photographiées sont assimilées aux cartes de visite en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.....	65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
Ces cartes ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....	68	»	»	129	6 ^e

	INDICATION					
	du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
CARTES de visite (Suite).						
Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.....	72	*	*	278 et 279		6 ^e
CASIERS.						
Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	7 à 11	404 et 405		3 ^e
CATALOGUES (<i>Voir IMPRIMÉS.</i>)						
CAUTIONNEMENT.						
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse....	3	*	*	116		1 ^{er}
CENTIMES.						
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 31 sup.	45 79	*	5 et 6 122 et 123		1 ^{er} 3 ^e
CHANGEMENTS de résidence. (<i>Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.</i>)						
CHARGEMENTS.						
Taxe des chargements à destination de l'étranger.....	3	*	*	75		1 ^{er}
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....	7 8 46	68 9 130	*	321 et 322 394 et 395 205		1 ^{er} 4 ^e 4 ^e
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	9	11	19	417		1 ^{er}
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....	12	20	16 à 19	528 et 529		1 ^{er}
Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....	13 16 sup.	32 37	1 à 3 5 à 8	613 et 616 689		1 ^{er}
Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre-journal n° 287.....						
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre-journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....	25 46	62 129	8 à 14 16	360 à 363 202		2 ^e 4 ^e
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules n°s 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.....	32 46	80 129	5 à 8 10	162 à 164 199 et 200		3 ^e 4 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — N'e peuvent être admises à la formalité du chargement....	33	83	7 à 10	211 et 212		3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34	88	1 à 7	302 à 304	3e
2e				
sup.	155	3	427	4e
52				
a				
x.				
35	90	1 à 6	331 et 332	3e
ar				
re				
ir				
ve				
..	39	102	1 à 3	3e
e-				
..	41	109	3	4e
es				
as				
ge				
ll,				
..	42	113	"	4e
es				
..	44	119	1 à 4	4e
..	46	129	1 à 4	4e
..	46	129	5 à 9	4e
tin				
..	46	129	10	4e
es-				
..	46	129	11 et 12	4e
nal				
tre				
..	46	129	15	4e
res				
..	46	130	1	4e
..	47	135	3	4e
tre				
ont				
..	47	135	1 à 7	4e
ons				
..	47	135	8 à 25	4e
sés				
en-				
..	47	135	24	4e
par				
..	47	135	26 à 29	4e
..	48	137	7	4e
ons				
..	47	135	23 à 30	4e
ché				
..	47	135	31 à 34	4e
che				
..				

CHARGEMENTS. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	
Cas de spoliation ou de perte de chargement. — Dispositions à observer.....	47	135	46 à 52	255 et 256	4 ^e
Feuille récapitulative n° 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....	48	137	1	286	4 ^e
Etat de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son emploi.....	48	137	2	286 et 287	4 ^e
Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	52	155	1	426	4 ^e
Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.	53	158	16	21	5 ^e
Vérification et comptabilité des valeurs déclarées.	53	158	17	21 et 22	5 ^e
Écriture des forcements et des dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....	53	158	18	22	5 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 694.....	53	158	19	22	5 ^e
Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration de retirer les valeurs déclarées et cotées.					
Modèles de procuration.....	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5 ^e
Suppression des formules n° 106 et 106 bis. — Modèle uniforme des feuilles de chargement.....	56	»	»	169 et 170	5 ^e
Emission d'un nouveau livre-journal n° 287....	58	»	»	266	5 ^e
Suppression du bulletin individuel n° 104. Incription nominative par les bureaux sédentaires sur les feuilles n° 105 des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.....	63	190	1 et 2	417 et 418	5 ^e
Interprétation à donner à l'article 315 de l'instruction générale relatif à la fermeture des lettres chargées.....	70	»	»	243	6 ^e
Il doit être dressé un procès-verbal n° 1047 pour chaque lettre chargée présentant une irrégularité..	71	»	»	244	6 ^e
Modifications apportées dans le service des chargements.....	72	219	1 à 4	268 à 272	6 ^e
Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'instruction générale.....	73	»	»	312	6 ^e
Changements à opérer à la formule 632.....	76	»	»	448	6 ^e
CHARGEMENTS circulant en franchise.					
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.....	1	45	»	4	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS circulant en franchise. (Suite.)					
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.....	25 29	62 73	6 et 7 15 à 17	359 et 360 7	2 ^e 3 ^e
Maintien des dispositions qui interdisent d'insérer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise.....	47	135	37	253 et 254,	4 ^e
CHARGEMENTS d'office.					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	16 1er sup.	37	1 à 4	688	1 ^{er}
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée.....	47	135	38	254	4 ^e
Lettres emanant directement de S. M. l'Empereur.....	49	141	1	324	4 ^e
Application du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	76	230	3	439 et 440	6 ^e
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade...	31 sup.	"	"	146 et 147	3 ^e
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858.....	40	106	1	485	3 ^e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.....	40 45	106 124	2 et 3 1 à 4	485 et 486 161	3 ^e 4 ^e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....	40 45 51	106 124 180	4 5 15	486 162 389	3 ^e 4 ^e 4 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....	40 45	106 123	5 22 à 26	486 167	3 ^e 4 ^e
Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes	40 45	106 125	5 bis 8 à 11	486 164	3 ^e 4 ^e
Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Nouvelles inscriptions à porter sur le parti n° 688.....	40 45	106 125	7 à 10 27 à 31	487 et 488 167 et 168	3 ^e 4 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....	40 45	106 125	8 3 à 7	487 et 488 163 et 164	3 ^e 4 ^e
Affectation de l'état n° 62 à des indications pu- rément statistiques. — Reproduction de ces indi- cations par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....	40	106	11 à 13	488	3 ^e
Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....	40 45	106 125	14 à 22 4 à 6	488 à 490 163 et 164	3 ^e 4 ^e
Inscription, par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....	40	106	23	490	3 ^e
Contrôle exercé par l'inspecteur, sur les opéra- tions du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66.....	40	106	24	490	3 ^e
Etablissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat n° 67 ter, et envoi de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel.....	40 40	106 108	25 13	490 498	3 ^e 3 ^e
Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent du directeur comptable.....	40	106	26	490 et 491	3 ^e
Approvisionnement des distributeurs, et notes à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — Etat de situation n° 68 bis.....	40 45	106 125	27 17 et 19	491 166	3 ^e 4 ^e
Approvisionnement des facteurs ruraux. — Mi- nimum fixé.....	40	106	28	491	3 ^e
Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes em- ployés ou fournis par eux.....	40 45	106 128	29 3 à 15	491 163 et 168	3 ^e 4 ^e
Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois, par les directeurs, relativement aux chiffres- taxes.....	40 45	106 128	30 à 32 16	491 et 492 165 et 166	3 ^e 4 ^e
Cas de séparation de gestion. — Règles à obser- ver pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et res- tant en magasin.....	40	106	35	492	3 ^e
Indépendamment du compte n° 66, les direc- teurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau.....	40	106	36	492	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Délai de conservation des comptes n°s 66 et 67...	40	106	37	492	3 ^e
Registre n° 67 b/s à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 23.....	40	106	38	493	3 ^e
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.....	40	106	39	493	3 ^e
Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.....	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.....	40	106	41 et 42	493	3 ^e
Etablissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification	40	106	43	492 et 493	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.	40	106	44 et 45	494	3 ^e
	45	123	12 à 14	163	4 ^e
Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.	40	108	2 à 16	497 à 499	3 ^e
Epoque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.	40	108	9	498	3 ^e
Arrêtés du Directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.	40	»	»	499 à 505	3 ^e
	45	»	»	171 et 172	4 ^e
Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau.	45	124	2	161	4 ^e
Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de chiffres-taxes appliqués par le distributeur.	45	124	3	161	4 ^e
	63	»	»	428	5 ^e
Approvisionnement exceptionnel de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	64	»	»	471	5 ^e
	75	»	»	393	6 ^e
	76	»	»	446	6 ^e

CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (*Voir ETABLISSEMENTS de poste.*)

INDICATION					
du numéro du Bul. r.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
CIRCULAIRES de l'Administration.					
Circulaires antérieures à l'instruction générale de 1856.....	10	16	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}
Nomenclature des anciennes circulaires à conserver.....	10	16	»	455 à 458	1 ^{er}
Circulaires annulées.....	31	77	30	91	3 ^e
CIRE à cacheter. (Voir MATERIEL.)					
CLÔTURE de gestion.					
Marche à suivre en cas de décès d'un directeur.	12	20	7 à 9	526 et 527	1 ^{er}
Distinction à établir sur les certificats n°s 263 et 275 en cas de clôture de gestion.....	33	84	9	220	3 ^e
Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment d'une clôture de gestion.....	73	224	1 et 2	304 à 306	6 ^e
Modèle de cet état.....	73	»	»	319	6 ^e
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir, en outre, CORRESPONDANCES étrangères.)					
Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.....	3	49	»	58	1 ^{er}
Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre.....	4 sup.	59	»	191 et 192	1 ^{er}
Correspondances échangeées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques...	16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montevideo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....	17	»	»	26	2 ^e
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17 29	»	»	28 à 35 24 à 31	2 ^e 3 ^e
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....	18	»	»	73	2 ^e
Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises.....	20	»	»	199 et 200	2 ^e
Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.	26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	32	»	»	177	3 ^e
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	41	»	»	24	4 ^e
Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise). — Mode de transport.....	41	»	»	25	4 ^e
Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.....	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e

INDICATION					
du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Suite.)					
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.....	51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.....	51	»	»	390 et 391	4 ^e
Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.....	52	151	1 à 8	407 à 410	4 ^e
Transmission des correspondances pour les Etats-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	53	»	»	39	5 ^e
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.....	55	»	»	127	5 ^e
Transmission des correspondances pour Ceylan.	55	»	»	127	5 ^e
Paquebots à vapeur établis entre Bordeaux et Rio Janeiro.....	56	167	1 à 9	153 à 157	5 ^e
Paquebots britanniques partant de Liverpool pour New-York.....	57	»	»	219	5 ^e
Correspondances pour Maurice et la Réunion....	57	»	»	220	5 ^e
Correspondances échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie.....	58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
Correspondances pour le Sénégal.....	63	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
Centres de commerce ou de population de la colonie du Sénégal	67	»	»	93	6 ^e
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	67	»	»	94	6 ^e
Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice	69	211	1 à 12	170 à 172	6 ^e
Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs et expédiés de France pour les colonies, sont exempts des droits de poste français.....	69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
Modifications apportées par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les colonies françaises, au moyen des bâtiments à voiles.....	76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e
COMMIS des postes. (Voir en outre AGENTS des postes.)					
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
COMMISSIONS ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)					
COMPLÉMENTS de taxe.					
Récommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être possibles et d'en faire figurer la recette aux bons trouvés.....	6	65	6	279	1 ^{er}
	8	6	6	363	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
10	13	12 et 13	445	1 ^e	
11	18	22	494	1 ^e	
18	42	6 et 7	56	2 ^e	
29	73	14	6	3 ^e	
40	106	5 bis.	486	3 ^e	
43	123	8 à 11	164	4 ^e	
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e	
5	61	"	235	1 ^e	
8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^e	
3	54	"	63 à 69	1 ^e	
6	64	"	275	1 ^e	
29	73	11 à 13	5 et 6	3 ^e	
29	73	13	6	3 ^e	
40	106	8	487 et 488	3 ^e	
40	106	31	491 et 492	3 ^e	
47	135	69 à 75	259 à 261	4 ^e	
47	135	80 et 81	261 et 262	4 ^e	
51	150	1 à 11	386 et 388	4 ^e	

COMPLÉMENTS de taxe. (Suite.)

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes..

Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.....

Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer sur ces objets.....

Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.....

COMPTABILITÉ.

Des dépenses. — Déductions à opérer sur les mandats collectifs n° 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux.....

Des recettes. — Droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Constatation de cette recette

Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxes.....

Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées.

Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis, portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du vo'unc.
COMPTE (Er.eurs de). Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
COMPTES des directeurs comptables.					
Compte n° 12 <i>sexies</i> des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte	6 8	65 6	» 8	279 et 280 366	1er 1er
Les directeurs comptables doivent reclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	5	344	1er
Bordereaux n° 40-32, parvenus tardivement aux directeurs comptables	10	13	2	452	1er
Etablissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes	23	63	1 à 10	363 à 365	2e
Rapprochement des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....	33	84	6	216	3e
Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....	40	106	23	490	3e
Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes	40	106	23	490	3e
Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbres... ..	68	209	1 et 2	127 et 128	6e
Modèle de cette lettre	68	»	»	132 et 133	6e
COMPTES spéciaux.					
Compte récapitulatif n° 23 <i>ter</i> . — Irrégularités et retards dans la redaction et l'envoi de ce compte ..	2	»	»	43	1er
Rédaction défectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 23	2	»	»	43 et 44	1er
Etablissement du compte n° 23 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centime au sommaire de ce compte.....	10	13	3	452 et 453	1er
Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....	10	15	4	453	1er
Recapitulation du registre de dépouillement n° 30.....	13	28	1 à 3	568 et 569	1er
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité mentionnés aux articles 2034, 2064 et 2186 de l'Instruction générale.....	23 29	62 73	6 et 7 17	359 et 360 7	2e 3e
Etablissement des comptes nos 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....	23	64	6 à 8	369 et 370	2e
Comptes sommaires mensuels nos 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes	33	84	1 à 9	214 à 223	3

COMPTES spéciaux. (Suite.)

Compte n° 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte

Compte n° 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable.....

Compte mensuel n° 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotees déposées à leur bureau.....

Fiche récapitulative n° 964 quater du produit de la vente des timbres-postes.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....

CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)

CONFLIT d'attributions.

Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet

La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois, appartiennent également à tous les inspecteurs de ces départements.....

CONGÉS.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté

Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins.....

Dispositions générales sur les congés.....

Des demandes de congés.....

Des concessions de congés.....

De la constatation de la durée des absences.....

INDICATION						
du num'rro du Bulletin.	du numero de la circulaire.	du numero du paragraphe de la circulaire	de la page.		du volume.	
38	101	12	435		3e	
40	106	26	490 et 491		3e	
47	135	73 à 75	260 et 261		4e	
51	150	7	387		4e	
51	150	12 à 14	388 et 389		4e	
CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)						
CONFLIT d'attributions.						
2	»	»	47 à 49		1er	
69	210	»	169		6e	
3	»	»	70		1er	
15	68	»	623 et 624		1er	
27	»	23 à 25	422 et 423		2e	
39	»	»	466		3e	
63	»	»	427		3e	
75	»	»	392		6e	
4	54	»	127 à 130		1er	
38	99	8	427		3e	
4	54	»	130 et 131		1er	
4	54	»	131 et 132		1er	
4	54	»	133 et 134		1er	
4	54	»	134 à 136		1er	
4	54	»	136 à 139		1er	
4	54	»	141 et 142		1er	

INDICATION					
d.º numéro du Bulletin.	d.º numéro de la circulaire.	d.º numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
8	1	1 à 5	343 et 344	1er	
21	52	27 à 30	218	2e	
33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3e	
38	99	8 à 11	427 à 429	3e	
50	"	"	362	4e	
60	182	1 et 2	318	5e	
60	182	3 et 4	319	5e	
61	186	5 à 10	359 à 361	5e	
CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALLONS.)					
CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
10	13	1 à 6	440 à 442	1er	
22	54	9 à 14	248 et 249	2e	
9	"	"	428	1er	
COPIES de quinzaine n°s 352 et 352 bis.					
18	42	8	56 et 57	2e	
39	103	14 à 16	456 et 457	3e	
39	103	14	457	3e	
42	112	13	50	4e	
37	172	1 à 5	205 à 207	5e	

CONGÉS. (Suite.)

Pièces authentiques exigées par la cour des comptes à l'appui des retenues pour congé

Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement

Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances

Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs

Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes

Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger

Congés accordés aux chefs de service départementaux

Congés des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif

CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALLONS.)

CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)

CONTROLE des affranchissements effectués en timbres-postes

CONVERSION de bureaux de distribution en directions

COPIES de quinzaine n°s 352 et 352 bis.

Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules

Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploitation, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples

Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs, du nombre des erreurs inscrit à la 4^e page de la copie n° 352

Les copies n°s 352 et 352 bis doivent être fournies par les bureaux de distribution

CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires. (*Voir FRANCHISES et contre-seings.*)

CORRESPONDANCE des agents. (*Voir RAPPORTS des agents.*)

CORRESPONDANCES étrangères. (*Voir, en outre, COLONIES.*)

Originaires ou à destination des îles Canaries..

A destination du territoire russe occupé par les armées françaises.....

Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....

Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....

Originaires ou à destination du Portugal.

Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères

Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....

Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur....

Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.....

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....

Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le Grand-duché de Bade.....

Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montevideo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....

Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....

Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.		du volume.	
3	49	»	57	1er		
3	49	»	58	1er		
4 sup.	59	»	184 à 186	1er		
5	»	»	258	1er		
7	66	»	295 à 301	1er		
8	7	»	367 à 373	1er		
10	16	1 et 2	454 à 458	1er		
11	19	1 à 3	510 et 511	1er		
14	29	1 à 4	585 à 587	1er		
16	33	1 à 29	634 à 652	1er		
16	34	1 à 26	652 à 669	1er		
16 2e sup.	38	1 à 33	710 à 727	1er		
16 2e sup.	38	»	728	1er		
16 2e sup.	38	»	729 et 730	1er		
17	»	»	26	2e		
17	»	»	28 à 35	2e		
18 19	» 45	» 1 à 3	73 et 74 93 à 96	2e 2e		

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
18	»	»	74		2 ^e
18	»	»	75 à 77		2 ^e
18	»	»	78 et 79		2 ^e
19	»	»	141		2 ^e
19 sup.	49	1 à 19	152 à 161		2 ^e
20	51	10 à 20	181 à 183		2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244		2 ^e
25	61	1 à 4	357 et 358		2 ^e
20	»	»	198		2 ^e
23	»	»	306 et 307		2 ^e
24	»	»	358		2 ^e
26	63	1 à 8	385 à 389		2 ^e
28	70	1 à 39	453 à 473		2 ^e
28	»	»	481 à 516		2 ^e
28	»	»	517 et 518		2 ^e
29	»	»	18		3 ^e
29	»	»	18		3 ^e
29	»	»	18		3 ^e
30	»	»	64		3 ^e
31	77	1 à 30	84 à 91		3 ^e
31	77	»	97 à 99		3 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....

Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....

Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....

Correspondances originaires ou à destination des Etats-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....

Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....

De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....

A destination des Etats-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....

Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.....

Echangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....

De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....

Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.

Nouveau service de la malle de l'Inde.....

Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïssa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....

Direction des correspondances pour Thonon et Evian.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jatfa, à Caïssa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....

Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.....

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....

INDICATION

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31	77	»	100 à 103	3e
31	»	»	104	3e
31 sup.	»	»	147	3e
Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....	33	»	227	3e
Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....	34	85	1 à 27	246 à 253
Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bavarois chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....	34	»	258 et 259	3e
Nomenclature des bureaux de poste bavarois....	34	»	260 à 269	3e
Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	1er sup.	86	1 à 40	272 à 285
Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-poste français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....	36	94	1 à 4	370 et 371
Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....	37	»	»	409
Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers.....	41	109	3	5
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	41	»	»	24
Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.....	42	111	1 à 8	45 et 46
Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie) ..	42	111	9	46
Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie. — Tableau indiquant les dates d'expédition des dépêches	42	»	»	53 et 54
Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 et 119
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange	44	119	5 et 6	119 et 120
Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique	46	»	»	224
Correspondances pour les îles Ioniennes par la voie anglaise	46	»	»	224
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger....	47	135	68	259

INDICATION					
	du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.	48	"	"	297	4e
Direction des correspondances pour le Luxembourg	48	"	"	297	4e
Correspondances originaire ou à destination de la Lombardie.	48	"	"	298	4e
Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.	50	"	"	359	4e
Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.	52	152	1 à 14	442 à 415	4e
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859	53	157	1 à 30	4 à 12	5e
Transmission des correspondances pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots canadiens.	53	"	"	39	5e
Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir	53	"	"	40 à 47	5e
Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.	53	"	"	50	5e
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan	55	"	"	127	5e
Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse.	55	"	"	127 à 133	5e
Nomenclature des bureaux de poste suisses.	55	"	"	134 à 139	5e
Servi e mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro.	56	167	1 à 9	155 à 157	5e
Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du cap Vert et le Brésil.	56	167	"	158 à 160	5e
Itinéraire des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil	56	"	"	179	5e
Nomenclature des bureaux de poste du Brésil . . .	56	"	"	182 à 187	5e
Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool a New-York touchant à Queenstown (Irlande).	57	"	"	219	5e
Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois.	57	"	"	220	5e
Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis.	58	176	1 à 12	239 à 241	5e
Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane, les Romagnes, d'autre part.	58	177	1 à 5	242 à 244	5e
Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées.	58	"	"	253 à 263	5e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite)

Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.

Direction des correspondances pour le Luxembourg

Correspondances originaire ou à destination de la Lombardie.

Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.

Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859

Transmission des correspondances pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots canadiens.

Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir

Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.

Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan

Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse.

Nomenclature des bureaux de poste suisses.

Servi e mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro.

Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du cap Vert et le Brésil.

Itinéraire des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil

Nomenclature des bureaux de poste du Brésil . . .

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool a New-York touchant à Queenstown (Irlande).

Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois.

Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis.

Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane, les Romagnes, d'autre part.

Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circ'aré.	de la page.	du volume.
Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modene, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane.....	58	"	"	204 et 265	5 ^e
Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zelande. — Modification de service....	58	"	"	206	5 ^e
Création d'un bureau de poste autrichien à Reitimo	59	"	"	292	5 ^e
Nouvelle organisation du service des paquebots-poste français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....	60	"	"	326 et 327	5 ^e
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860.....	61	184	1 à 27	343 à 349	5 ^e
Ouverture de la ligne des paquebots-poste français entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.....	61	185	1 à 9	353 à 355	5 ^e
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata..	61	"	"	365	5 ^e
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860.....	64	194	1 à 36	451 à 459	5 ^e
Les cartes-portraits photographiées ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.	68	"	"	429	6 ^e
Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement le bulletin n° 564.....	68	"	"	433	6 ^e
Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.....	69	211	1 à 12	470 à 472	6 ^e
Les suppléments de journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs, et expédiés de France pour les colonies françaises, sont exempts des droits de poste français.....	69	212	1 à 4	474 et 475	6 ^e
Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....	69	"	"	481	6 ^e
Rétablissement de cette seconde expédition.....	72	"	"	480	6 ^e
Direction des correspondances à destination de Césanne (province de Turin)	70	"	"	491	6 ^e
Notification du décret impérial du 25 août 1861, concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet	72	248	1 à 7	493 et 496	6 ^e
Application des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....	73	221	1 à 10	499 à 501	6 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

- Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modene, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane.....
- Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zelande. — Modification de service....
- Création d'un bureau de poste autrichien à Reitimo
- Nouvelle organisation du service des paquebots-poste français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....
- Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860.....
- Ouverture de la ligne des paquebots-poste français entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.....
- Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata..
- Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860.....
- Les cartes-portraits photographiées ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.
- Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement le bulletin n° 564.....
- Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.....
- Les suppléments de journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs, et expédiés de France pour les colonies françaises, sont exempts des droits de poste français.....
- Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....
- Rétablissement de cette seconde expédition.....
- Direction des correspondances à destination de Césanne (province de Turin)
- Notification du décret impérial du 25 août 1861, concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet
- Application des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
73	»	»	316 à 318	6 ^e	
73	»	»	320.	6 ^e	
73	»	»	321 à 352	6 ^e	
75	225	1 et 2	386 et 387	6 ^e	
75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e	
76	227	1 et 2	421	6 ^e	
76	227	3 à 15	422 à 423	6 ^e	
76	227	16 à 21	425 et 426	6 ^e	
76	227	22 et 23	426	6 ^e	
76	227	24 et 25	426	6 ^e	
76	227	26 à 33	426 à 428	6 ^e	
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e	
76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e	
32	82	1 à 6	174 à 176	3 ^e	
44	»	»	137	4 ^e	
50	»	»	363	4 ^e	
75	»	»	397	6 ^e	

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....

Provinces du royaume d'Italie.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume d'Italie.....

Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des postes de Prusse.

Notification d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte ...

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention.....

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou originaires de la Prusse.....

Responsabilité de l'administration française et des administrations étrangères

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées

Notification du décret du 7 novembre 1861, concernant l'échange entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet. — Corrections au tarif n° 1185

Modification apportée par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles

COSTUMES des agents de l'Administration.

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Modification dans l'uniforme des facteurs.....

COURRIERS d'entreprise.

Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés . .

Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.....

Obligation imposée aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef

La surveillance des services par entreprise éventées dans plusieurs départements à la fois appartiennent également à tous les inspecteurs de ces départements.....

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au Directeur général.....

CRIMES et délits concernant le service

Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....

DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.

Doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

DÉCIME.

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes

Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....

DÉCISIONS ministérielles. (Voir Lois.)

DÉCRETS. (Voir Lois)

DEFICIT de caisse (Voir CAISSE.)

DÉLITS concernant le service. (Voir CRIMES et délits.)

DÉPARTEMENTS réunis à la France.

Nomenclature des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....

DÉPÉCHES.

De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante

Manquantes ou reçues en mauvais état.....

Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.		du volume.
37	96	7 à 11	400 et 401		3 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121		4 ^e
46	133	19 et 20	217 et 218		4 ^e
63	196	1 à 6	3 et 4		6 ^e
69	210	»	169		6 ^e
73	223	1 à 3	303 et 304		6 ^e
20	50	17 à 20	168 et 169		2 ^e
30	74	3 à 7	48 à 50		3 ^e
1	»	»	13		1 ^{er}
2	»	»	44		1 ^{er}
64	»	»	477 à 478		5 ^e
1	45	»	4 et 5		1 ^{er}
3	»	»	71		1 ^{er}
4	»	»	166		1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres doivent être reproduites lors de la constatation de ces irregularités	4 15	» 32	» 1 à 3	166 à 168 615 et 616	1 ^{er} 1 ^{er}
Accuses de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.	4	»	»	168	1 ^{er}
Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire.	12	20	10 et 11	527	1 ^{er}
Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes.	12	20	19	529	1 ^{er}
Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.	13 23	25 56	1 à 5 7 et 8	556 et 557 277 et 278	1 ^{er} 2 ^e
Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.	13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.	13	26	8 à 12	560 et 561	1 ^{er}
Etiquette n° 529 quater à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.	21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.	23	56	16 et 17	280	2 ^e
Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.	21	52	24 à 26	217	2 ^e
Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.	24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.	30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.	30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites	34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Dépêches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève	37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e

DÉPÈCHES. (Suite.)

DÉPÉCHES. (Suite.)

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'ineexactitude de la part des courriers.

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer.

— Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....

Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle n° 43.....

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* et de l'étiquette n° 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches, les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.....

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchies* nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules n°s 509 et 509 *nonies*

Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.....

Etude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.....

Obligation imposée aux entrepreneurs, de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef

DÉPENSES publiques étrangères au service des postes.
(Voir MANDATS de payement.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
37	96	4 à 6	400		3 ^e
37	96	7 à 11	400 et 401		3 ^e
39	103	5	452		3 ^e
39	103	8	453		3 ^e
39	103	9 à 13	454 à 456		3 ^e
41	»	»	23 et 24		4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121		4 ^e
45	124	6	162		4 ^e
45	125	4	163		4 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72		5 ^e
54	161	11 à 15	72 et 73		5 ^e
57	172	11 à 15	208 et 209		5 ^e
64	193	1 à 8	449 et 450		5 ^e
63	196	1 à 6	3 et 4		6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DÉPENSES sur opérations de trésorerie.					
Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.	1	46	»	9 et 10	1er
DÉTAXES et réductions de taxes.					
Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites... En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.... Détaxe opérée d'office des dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur..... Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics :.... Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale apposée par erreur sur les dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger ... Autorisation de réduire au port extérieur exigible la taxe des dépêches non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics	20	51	18 à 20	183 à 185	2*
DICTIONNAIRE des postes.					
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes. Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion..... Instructions concernant les travaux préparatoires à la publication d'un supplément au Dictionnaire des postes pour les trois départements annexés des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie..... Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	53	159	4 à 6	25 et 26	5*
DIRECTEUR général des postes.					
Notification d'un décret qui nomme M. Vandal Directeur général des postes.....	56	169	1 à 6	161 et 162	5*
DIRECTEURS comptables. (Voir COMPTES des directeurs comptables.)					
DIRECTEURS des postes.					
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	8 à 7	2*

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DIRECTEURS des postes. (Suite.)					
Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....	45	126	1 à 6	169, 170 et 173	4e
Punitions prononcées contre les directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches	53	»	»	51	5e
DISCIPLINE.					
Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.....	2	»	»	49	1er
DISTRIBUTEURS des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)					
DISTRIBUTION à domicile.					
Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....	2	48	»	24 à 27	1er
Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 ter par les facteurs.....	2	48	»	27 et 28	1er
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2	»	»	47 à 49	1er
Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires	15	32	4 à 7	616 et 617	1er
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées sous charge au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis asservis	42	113	»	51	4e
Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.	43	115	38	88	4e
Distribution des lettres chargées. — Règles à observer.....	47	135	23 à 30	251 et 252	4e
Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers	51	148	1 à 4	383 et 384	4e
DISTRIBUTION au guichet.					
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....	4	54	»	144	1er
	22	54	15 à 18	249 à 251	2e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2e
Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	4	54	»	144 et 145	1er
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vagnemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1er

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile.					
— Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....	23	57	24	290 et 291	2 ^e
Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées.	47	135	57 à 64	258 et 259	4 ^e
Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	52	155	1	426	4 ^e
Lettres poste restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité.	65	198	1 à 3	7	6 ^e
— Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....	72	»	»	278	6 ^e
DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)					
DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)					
DROITS de poste.					
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle	3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....	4	55	»	157	1 ^{er}
Mode de constatation de cette nature de recette.	28	72	1	477	2 ^e
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration, du montant des droits perçus.....	6	64	»	275	1 ^{er}
ECHANTILLONS.					
Sont admis à la modération de taxe.....	11	18	16	491 et 492	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Mode d'expédition	15	32	22	621	1 ^{er}
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	27	496	1 ^{er}
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets....	31	78	3	109 et 110	3 ^e
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu...	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
	39	103	6	453	3 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
11	*	*	501 à 505	1 ^{er}	
11	*	*	506 à 509	1 ^{er}	
13	26	13 à 17	561 et 562	1 ^{er}	
19	46	10	102	2 ^e	
31	78	6 à 12	110 et 111	3 ^e	
sup.	13	18 à 21	562 et 563	1 ^{er}	
31	78	8 à 10	111	3 ^e	
sup.	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e	
31	78	14	112	3 ^e	
sup.	14	30	16 à 18	592 et 593	1 ^{er}
15	32	8 et 9	617	1 ^{er}	
15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}	
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}	
15	32	28	622 et 623	1 ^{er}	
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e	
31	78	13	112	3 ^e	
sup.	20	*	198 et 199	2 ^e	
34	86	25	280	3 ^e	
sup.	21	32	1 à 3	211 et 212	2 ^e
21	52	2 à 6	211 à 213	2 ^e	
22	53	6 et 7	244	2 ^e	
22	54	6 à 8	247	2 ^e	
23	57	24	290 et 291	2 ^e	

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

- Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons.....
- Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856
- Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons
- Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....
- Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons
- Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets
- Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.....
- Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.....
- Echantillons insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer..
- Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré
- Echantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés
- Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs
- A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes
- Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution
- Soins dont ils doivent être l'objet. — Constatation de l'état des paquets en cas d'avarie.....
- Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras-sunde et Trébizonde.....
- De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.....
- Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 128.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
28	72	5	479	29	
28	72	6	479	29	
30	74	10 à 12	50 à 52	30	
31 sup.	78	3 à 10	109 à 111	30	
31 sup.	78	15 et 16	112 et 113	30	
31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	30	
32	80	1 à 4	161 et 162	30	
34	85	15 et 16	250	30	
34 1er sup.	86	22 à 24	279 et 280	3	
34 2e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3e	
39	103	2	481	3e	
39	103	3	482	3e	
46	131	»	208 et 209	4e	

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées

Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur.....

Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre

Avis au public concernant les échantillons.....

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi

A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donnée à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes

Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 20 centimes.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉCHANTILLONS. (Suite.)					
Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....	54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....	57	173	2	210	5 ^e
Emission de timbres postes à 1 centime pour les affranchir.....	62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 ju n 1856.....	62	»	»	392	5 ^e
Toutes les fois qu'il a été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.	67	»	»	79 et 80	6 ^e
Le timbre de l'Exposition de l'Algérie et des Colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens des marchandises de cet établissement.....	68	»	»	131 et 132	6 ^e
Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises de ou pour la Belgique...	72	»	»	265 et 266	6 ^e
Echange entre la France et la Grande-Bretagne des échantillons de marchandises.....	76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)					
ÉDITEURS de journaux.					
Fausses directions de journaux qui leur sont imputables	4	»	»	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....	12	30	23	595	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuillets à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles.—Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration	9	11	16 et 17	416	1 ^{er}
Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs.—Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
ENCRÈS grasses à timbrer. (Voir MATÉRIEL.)					
ENTREPRENEURS du transport des dépêches. (Voir COURRIERS par entreprise.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicable.....	11	18	26	496	1er
Notification d'un décret concernant les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.....	72	218	1 à 7	266 et 266	6*
ERRATA. (Voir à la fin de la table.)					
ERREURS de compte, de taxe et de tri. (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
ÉTABLISSEMENTS de poste.					
Créations, suppressions et transformations d'établissements de poste.....	1 10 17 19 21 32 42 44 48 57 64 69	» » » » » » » » » » » »	» » » » » » » » » » » »	12 et 13 462 et 463 15, 138, 226 et 227 191 à 194 63 137 302 et 303 224 473 et 476 184 et 185	1er 1er 2e 2e 3e 4e 4e 4e 5e 5e 6e
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....	6	»	»	283	1er
Conversions de bureaux de distribution en directions.....	9 46 58	» » »	» » »	425 235 269	1er 4e 5e
Changements dans les noms de communes.....	14	»	»	599	1er
Changement de dénomination de bureaux.....	24 44	» »	» »	344 137	2e 4e
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.....	46	»	»	235	4e
Augmentation du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe	56	»	»	170	5e
Nomenclature des établissements de poste de la Savoie et de l'arrondissement de Nice réunis à la France	58	»	»	267 et 268	5e
Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements réunis à la France....	64	»	»	477 et 478	5e
Les établissements de poste de l'arrondissement de Grasse sont réunis, dans une même circonscription, à ceux du département des Alpes-Maritimes.....	65	»	»	17	6e
Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....	69	»	»	185	6e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
ÉTATS.					
États d'arrondissements n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.....	44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
État de situation n° 68 bis à établir à la fin de chaque mois, par les distributeurs, concernant les chiffres-taxes.....	45	125	17 à 20	166	4 ^e
Estat de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées.....	47	135	17 à 22	250 et 251	4 ^e
Etat n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états	48	137	2	286 et 287	4 ^e
50	144	6 à 8	355 et 356		4 ^e
ÉTIQUETTES.					
Étiquette n° 529 <i>quater</i> , à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi. Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.	21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes n° 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.....	23	56	16 et 17	280	2 ^e
Modification de l'étiquette n° 529 <i>quater</i>	27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
Etiquettes destinées à être appliquées sur les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....	41	»	»	23 et 24	4 ^e
Étiquette n° 97 appliquée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette étiquette.....	46	131	3	209	4 ^e
16 1er sup.	37	9 à 11	690		1 ^{er}
51	147	1 à 5	380		4 ^e
Étiquette n° 440 et 39.....	57	171	7 à 9	204	5 ^e
Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 <i>quater</i> , affectée aux dépêches du service descendant des bureaux ambulants.....	57	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
Emploi des étiquettes n° 440 et 39.....	87	171			
EXPÉDITION des dépêches. (<i>Voir DÉPÈCHES.</i>)					
FACTEURS. (<i>Voir, en outre, ACTES DE PROBITÉ.</i>)					
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye	10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	55	6 et 7	253		2 ^e
Réplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....	5	61	»	235	1 ^{er}
8	2	4 et 5	348 et 349		1 ^{er}
Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.....	21	»	»	220 et 221	2 ^e

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
22	55	1 à 4	252 et 253	2°	
32	82	1 à 6	174 à 176	3°	
36	95	1 à 11	372 à 375	3°	
36	»	»	377	3°	
36	»	»	389	3°	
62	»	»	408	5°	
39	103	17 à 20	457 à 459	3°	
39	103	21 et 22	459	3°	
39	»	»	470 et 471	3°	
40	106	28	491	3°	
44	»	»	137	4°	
50	»	»	363	4°	
57	»	»	228	5°	
63	»	»	437	5°	
64	»	»	483	5°	
65	»	»	50	6°	
67	»	»	98	6°	
72	»	»	289 et 290	6°	
76	»	»	474 et 475	6°	
61	»	»	369	5°	
75	»	»	397	6°	
FACTEURS-BOTTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)					
FACTEURS RURAUX.					
Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....	55	166	»	119 à 121	5°
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5°
FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTILLONS.)					

FACTEURS. (Suite.)

Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.....

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives

Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....

Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....

Objets de correspondance adressées sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts.

Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....

Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....

Minimum de l'approvisionnement de chiffrés-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Actes de probité.....

Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....

Modification de l'uniforme des facteurs.....

FACTEURS-BOTTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)

FACTEURS RURAUX.

Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

FAUSSES directions.

Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
2	»	»	29		1 ^{er}
3	»	»	72		1 ^{er}
14	30	22 et 23	595		1 ^{er}
20	»	»	192		2 ^e
32	»	»	186		3 ^e
58	173	4 à 6	237 et 238		5 ^e

FEUILLES d'avis.

Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
----	----	-------	------------	----------------

Modification de la feuille d'avis n° 1 quater des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants

41	»	»	23 et 24	4 ^e
----	---	---	----------	----------------

Feuilles d'avis n° 196 quater, feuilles n° 2 et 637, feuilles n° 694 et 537 quater envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....

44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
----	-----	---------	------------	----------------

Modification de la feuille n° 694.....

53	138	19	22	5 ^e
----	-----	----	----	----------------

Feuilles d'avis employées par les bureaux de distribution mis en correspondance exceptionnelle entre eux.....

57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
----	-----	-------	------------	----------------

Les directeurs doivent indiquer dans leurs demandes d'approvisionnement la couleur des feuilles d'avis n° 1 quater, et des étiquettes n° 529 quater.....

59	»	»	292	5 ^e
----	---	---	-----	----------------

Tableau ajouté aux feuilles n° 694, à l'usage des distributeurs, pour la constatation des erreurs de tri reconnues dans les dépêches des bureaux de direction.....

63	»	»	429	5 ^e
----	---	---	-----	----------------

La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....

69	»	»	181	6 ^e
----	---	---	-----	----------------

FEUILLES de chargements.

Suppression des formules n° 106 et 106 bis....

56	»	»	169 et 170	5 ^e
----	---	---	------------	----------------

INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FEUILLES de personnel. (V. PERSONNEL et INSPECTION.)					
FONCTIONNAIRES. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)					
FONDS de subvention.					
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....	1	45	*	6 et 7	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département....	38	101	7 et 8	433	3 ^e
Dépenses autres que les payements d'articles d'argent. — Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.....	39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciprocument des fonds de subvention.....	50	145	3 et 4	358 et 359	4 ^e
Les fonds de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	76	231	1 et 2	440 et 441	6 ^e
FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)					
FORMULES imprimées de l'Administration, (Voir REGISTRES.)					
FRAIS de transport des agents en mission.....	9	12	5	421	1 ^{er}
FRAIS extraordinaire de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces relatives à la liquidation de ces frais.....	39	*	*	470 et 471	3 ^e
FRAIS judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires....	1	46	*	9	1 ^{er}
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	1	46	*	9 et 10	1 ^{er}
Rédaction de l'état déclaratif n° 162 des avances de frais de justice.....	49	141	4	325 et 326	4 ^e
L'état déclaratif n° 162 doit être adressé à l'inspecteur du département.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e
Observations sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses en général..	68	206	1 à 3	113 et 114	6 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (*Voir, en outre, MANUEL DES FRANCHISES.*)

Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....

Concessions de franchises.....

Concessions et suppressions de franchises.....

Les journaux à souche remplis peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées de la ville pour la ville.....

Certificats de vie des anciens militaires et mandats de secours transmis sous le contre-seing des receveurs généraux.....

Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....

Objets expédiés sous forme de rouleaux ou cartonnés

Bulletins du prix des céréales

Bulletins des transports de la guerre et comptes de l'armée d'Orient.....

Correspondance des préfets avec les présidents des comices agricoles.....

Approvisionnements de formules imprimées. —

Fixation d'une limite de poids.....

Objets assimilés à la correspondance de service.

Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur.....

Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées.....

Annotations à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes.....

Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.— Distinction à établir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire.....

Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire.....

Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.	
3	»	»	70	1 ^{er}	
3	»	»	75 et 76	1 ^{er}	
4	»	»	171 et 172	1 ^{er}	
5	»	»	247 et 248	1 ^{er}	
6	»	»	283	1 ^{er}	
24	»	»	344	2 ^e	
26	67	1	395 et 396	2 ^e	
9	12	9	422	1 ^{er}	
9	12	10	422	1 ^{er}	
9	12	11	422	1 ^{er}	
23	57	5	283 et 284	2 ^e	
10	14	6 et 7	451	1 ^{er}	
12	21	1 à 3	530 et 531	1 ^{er}	
12	21	4	531	1 ^{er}	
13	27	1 et 2	564 et 565	1 ^{er}	
13	27	3	565	1 ^{er}	
13	27	4	565 et 566	1 ^{er}	
13	27	5	566	1 ^{er}	
14	»	»	597	1 ^{er}	
19	»	»	130	2 ^e	
19	»	»	161	2 ^e	
sup.	»	»	161 et 162	2 ^e	
19	»	»	161 et 162	2 ^e	
sup.	»	»			
20	51	1 à 9	178 à 181	2 ^e	
20	51	9	180 et 181	2 ^e	
20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e	
26	67	14	400	2 ^e	

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16	35	7	671	1 ^{er}
16	38	25 à 27	719	1 ^{er}
sup.				
26	65	8	387	2 ^e
28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e
31	77	24 à 27	89 et 90	3 ^e
34	85	21 à 24	251 et 252	3 ^e
34				
1 ^{er}	86	30 à 33	281 et 282	3 ^e
sup.				
20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
20	"	"	193 à 195	2 ^e
23	57	3	282	2 ^e
23	57	4	283	2 ^e
23	57	5	283 et 284	2 ^e
23	57	6 à 8	285	2 ^e
23	57	9 et 10	285	2 ^e
23	57	16 à 18	287 et 288	2 ^e
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
23	57	25 à 29	291 à 293	2 ^e
26	67	12	399	2 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
23	,	»	296 à 301	2 ^e	
26	67	2	396	2 ^e	
26	67	3 et 4	396 et 397	2 ^e	
26	67	5 et 6	397 et 398	2 ^e	
26	67	7 à 11	398 et 399	2 ^e	
26	67	13 et 15	400	2 ^e	
30	75	3 à 7	56 et 57	3 ^e	
30	75	8 à 10	57 et 58	3 ^e	
30	75	11	58	3 ^e	
30	75	13	58	3 ^e	
30	75	14	58 et 59	3 ^e	
32	80	1 et 2	170 et 171	3 ^e	
32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3 ^e	
32	81	6	173	3 ^e	
34					
2 ^e	87	1 à 4	293 et 296	3 ^e	
sep.					
34					
2 ^e	89	1	307	3 ^e	
sup.					
34					
2 ^e	89	2	307	3 ^e	
sup.					
34					
2 ^e	89	3	307 et 308	3 ^e	
sup.					

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
34					
2 ^e	89	4	308	3 ^e	
sup.					
34					
2 ^e	89	5	308	3 ^e	
sup.					
Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies...	35	92	1	338 et 339	3 ^e
Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil- sur-Mer.....	35	92	2	339	3 ^e
Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.	35	92	3	339	3 ^e
Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....	35	92	4	339 et 340	3 ^e
Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arron- dissement.....	35	92	5 et 6	340	3 ^e
Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....	35	92	7	340	3 ^e
Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office	37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur....	37	98	7 et 8	407	3 ^e
Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.....	37	98	9	407 et 408	3 ^e
Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....	40	107	1 à 3	495 et 496	3 ^e
Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 <i>quater</i> indiquant les asiles publics d'aliénés	40	107	4	496	3 ^e
Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise.....	41	110	1	20	4 ^e
Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor	41	110	2 et 3	20	4 ^e
Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service	41	110	4	20 et 21	4 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.....

Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises....

Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies...

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.....

Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.

Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....

Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....

Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....

Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office

Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur....

Publications de librairie exclues de la franchise.

— Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.....

Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....

Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes.

— Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 *quater* indiquant les asiles publics d'aliénés

Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. —

Peuvent circuler en franchise.....

Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
41	110	5	21	4 ^e	
41	110	6 à 8	21	4 ^e	
43	116	1	93	4 ^e	
43	116	2 à 5	93 et 94	4 ^e	
43	116	6 et 7	94	4 ^e	
43	116	8	94 et 95	4 ^e	
43	116	9 et 10	95 et 96	4 ^e	
44	»	»	136	4 ^e	
45	123	3 à 5	184	4 ^e	
45	123	2	153 et 154	4 ^e	
45	123	6 et 7	154 et 155	4 ^e	
45	123	8 à 10	155 et 156	4 ^e	
45	123	11 à 13	156 et 157	4 ^e	
45	»	»	158	4 ^e	
45	»	»	159	4 ^e	
45	»	»	160	4 ^e	
45	»	»	149	4 ^e	

FRAUCHISES et contre-seing. (Suite.)

Catalogue des livres ou documents mis en vente
par le ministère des commissaires-priseurs. —
Franchise indirecte du directeur général des ar-
chives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.

Fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Nouvelle réglementation des franchises de ces fonctionnaires.....

Architecte du diocèse d'Agen à Montauban. — Conditions de la franchise acordee à la correspondance échangée entre cet architecte et Monseigneur l'évêque d'Agen.....

Franchise illimitée de la gouvernante des enfants de France

Ministère de l'Algérie et des colonies. — Franchises qui lui sont attribuées.....

Franchises du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.

Correspondances des juges de paix avec les commandants des brigades de gendarmerie chargés de la surveillance de plusieurs cantons

Contre-seing des maîtres exercé par leurs adjoints.
— Formule du contre-seing.....

Formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs. — Peuvent circuler en franchise.

Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches
D'après les adresses communiquées par la poste.

Dépêches admises exceptionnellement à la franchise et portant le mot *autorisé*. — Doivent être affranchies de toute vérification

Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.—Conditions de circulation en franchise.

Copie d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires.....

Correspondances du préfet de la Sarthe avec l'architecte des édifices diocésains du Mans en résidence à Paris

Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....
Mandats de secours eventuels destinés aux an-

ciers militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.
Commandants des subdivisions militaires. — Ex-

tension de franchise
Maréchaux de France, commandants supérieurs
des arrondissements militaires. — Réexpédition des

dépêches qui leur sont adressées

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	»	»	178	4e
46	132	2 à 16	210 à 212	4e
49	142	10 à 12	330	4e
46	»	»	232	4e
48	»	»	308	4e
49	142	1 et 2	327	4e
49	142	3 à 5	327 et 328	4e
49	142	6 et 7	328 et 329	4e
49	142	8	329	4e
49	142	9	329 et 330	4e
49	142	13 à 16	330 et 331	4e
49	142	17	331 et 332	4e
49	142	18 à 21	332	4e
49	»	»	334	4e
49	»	»	340 et 341	4e
51	»	»	394	4e
51	»	»	395	4e
51	»	»	395	4e
53	139	1 et 2	24 et 25	5e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Les certificats de présence sous les drapeaux sont assimilés aux correspondances de service....

Dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger, ne sont passibles que de la taxe extérieure.— Annulation de la taxe territoriale.

Les dépêches de l'espèce qui ne sont pas contre-signées sont ouvertes au bureau de poste et la taxe est réduite au port extérieur.....

Les affiches et programmes des expositions agricoles, industrielles et artistiques, des concours régionaux ne peuvent circuler en franchise.....

Le dépôt des correspondances contre-signées ne peut avoir lieu qu'au guichet d'un bureau de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main; ils doivent soumettre à la taxe celles qu'ils trouvent dans les boîtes mobiles.....

Dépêches contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales,

ou reçues par eux à la main en cours de tournées. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées

Dépêches expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités

Indication des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental

Les pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire sont assimilées à la correspondance de service.....

Les recueils de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires sont admis à circuler en franchise.....

Les diplômes de grades universitaires sont admis à circuler en franchise

Exécution des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine. — Instructions y relatives.....

Application de ce règlement.....

Les réponses des redevables de l'enregistrement doivent être taxées.....

Les fonctionnaires militaires autorisés à correspondre en franchise doivent contre-signer eux-mêmes leur correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
53	159	3	25	5 ^e	
53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e	
53	159	7	26 et 27	5 ^e	
53	159	8 à 10	27 et 28	5 ^e	
53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e	
53	159	17	30	5 ^e	
53	159	18	30	5 ^e	
53	»	»	67	5 ^e	
54	»	»	88	5 ^e	
54	»	»	88	6 ^e	
54	»	»	88	5 ^e	
58	179	1	245	5 ^e	
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e	
68	207	1 et 2	415	6 ^e	
59	180	1	283	5 ^e	
59	180	2	283 à 286	5 ^e	

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numé de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
62	187	1	383		5 ^e
62	187	2	383 et 384		5 ^e
62	187	3	384		5 ^e
62	187	4 à 6	384 et 385		5 ^e
62	187	7	385 et 386		5 ^e
62	»	»	404		5 ^e
63	191	1 et 2	418		5 ^e
63	191	3 à 5	419 et 420		5 ^e
63	191	6	420		5 ^e
64	»	»	474		5 ^e
64	»	»	474		5 ^e
65	200	1 et 2	10 et 11		6 ^e
65	200	3 à 5	11 et 12		6 ^e
65	»	»	44 à 46		6 ^e
67	»	»	92		6 ^e
67	»	»	92		6 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine doivent être transmis en franchise. — Mode d'envoi de ces documents

Nouvelle dénomination des maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de *Commis principaux des douanes* seront désignés sous celui d'*Agents spéciaux des douanes*. — De 4 leur nombre est réduit à 3.

Les médailles commémoratives de la campagne d'Italie ont droit à circuler en franchise.....

Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés dans les boîtes rurales ou urbaines.....

Modification dans la composition des divisions militaires.....

Concession de franchises. — Directeur des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances.....

Publications non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 3 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844,.

Les cahiers-affiches de vente des bois domaniaux et communaux peuvent circuler en franchise.

Franchise illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur

Contre-seing illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur

Les titres ou inscriptions de rentes nominatives, expédiés sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux et particuliers des finances et des percepteurs, sont assimilés à la correspondance du service

Réglementation nouvelle des franchises de l'administration des tabacs.....

Suppression de franchises résultant de cette nouvelle réglementation.....

Le Directeur général des lignes télégraphiques reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.....

Les échantillons de monnaie destinés à servir au jugement du titre des espèces sont transmis en franchise,.....

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Revue maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du ministre de la marine et des colonies

Livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.....

Lettre du ministre des finances à M. le préfet de Lot-et-Garonne à ce sujet.....

Mercuriales et discours de rentrée des procureurs-généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....

Circulaire du ministre de la justice à ce sujet...

Budgets départementaux et comptes rendus des préfets. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concernent, sous le contre-seing préfectoral.....

Cartes d'électeurs. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations (Contributions directes). — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement.....

Registres portatifs des vérificateurs des poids et mesures.....

Correspondances admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.....

Commission impériale française de l'exposition universelle de Londres de 1862.....

Titres et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.....

Le contre-seing des sous-préfets peut être exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets concernant le contre-seing des sous-préfets.....

Inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.....

Procureurs impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. — Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
68	207	3	115 et 116	6e	
68	207	5 et 6	116	6e	
68	»	»	122	6e	
68	207	7 et 8	117	6e	
68	»	»	123 et 124	6e	
68	207	9 et 10	117 et 118	6e	
68	207	11 à 15	118 à 120	6e	
68	207	16	120	6e	
70	»	»	220	6e	
70	»	»	220 et 221	6e	
71	217	1	241	6e	
71	217	2 à 7	241 à 243	6e	
71	»	»	243 et 244	6e	
71	»	»	253	6e	
72	220	1 à 8	272 à 274	6e	

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
SOCIÉTÉS de secours mutuels. — Associations syndicales de desséchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage. — La correspondance de ces sociétés et associations n'est pas admise au bénéfice de la franchise	72	220	9 à 11	274 et 275	6e
Droits de franchise et de contre-seing du gouverneur général de l'Algérie.....	72	220	12 à 13	275	6e
Translation des droits de franchise et de contre-seing du supérieur général de la congrégation des Petits-Frères de Marie.....	72	220	14	273 et 276	6e
Extrait du registre des délibérations des sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des finances, concernant la question de la franchise postale à concéder aux directeurs d'associations syndicales.....	72	220	»	277 et 278	6e
Tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....	73	»	»	316 à 318	6e
Envoi d'un état n° 28 bis indiquant la résidence des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonction d'ingénieurs	73	»	»	398	6e
Supplément de franchises.....	73	»	»	406	6e
FRAUDE en matière de franchises. (<i>Voir FRANCHISES et contre-seings.</i>)					
FRAUDE en matière de timbres-postes. (<i>Voir TIMBRES-POSTES.</i>)					
FRAUDE en matière de transport de correspondances. (<i>Voir TRANSPORTS FRAUDULEUX.</i>)					
GÉRANTS. (<i>Voir INTÉRIMAIRE et INTÉRIMS.</i>)					
GUICHET. (Opérations du.)					
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....	42	112	4 à 6	47 et 48	4e
IMPRIMÉS.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquittement de la taxe par l'expéditeur.....	1	»	»	43 et 44	1er
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.....	4	54	»	146 à 148	1er
Originaires qu'à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4 sup.	59	»	184 à 186	1er
Compris dans les dépêches closes échangées, par la voie d'Angleterre, entre la métropole et les colonies	4 sup.	59	»	187	1er

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques	4 sup.	59	»	188 à 190	4 ^{er}
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur	4 sup.	59	»	190 et 193 à 213	1 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal. — Taxe.....	7 8	66 7	» 6	295 à 301 368	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....	10 15 17 18	13 32 40 42	12 et 13 17 à 22 2 1 à 7	443 619 à 621 13 54 à 56	1 ^{er} 1 ^{er} 2 ^e 2 ^e
Imprimés de toute nature taxés au poids. — Nouvelle base du tarif.....	11	18	3 et 4	487 et 488	1 ^{er}
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés..	11	18	10	490	1 ^{er}
Etablissement de la taxe des imprimés non périodiques	11	18	11 à 15	490 et 491	1 ^{er}
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11 15	18 32	22 22	494 621	1 ^{er}
Contenant de l'écriture à la main. — Procès-verbal à dresser.....	11 17	18 40	23 et 26 1 ^{er}	495 et 496 12	1 ^{er} 2 ^e
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale	11	18	20	496	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11 12 13 30 30 30	18 21 32 74 75 75	24 à 26 10 10 à 16 8 et 9 1 et 2 27 et 28 29	495 et 496 532 618 et 619 50 55 et 56 496 496 et 497	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er} 3 ^e 3 ^e 1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	36	499	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	37	499	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	39	103	6	453	3 ^e
Indication du poids et du prix perçu	11	»	»	501 à 503	1 ^{er}
Loi du 23 juin 1856, relative au transport des imprimés	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 23 juin 1856.....	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés, illégalement..	14	30	3 et 4	588 et 589	1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}	
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}	
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e	
15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}	
15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}	
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}	
4	59	"	187	1 ^{er}	
sup.	33	{ 3, 4, 10, 17 et 18	635, 638 641 et 642	1 ^{er}	
4	59	"	188	1 ^{er}	
sup.	34	1 à 26	652 à 659	1 ^{er}	
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}	
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}	
16	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}	
2 ^e	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}	
sup.					
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e	
18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e	
19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2 ^e	
20	50	13 à 16	167 et 168	2 ^e	
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e	
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e	
26	66	11 à 13	393	2 ^e	
27	53	6 et 7	244	2 ^e	
28	70	23 à 30	460 à 462	2 ^e	

VOL. III		INDICATION			
		du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
Imprimés. (Suite.)					
Originaires ou à destination de Caïsa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....	29	»	»	18	3e
Echangés par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables	29	»	»	18	3e
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïsa, Tripoli-de-Sytie et la Cavale. — Taxes applicables.	30	»	»	64	3e
De ou pour la Belgique.....	31	77	17 à 23	88 et 89 et 97 à 99	3e
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables.....	33	»	»	227	3e
Originaires ou à destination de la Baviere	34	83	17 à 20	250 et 261	3e
Echangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	34 1er sup.	86	26 à 29	280 et 281	3e
Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....	37	96	4 à 6	400	3e
Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....	39	103	8	433	3e
Imprimés affranchis en numéraire destines pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....	40	106	5	486	3e
Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppes	45	125	22 à 26	167	4e
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe.	46	128	5 et 6	197 et 198	4e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surlaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet...	51	146	1 et 2	377 et 378	4e
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4e
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés.....	52	153	4 à 6	418	4e
Approvisionnement et emploi des imprimés.....	54	162	8 à 12	75 et 76	5e
Désignation de ceux qui ne doivent être retardés dans aucun cas	55	163	22 à 24	108 à 109	5e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés	57	172	7 à 10	207 et 208	5e
	57	173	21	210	5e

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	»	»	129	6 ^e
70	»	»	228 à 231	6 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)				
IGNORANS. (Voir REBUTS.)				
INDICATEUR des postes.				
Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....				
Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....				
INSPECTION.				
3	50	»	39 à 62	1 ^{er}
7	»	»	313 à 317	1 ^{er}
18	42	10	58 et 59	2 ^e
41	»	»	28 et 29	4 ^e
52	»	»	438	4 ^e
64	»	»	469	5 ^e
76	»	»	445	6 ^e
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....				
Feuilles de personnel n° 353, destinées à recréer l'ensemble des services des agents ou sous-agents.....				
Suite à donner aux arrêts de vérification.....				
Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....				
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois, à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois...				
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations, de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs.....				
Présence des inspecteurs aux débats judiciaires..				

IMPRIMÉS. (Suite.)

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Les photographies-cartes de visite sont assimilées aux cartes de visite ordinaires en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe de l'affranchissement...

Ces photographies ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger

Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement de la chambre criminelle de la cour de cassation

Echange des photographies entre la France et la Grande-Bretagne.....

INSPECTION. (Suite.)

Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....

Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires..

Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355....

Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....

Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double

Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, *et vice versa*.....

Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....

Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle

Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appréciation. — Tableaux à fournir.....

Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....

Vérification du compte n° 12 *sexies*.....

Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle Instruction générale

Caractère et but des tournées d'inspection.

Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....

Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....

Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public.....

Observations sur l'emploi des formules nos 925 et 1034.....

Vérification du matériel et des archives des bureaux

Annotation du refus des lettres par les destinataires.....

Réclamations relatives à des pertes de lettres...

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.	
4	56	"	161 et 162		1er	
5	60	"	232 et 233		1er	
5	"	"	241 à 243		1er	
5	"	"	248		1er	
7	68	"	319 et 320		1er	
8	1	7	345		1er	
8	1	6 à 11	344 et 345		1er	
8	5	6	360		1er	
8	5	11	361		1er	
6	65	"	276 à 278		1er	
8	6	1 à 5	362 à 365		1er	
6	65	"	279 et 280		1er	
8	6	7	365 et 366		1er	
8	6	8	366		1er	
7	67	"	301 à 318		1er	
8	8	1 à 3	373 et 374		1er	
8	8	4 et 5	374 et 375		1er	
8	8	6 à 17	375 à 378		1er	
8	8	18 à 20	379 à 382		1er	
8	8	21	382 et 383		1er	
8	8	22 à 25	383 et 384		1er	
8	8	26 à 29	384		1er	
5	60	"	232 et 233		1er	
8	8	30	384 et 385		1er	
8	8	31 à 35	385 à 387		1er	
8	8	36 à 43	387 à 389		1er	
8	8	44	390		1er	

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Notes à fournir, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.	7	68	»	320	1 ^{er}
Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 bis.....	8	9	6	392 et 393	1 ^{er}
Suite à donner aux vérifications de l'inspection générale des finances.....	7	68	»	320 et 321	1 ^{er}
Vente des registres et formules périmés.....	8	9	7	393	1 ^{er}
Rapports mensuels n° 618. — Expédition à con- server par les inspecteurs	9	11	6 à 9	398 et 399	1 ^{er}
Les bureaux de distribution appartiennent à la ju- risdiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.	9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute-paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.....	10	14	21	418	1 ^{er}
Delégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....	22	55	1 à 5	450	1 ^{er}
Propositions de pensions. — Certificats de mé- decin à produire à l'appui.....	13	24	6 et 7	253	2 ^e
Dernière limite pour la transmission des de- mandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
Participation des agents du service de l'inspec- tion aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....	16	37	17 et 19	691 et 692	1 ^{er}
Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....	sup.	71	6 et 7	475	2 ^e
Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires	40	»	»	505 et 506	3 ^e
Produits et non-valeurs constatés en 1856. — Ap- préciation — Tableau et notes à fournir.....	64	»	»	70 et 71	5 ^e
Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer	76	»	»	445 et 446	6 ^e
Delégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....	18	42	9	57 et 58	2 ^e
Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur	18	43	1	62	2 ^e
Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....	19	46	1 et 2	97 et 98	2 ^e
Delégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....	19	46	3	98	2 ^e
Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur	19	46	4	98 et 99	2 ^e
Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....	19	46	5	99	2 ^e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....	19	46	6 et 7	99 et 100	2 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de l' ^e circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....	19	46	8 à 23	100 à 103	2e
Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....	19	46	25	106	2e
Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....	19	46	26	106 et 107	2e
Examen oral.....	19	46	27	107 et 108	2e
Affiche n° 178 ter. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....	19	46	28	108 et 109	2e
Matériel et archives.....	19	46	29	109	2e
Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.....	19	46	30	109 et 110	2e
Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres	19	46	31	110 à 112	2e
Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches	19	46	32	112	2e
Prescriptions relatives aux sacs à dépêches....	19	46	33	112	2e
Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 ter	19	46	34	112 et 113	2e
Constatation par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.	19	46	35	113	2e
Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....	19	46	36	114	2e
Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance	19	46	37	114 et 115	2e
Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger...	19	46	38	115	2e
Annotation de l'Instruction générale	19	46	39	115 et 116	2e
Reliure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.....	19	46	40	116	2e
Coïncidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau comptable.....	19	46	41	116 et 117	2e
Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement	19	46	42	117	2e
Approvisionnement des formules imprimées, à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porto-manteaux d'estafette.....	19	46	43	117 et 118	2e
Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....	19	46	44	118 et 119	2e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
19	46	45	119 et 120	2 ^e	
20	50	29 et 30	171 et 172	3 ^e	
32	80	22	169	3 ^e	
20	50	34	175	2 ^e	
34				3 ^e	
2e	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e	
sup.					
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e	
22	54	1 à 5	243 à 247	3 ^e	
23	56	1 à 6	276 et 277	3 ^e	
29	"	"	13 et 14	3 ^e	
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e	
23	57	29	292 et 293	2 ^e	
24	"	"	342	2 ^e	
43	114	14	77	4 ^e	
25	62	1 à 3	358 et 389	2 ^e	
Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....					
Examen par les inspecteurs, des comptes n°s 662 et 50.....	26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....	30	76	"	60 à 63	3 ^e
Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.....	44	121	1 à 10	124 à 127	4 ^e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....	31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
sup.					
sup.	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e	
sup.	79	3 à 10	118 à 121	3 ^e	
sup.	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e	

INSPECTION. (Suite.)

Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....

Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Relevé mensuel à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....

Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants

Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.

Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un parafé la vérification des dépêches contre-signées — Suite à donner à ces relevés ...

Relevé général du nombre des objets manipulés.

Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants

Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....

Examen par les inspecteurs, des comptes n°s 662 et 50.....

Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....

Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....

Recommandations générales pour la tournée de 1858, — Situation de la caisse ,.....

INDICATION					du vol. me.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
INSPECTION. (Suite.)					
Examen oral.....	31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3e
Ecritures et comptabilité.....	31 sup.	79	20	124 et 125	3e
Articles d'argent	31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3e
Matériel	31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3e
Expédition et transport des dépêches.....	31 sup.	79	47	133 et 134	3e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances	31 sup.	79	48 à 51	134	3e
Service du guichet.....	31 sup.	79	52 et 53	135	3e
Distribution à domicile.....	31 sup.	79	54	135	3e
Service rural.....	31 sup.	79	55 et 56	136	3e
Non-valeurs	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3e
Timbres-postes.....	31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3e
Sécurité des correspondances.....	31 sup.	79	69 à 71	141	3e
Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3e
Résumé.....	31 sup.	79	73 à 78	143 à 145	3e
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3e
Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....	33 38	84 101	1 à 9 13, à 15	214 à 222 435 et 436	3e
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3e
Renseignements à fournir par les chefs de service à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés	38	99	10	427 et 428	3e

INDICATION					
du numéro du Bu letin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
39	104	13 à 16	463 et 464		3 ^e
39	»	»	469		3 ^e
40	106	24	490		3 ^e
40	106	38	493		3 ^e
40	106	43	493 et 494		3 ^e
40	108	13	498		3 ^e
42	112	1 à 3	47		4 ^e
42	112	13	50		4 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77		4 ^e
43	114	15	77		4 ^e
43	115	1 à 12	78 à 81		4 ^e
43	115	13 et 14	81		4 ^e
43	115	15 à 18	81 et 82		4 ^e
43	115	19 à 24	82 à 84		4 ^e
43	115	25 à 29	84 et 85		4 ^e
43	115	30	85 et 86		4 ^e
43	115	31 à 33	86 et 87		4 ^e
43	115	34 et 35	87		4 ^e
43	115	36 à 39	87 et 88		4 ^e
43	115	40	88		4 ^e
43	115	41 et 42	88 et 89		4 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Mention à faire sur les mandats des agents des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes

Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales

Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66

Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs

Etablissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêts de vérification

Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consignées à la 4^e page de la copie n° 352

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leurs départements

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service

Examen oral

Articles d'argent

Matériel

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches

Expédition et transport des dépêches

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution

Service du guichet

Distribution à domicile

Non-valeurs

Produits et non-valeurs sans contrôle

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page		
Timbres-postes	43	113	43 et 44	89	4e
Chiffres-taxes.....	43	113	45 à 48	90	4e
Sécurité des correspondances.....	43	113	49 et 50	90 et 91	4e
Recommandations générales.....	43	113	51 à 56	91 et 92	4e
Registre n° 86 à tenir par les inspecteurs, concernant le service des courriers d'entreprise	46	133	17	217	4e
Certificat n° 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotees à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....	47	135	77	261	4e
Registre n° 129 à tenir par les inspecteurs du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	78	261	4e
Certificat n° 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administration (1 ^{re} division, 4 ^e bureau).....	47	135	82	262	4e
Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n° 220..	50	144	6 à 8	355 et 356	4e
Rapports n° 618 et états n° 459 bis. — Ces documents doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois	52	154	2 à 10	419 à 422	4e
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces documents	52	154	11 et 12	422	4e
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance.....	52	154	13 à 15	422 et 423	4e
Les procès-verbaux n° 1047 destinés aux inspecteurs doivent être expédiés sous bande	54	162	1 à 3	73 et 74	5e
Tournée d'inspection de 1860. — Ouverture des opérations. — Introduction.....	55	165	1 à 3	103 et 104	5e
Situation de caisse.....	55	165	4 et 5	104	5e
Examen oral	55	165	6 à 10	104 et 105	5e
Articles d'argent.....	55	165	11 à 15	105 à 107	5e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés.....	55	165	16 à 24	107 à 109	5e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	55	165	25 à 27	109 et 110	5e
Expédition et transport des dépêches.....	55	165	28 et 29	110 et 111	5e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances	55	165	30 à 32	111 et 112	5e
Service du guichet.....	55	165	33 à 36	112 et 113	5e
Distribution à domicile.....	55	165	37 à 39	113	5e
Service rural.....	55	165	40	114	5e
Non-valeurs	55	165	41 et 42	114 et 115	5e
Produits et non-valeurs sans contrôle	55	165	43 à 46	115	5e
Timbres-postes	55	165	47 à 52	115 et 116	5e
Chiffres-taxes	55	165	53	116	5e
Sécurité des correspondances.....	55	165	54 et 55	117	5e

INDICATION					
du numéro du Bul'etin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
55	165	56	117	5e	
55	165	57 à 60	117 et 118	5e	
56	170	1 à 11	163 à 166	5e	
70	215	1 à 8	210 à 212	6e	
Relevés trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.	58 67 70 73 76	» » » » »	230 et 231 80 212 309 444 et 445	5e Ce 6e 6e 6e	
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — L'inspecteur en informe le préfet du département. — Lorsqu'un inspecteur obtient un congé, il doit en informer le préfet de son département.	60	182	1 à 4	318 et 319	5e
Les inspecteurs de l'Algérie procèdent à la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.	60	183	3	320 et 321	5e
Statistique de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.	60 67	» »	322 et 323 80	5e Ce	
Les préposés des postes dans les gares et leurs aides sont astreints à la prestation du serment...	61	186	1 à 4	358 et 359	5e
Les inspecteurs s'assurent que les agents des bureaux sédentaires ont fait une étude approfondie des états nos 509, 509 bis, 509 ter, etc.	62	»	»	394	6e
Les inspecteurs surveillent la confection des bulletins n° 50 bis, et renvoient aux directeurs les paquets contenant des bulletins irréguliers.	63	192	2	423	5e
Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.	64	193	1 à 8	449 et 450	5e
Documents à fournir en janvier par les inspecteurs.	65	»	»	16	6e
Tournée d'inspection de 1861. — Ouverture des opérations. — Introduction.	67	204	1 et 2	64	6e
Situation de caisse.	67	204	3 et 4	64 et 65	6e
Examen oral.	67	204	5 et 6	65	6e
Écritures et comptabilité.	67	204	7 et 8	65 et 66	6e
Articles d'argent.	67	204	9 et 10	66 à 68	6e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés.	67	204	11 à 18	68 et 69	6e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	67	204	19 à 24	69	6e
Expédition et transport des dépêches.	67	204	25 et 26	70	6e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.	67	204	27	70 et 71	6e
Service du guichet.	67	204	28 à 31	71	6e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Distribution à domicile.....	67	204	32	71 et 72	6 ^e
Service rural	67	204	33 et 34	72	6 ^e
Non-valeurs	67	204	35 et 36	72	6 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle	67	204	37	72 et 73	6 ^e
Timbres-postes	67	204	38 à 41	73 et 74	6 ^e
Chiffres-taxes.....	67	204	42 à 44	75	6 ^e
Sécurité des correspondances.....	67	204	45	75	6 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades	67	204	46	76	6 ^e
Observations générales	67	204	47 à 49	76 et 77	6 ^e
Information à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1860 ont présenté de mauvais résultats.....	68	»	»	129 à 131	6 ^e
La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....	69	210	»	169	6 ^e
Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....	69	»	»	185	6 ^e
Clôture des opérations de tournée pour 1861. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390	76	»	»	444	6 ^e
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.					
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux	16 1er sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29	»	»	12 et 13 ^e	3 ^e
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47	4 ^e
Etats n° 459 <i>ter</i> . — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois	52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e
Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	63	»	»	427	5 ^e
INSTALLATIONS.					
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	13	215	2 ^e
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Le nouveau Dictionnaire des postes ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de résidence.....	62	»	»	394	5 ^e

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.					
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction	8	»	»	340 à 342	1 ^{er}
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale	9	11	1 à 5	411 et 412	1 ^{er}
Alinéa de l'article 2133 à compléter	10	15	1	452	1 ^{er}
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition	10	»	»	459 à 461	1 ^{er}
Suspension de la vente de ce document	19	»	»	129	2 ^e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.	46	»	»	227	4 ^e
Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et additions de nouveaux articles	12	20	5 et 6	526	4 ^{er}
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale	33	84	9	217 à 223	3 ^e
Nouvelle redaction des articles modifiés de l'Instruction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles	41	109	»	9 à 49	4 ^e
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs	51	»	»	396	4 ^e
Nonvelle redaction de l'article 520 de l'Instruction générale. — Envoi des parts des services par entreprise.	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Modification des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale	46	133	21	218 et 219	4 ^e
Rectification à effectuer à l'article 1463 de l'Instruction générale	46	134	3	220	4 ^e
Addition aux annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452	50	145	5	359	4 ^e
69	»	»	182		6 ^e
INSTRUCTIONS SPÉCIALES pour les distributeurs et pour les facteurs.					
Avis de la prochaine publication de ces instructions	9	»	»	424	1 ^{er}
Envoi de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives	36	95	1 à 11	372 à 375	3 ^e
Errata à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs	36	»	»	376 et 377	3 ^e
Acquisition de cette instruction par les agents, et conditions de cette acquisition	42	»	»	52	4 ^e
L'Instruction générale est fournie aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs	68	»	»	140 à 148	6 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INTÉRIM.....	4	54	*	139 à 141	1er
Marche à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires.....	17	39	8 à 13	5 à 7	2e
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doivent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli.....	50	144	5	355	4e
INTÉRIMAIREs.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	*	124 et 125	1er
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoirement un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de délit de caisse....	45	*	*	173 et 174	4e
Renseignements à fournir sur le compte des intérimaires.....	50	144	1 à 5	354 et 355	4e
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure.— Tentatives de fraude pour soustraire les journaux au payement des droits de poste.....	2	»	*	29	1er
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs.....	2	»	*	29	1er
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	»	*	71 et 72	1er
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	4	54	*	145 et 146	1er
Journaux venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1er
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers	9	11	13 à 18	415 et 416	1er
Journaux politiques taxés suivant le poids.....	11	18	6	488	1er
Publications périodiques non politiques. — Taxe.	11	18	7	488 et 489	1er
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1er
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départements limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	1er
Affranchissement préalable. — La règle est le payement en numéraire	11	18	22	494	1er
Poids moyen des exemplaires d'un même journal.	11	32	22	621	1er
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...	11	18	33	498	1er
	29	73	14	6	3e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	34	498 et 499	1 ^{er}
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	11	18	35	499	1 ^{er}
Signe de l'affranchissement effectué en numétaire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	37	499	1 ^{er}
39	103	6	453		3 ^e
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraisons ne sont pas des ouvrages périodiques	14	50	3	389 et 390	1 ^{er}
Fausses directions de journaux signalées jour par jour à l'Administration	14	30	22 et 23	395	1 ^{er}
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 ^e
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés.....	20	30	1 à 2	165 à 167	2 ^e
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste.....	38	99	1 à 7	423 à 426	3 ^e
Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration	45	122	1 à 3	130 et 131	4 ^e
Journaux à destination de l'armée d'Italie, insuffisamment affranchis.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....	47	»	»	270	4 ^e
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'empire russe	48	»	»	297	4 ^e
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	»	»	418	4 ^e
Des journaux des départements déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants et envoyés en fausse direction par suite d'erreurs de tri commises par les éditeurs.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont exempts des droits de timbre et de poste	66	202	1 à 6	57 et 58	6 ^e
69	213	1 à 8	177 et 178		6 ^e
Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs.....	67	203	1 à 3	63	6 ^e

JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)

Ils sont également exempts des droits de poste lorsqu'ils sont expédiés de France pour les colonies françaises

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
JURISPRUDENCE et TRIBUNAUX. (<i>Voir TRANSPORTS frauduleux.</i>)					
JUSTICE DE PAIX. (<i>Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.</i>)					
LETTRES.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (<i>Voir CORRESPONDANCES étrangères.</i>)					
Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres	1	45	»	6	1 ^{er}
De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres	2	47	»	21 et 22	1 ^{er}
Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés n° 688 <i>ter</i> par les facteurs.....	2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe	3	»	»	73	1 ^{er}
Lettres dont la suscription indique l'objet.....	22	54	15 à 21	249 à 251	2 ^e
	23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
À l'adresse des sœurs de charité, à l'armée d'Orient.....	3	»	»	75	1 ^{er}
Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....	4	54	»	143	1 ^{er}
Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	4	54	»	144 et 145	1 ^{er}
Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....	4	»	»	166	1 ^{er}
Expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes	5	61	»	235 et 236	1 ^{er}
Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	45	126	7 et 8	170	1 ^{er}
Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....	8	5	1	359	1 ^{er}
	10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
	10	13	20 et 21	447 et 448	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
12	20	12 à 15	528		1 ^{er}
10	13	5 à 7	442		1 ^{er}
13	26	6	559 et 560		1 ^{er}
Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.	14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques	16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent	16 1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688 et 689	1 ^{er}
Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentées au bureau ou déposées à la boîte	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers	16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}
Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange. Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares	17 22	39 54	25 à 27 9 à 14	10 et 11 248 et 249	2 ^e
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques	24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
Lettres adressées sous des initialos. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement	32	»	»	177	3 ^e
Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1 ^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple	33 34 2 ^e sup.	83 88	7 à 10 1 à 7	211 et 212 302 à 304	3 ^e
Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public	34 2 ^e sup.	155 »	3 »	427 319 et 320	4 ^e
Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres	38	100	1 et 2	430	3 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262	40	106	5	486	3 ^e
Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers	41	109	3		4 ^e

LETTRES. (Suite.)

Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....

Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes.

— Vérification de la régularité de l'affranchissement.....

Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.....

Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....

Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentées au bureau ou déposées à la boîte.....

A destination de l'étranger, chargées d'office.

— Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....

Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.

Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....

A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....

Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....

Lettres adressées sous des initialos. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.....

Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.....

Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262.....

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers.....

LETTRES. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés	42	413	,	51	4 ^e
Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....	44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....	47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté.....	47	135	68	259	4 ^e
Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....	48	137	8	288	4 ^e
Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer	51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
Lettres à destination des localités desservies par les seize bureaux annexés à Paris.....	54	161	1 et 2	69 et 70	5 ^e
Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....	54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des Etats sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	54	161	16 à 18	73	5 ^e
Les lettres ne peuvent être retirées du service d'après un avis télégraphique.....	57	172	6	207	5 ^e
Lettres poste-restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suede, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....	65 72	198 »	1 à 3 »	7 278	6 ^e 6 ^e
Changement de direction à donner aux lettres salées paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée	68	206	4	114	6 ^e
Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....	70	»	,	216	6 ^e

LETTERS. (Suite.)

Modification à la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles.....

Modification à la progression du poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau.....

LETTERS réexpédiées.

Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....

Par les offices étrangers. — Etiquette n° 97 à conserver

Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8.

D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier. — Mode d'opérer

Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passables.....

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....

Lettres déjà frappées de timbres de l'Administration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires. — Ces lettres ne doivent pas être considérées comme lettres réexpédiées

Réexpédition des correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indications à porter sur le registre n° 135.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changes de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....

Les lettres ne peuvent être réexpédiées sur un avis télégraphique.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e	
76	230	2	439	6 ^e	
10	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}	
16	37	9 à 11	690	1 ^{er}	
sup.	51	147	1 à 5	380	4 ^e
19	47	13 à 17	126	2 ^e	
28	70	21 et 22	459 et 460	2 ^e	
31	77	15 et 16	87 et 88	3 ^e	
34	85	13 et 14	249 et 250	3 ^e	
34	86	20 et 21	278 et 279	3 ^e	
sup.					
40	106	44 et 45	194	3 ^e	
43	125	12 à 14	165	4 ^e	
44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e	
44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e	
51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e	
51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e	
52	155	3	427	4 ^e	
57	172	6	207	5 ^e	

INDICATION					
du numéro du Bul'lin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.		du volume.
64	195	1 à 5	465 à 467		5e
67	205	3	77 et 78		6e
73	»	»	311		6e
LEVÉE des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes	9	11	20	417 et 418,	1er
Emploi du bulletin n° 183.....	41	»	»	27	4e
LIASSES. (Voir DÉPÈCHES.)					
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNANCEMENT.)					
LISTE nominative.					
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....	12	22	2 à 8	534 et 533	1er
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés	14	31	»	596 et 597	1er
Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....	19	47	1 à 12	121 à 126	2e
Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports-payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recette.....	40	106	6	486 et 487	3e
Lois, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.	67	205	1 et 2	77	6e
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles....	3	»	»	79 à 94	1er
Loi du 3 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.).....	3	»	»	65 à 69	1er
Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles	3	»	»	95 à 113	1er
Décret du 29 décembre 1853, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....	4	»	»	214 à 217	1er

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
4	»	»	217 à 222.	1 ^{er}
4	»	»	127 à 130	1 ^{er}
7	»	»	298 à 301	1 ^{er}
8	10	»	399 et 400	1 ^{er}
10 sup.	»	»	482 et 483	1 ^{er}
11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
11	»	»	512 à 516	1 ^{er}
13	»	»	570 et 571	1 ^{er}
16	»	»	646 à 652	1 ^{er}
16	»	»	660 à 669	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	»	»	676 à 683	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	»	»	721 à 727	1 ^{er}
19	45	»	95 et 96	2 ^e

Lois, DÉCRETS, ARRÈTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....

Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....

Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....

Loi du 25 juin 1856 concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....

Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....

Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....

Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....

Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....

Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques...

Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.....

Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et vice versa

LOIS, DÉCRETS, ARRÈTES et DECISIONS ministeriels.
(Suite.)

INDICATION						
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, que sur les lettres transmises par la voie des Etats-Unis.....	19	»	»	158 à 161		2 ^e
Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.....	26	»	»	388 et 389		2 ^e
Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche	28	»	»	467 à 473		2 ^e
Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique	31	»	»	92 à 96		3 ^e
Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....	31 sup.	78	3	109 et 110		3 ^e
Décret rendu en conseil d'Etat, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....	33	»	•	233 à 238		3 ^e
Décret du 1 ^{er} juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière	34	»	»	233 à 237		3 ^e
Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	34 1 ^{er} sup.	»	»	285 à 291		3 ^e
Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	38	99	8	427		3 ^e
Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).....	39	103	2	451		3 ^e
Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....	39	103	3	452		3 ^e
Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes	46	»	»	210		4 ^e
Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées	47	»	»	264 à 266		4 ^e
Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....	47	»	»	266 à 269		4 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÈTÉS ET DÉCISIONS ministériels
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
51	»	»	378 et 379		4 ^e
52	»	»	410 à 412		4 ^e
52	»	»	415 à 417		4 ^e
53	»	»	12 à 16		5 ^e
56	»	»	158 à 160		5 ^e
57	»	»	214		5 ^e
57	»	»	214 à 219		5 ^e
58	178	1 à 3	244 et 245		5 ^e
58	179	1	245		5 ^e
58	179	2 à 12	245 à 250		5 ^e
59	»	»	290		5 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....

Décret impérial fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et ceux de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, par la voie des paquebots pour les français.....

Arrêté relatif aux congés des agents des postes en Algérie.....

Décision qui autorise la transmission en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine et qui modifie le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....

Décision portant que les *commis principaux des douanes* seront désignés à l'avenir sous le titre *d'agents spéciaux des douanes*.....

Délibération du conseil du 5 octobre 1860 concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.....

Décret impérial du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et de 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....

Arrêté du 6 février 1861 qui exempte des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres de ou pour l'Île Maurice.....

Décret impérial qui exempte des droits de poste français les suppléments des journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.....

Loi qui exempte du timbre et de droits de poste ces mêmes suppléments.....

Décret impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandale, directeur général de l'Administration des postes.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
61	"	"	349 à 352		5 ^e
61	"	"	356 à 358		5 ^e
61	186	5 à 10	359 à 361		5 ^e
62	187	1	383		5 ^e
62	187	3	384		5 ^e
62	"	"	406		5 ^e
64	194	"	439 à 465		5 ^e
65	"	"	45		6 ^e
66	"	"	59		6 ^e
69	"	"	172 et 173		6 ^e
69	"	"	176 et 177		6 ^e
69	"	"	180		6 ^e
70	"	"	209		6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lois, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)					
Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation.....	70	»	»	228 à 231	6 ^e
Décret pour l'execution des articles additionnels à la convention de poste du 3 decembre 1857 signés entre la France et la Belgique, le 1 ^{er} mai 1861, et concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.....	72	»	»	266 à 268	6 ^e
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, conclus et signés à Paris, le 3 juillet 1861, entre la France et la Prusse, et relatifs aux correspondances de ou pour le Hanovre, transmis à découvert par l'intermédiaire de la Prusse.....	75	»	»	388	6 ^e
Décret qui fixe la taxe des lettres originaires ou à destination de la Turquie et de l'Egypte, circulant de bureau de poste français à bureau de poste français.....	75	»	»	390 à 392	6 ^e
Décret impérial pour l'execution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse.....	76	»	»	428 à 431	6 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne, conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861.....	76	»	»	434 à 436	6 ^e
MAITRES de poste.					
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes	10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes).					
MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)					
MANDATS de payement.					
Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....	5 8	61 2	» 1 à 3	234 et 235 347 et 348	1 ^{er} 1 ^{er}
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	4	344	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.		du volume.
24	60	5	330 et 331	2e	
24	60	6	334	2e	
39	104	1 à 8	400 à 462	3e	
39	104	9 à 12	462 et 463	3e	
39	104	13 à 16	463 et 464	3e	
43	»	»	173 et 174	4e	
73	223	1 à 3	303 et 304	6e	
10	»	»	461	1er	
43	»	»	179	4e	
12	21	5	331	1er	
17	»	»	17	2e	
19	»	»	130	2e	
9	»	»	427	1er	
10	»	»	465 à 468	1er	
12	»	»	538 à 540	1er	
14	»	»	598	1er	
17	»	»	18 à 25	2e	
19	»	»	132 à 137	2e	

MANDATS de paiement. (Suite.)

Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents.....

Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....

Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au paiement des mandats de l'espèce....

Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les paiements d'articles d'argent et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....

Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....

Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront à l'avenir être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au directeur général.....

MANUEL des franchises.

Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....

Suspension de la vente de ce document.....

Changement dans la circonscription des directions du génie

Envoi d'un nouvel état n° 17 ter.

Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.....

1^{er} supplément au Manuel.....

2^e idem.....

3^e idem.....

4^e idem.....

5^e idem.....

6^e idem.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MANUEL des franchises. (Suite).					
7 ^e supplément au Manuel	21	"	"	222 et 223	2 ^e
8 ^e idem	23	"	"	302 et 303	2 ^e
9 ^e idem	24	"	"	346 et 347	2 ^e
10 ^e idem	26	"	"	406 et 407	2 ^e
11 ^e idem	30	75	12	58 et 70 à 75	3 ^e
12 ^e idem	31	"	"	150 et 151	3 ^e
	sup.				
13 ^e idem	32	81	1 et 2	170 et 171 198 et 199	3 ^e
	34				
14 ^e idem	2 ^e	"	"	314 à 317	3 ^e
	sup.				
15 ^e idem	35	"	"	352 à 359	3 ^e
16 ^e idem	36	"	"	384 à 387	3 ^e
17 ^e idem	40	"	"	512 à 517	3 ^e
18 ^e idem	41	"	"	30 et 31	4 ^e
19 ^e idem	45	"	"	176 à 179	4 ^e
20 ^e idem	46	"	"	228 à 232	4 ^e
21 ^e idem	48	"	"	304 à 308	4 ^e
22 ^e idem	49	"	"	338 à 341	4 ^e
23 ^e idem	53	"	"	54 à 57	5 ^e
24 ^e idem	54	"	"	86 et 87	5 ^e
25 ^e idem	55	"	"	143	5 ^e
25 ^e idem	59	"	"	296 à 303	5 ^e
26 ^e idem	62	"	"	398 à 404	5 ^e
27 ^e idem	65	"	"	26 à 43	6 ^e
28 ^e idem	67	"	"	90 à 92	6 ^e
29 ^e idem	68	"	"	154 à 155	6 ^e
30 ^e idem	69	"	"	188 à 195	6 ^e
31 ^e idem	70	"	"	218 à 221	6 ^e
32 ^e idem	75	"	"	398 à 406	6 ^e
Additions et modifications à l'état n° 37 annexé au Manuel des franchises, concernant les haras et dépôts d'étaillons	68	207	4	116	6 ^e
MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale	11	18	26	496	1 ^{er}
MATÉRIEL. (Voir, en outre, REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de matériel en mauvais état, notamment aux balances défectueuses et aux timbres détériorés	21	52	11 à 15	214 et 215	2 ^e
	48	139	1 à 3	293	4 ^e
Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en croutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'ex- pédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets	34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e

MATÉRIEL. (Suite.)

- Sécurité des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oubliés et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri..... 37 97 1 à 11 402 à 403 3^e
- Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes.. 39 105 1 à 6 464 et 465 3^e
- Encres grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer..... 48 139 5 à 7 295 et 296 4^e
- Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis..... 51 147 11 à 13 382 et 383 4^e
- Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes. Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion
- Changement apporté dans l'uniforme des facteurs..... 62 » » 394 5^e
- 75 » » 397 6^e

MISE EN JUGEMENT des agents des postes.

- Nécessité d'une décision du conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes..... 2 » » 44 et 45 1^{er}

MISSION des agents. — Frais de transport

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
2	»	»	44 et 45	1 ^{er}

MODÈLES d'états, tableaux, etc.

Modèles des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
20	50	»	177	2 ^e
24	»	»	341	2 ^e
42	»	»	61 et 62	4 ^e

Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1838.....

24	»	»	342	2 ^e
----	---	---	-----	----------------

Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....

24	»	»	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e

Modèle d'un relevé du nombre d'almanachs distribués dans chaque département

24	»	»	343	2 ^e
----	---	---	-----	----------------

Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires

27	»	»	440 et 441	2 ^e
34	»	»	305 et 306	3 ^e

Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance.....

2 ^e	»	»	305 et 306	3 ^e
sup.				

Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1839 demandés par les facteurs.....

35	»	»	847	3 ^e
----	---	---	-----	----------------

INDICATION

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
37	97	1 à 11	402 à 403	3 ^e
39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
48	139	5 à 7	295 et 296	4 ^e
51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
56	169	1 à 6	161 et 162	5 ^e
62	»	»	394	5 ^e
75	»	»	397	6 ^e
2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
9	12	5	421	1 ^{er}
20	50	»	177	2 ^e
24	»	»	341	2 ^e
42	»	»	61 et 62	4 ^e
24	»	»	342	2 ^e
24	»	»	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
24	»	»	343	2 ^e
27	»	»	440 et 441	2 ^e
34	»	»	305 et 306	3 ^e
sup.				
35	»	»	847	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	»	»	347	3e
41	»	»	26, 28 et 29	4e
52	»	»	433	4e
43	114	6	76	4e
1	45	»	5	1er
1	45	»	5 et 6	1er
31	79	15	121 à 123	3e
sup.				
2	48	»	23 et 24	1er
8	10	1 à 5	396 à 398	1er
10	17	1 à 4	481 à 483	1er
sup.				
13	26	1 à 5	558 et 559	1er
16				
1er	37	4	688 et 689	1er
sup.				
28	71	1 à 5	474 et 475	2e
43	114	1 à 3	73 à 75	4e
48	136	1 à 4	285	4e
60				
es				
40				
nts				
.	65	»	15	6e
au				
en				
.	67	»	92	6e
au				
oir				

CONTENUS	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ORDONNANCEMENT. (Voir, en outre, MANDATS de payement.)					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 ^{er} 2 ^e
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....	5 24	» 60	» 6	243 et 244 331	1 ^{er} 2 ^e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des recautes pour omissions d'annulation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prematurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation	46	»	»	236 et 237	4 ^e
OUVERTURE et vérification des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)					
OUVRAGES périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
OUVRAGES relatifs au service.					
Annonces de deux ouvrages publiés par un agent des postes.....	39	»	»	469 et 470	3 ^e
PAPIERS de commerce et d'affaires.					
Fixation et condition de la modération de taxe...	11	18	17 à 22	492 à 494	1 ^{er}
Désignation des papiers qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce..	11 14	18 30	18 19 à 21	492 et 493 393 à 395	1 ^{er}
Mode d'expédition.....	11	18	19	493	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11 15	18 32	22 22	494 621	1 ^{er}
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre, ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23	493	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets....	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11 11	18 18	36 37	499 499 et 500	1 ^{er} 1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu	39 46	103 131	6 2	453 209	3 ^e 4 ^e
Loi du 23 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires	11	»	»	504 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 23 juin de la même année.	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Defense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires	14	30	12 et 13	592	1 ^{er}

		INDICATION				
		du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)						
Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....	18	43	2	62 et 68	2 ^e	
Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e	
Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complements de taxe à appliquer.....	45	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}	
Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....	45	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}	
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....	17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e	
Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....	19	47	9	124 et 125	2 ^e	
Les partitions et feuilles de musique manuscrites sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....	26	66	14 à 16	394	2 ^e	
Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les papiers d'affaires moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 cent....	46	131	1	208 et 209	4 ^e	
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.	54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e	
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les papiers de commerce ou d'affaires	57	178	2	210	5 ^e	
Echange entre la France et la Grande-Bretagne des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....	76	228	1 à 10	432 à 484	16 ^e	
PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)						
PAQUEBOTS à vapeur.						
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant	2	*	*	33 à 36	1 ^{er}	
Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les Etats-Unis. — Relevé des jours de départ.....	2	*	*	37 à 42	1 ^{er}	
Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York.....	3	49	*	acc 59 (10)	1 ^{er}	
Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....	3	*	*	78	1 ^{er}	

PAQUEBOTS à vapeur (Suite.)

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Etablissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers, partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux Etats-Unis au moyen des paquebots à vapeur américains

Relevé, par ordre de date, des jours de départ de Paris, des correspondances pour les Etats-Unis.....

Départ de Point-de-Galles (île de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapour et la Chine

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Egypte et vice versa.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers.....

Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples

Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les Etats-Unis en 1858.....

Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Etablissement d'un nouveau service entre Devonport et le cap de Bonne-Espérance

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume
4	59	»	223 à 228	1er	
13	»	»	570	1er	
14	»	»	600 à 603	1er	
16	»	»	696 à 700	1er	
1er sup.					
17	»	»	26	2e	
17	»	»	36 à 39	2e	
29	»	»	32 à 35	3e	
17	»	»	40 et 41	2e	
17	»	»	42	2e	
19	»	»	141	2e	
22	53	1 à 7	243 et 244	2e	
22	»	»	258 à 262	2e	
28	»	»	519 et 520	2e	
24	»	»	332 à 337	2e	
24	»	»	338	2e	
28	»	»	518	2e	
29	»	»	19	3e	
29	»	»	20	3e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire,	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)					
Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales de la ligne de Syrie...	29	"	"	21	3 ^e
Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buenos-Ayres.....	31 sup.	"	"	147	3 ^e
Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1860.....	52	"	"	438	4 ^e
Transmission des correspondances pour les Etats-Unis par la voie de paquebots canadiens	53	"	"	39	5 ^e
Création d'un bureau des paquebots à l'Administration centrale.....	54	"	"	79	5 ^a
Service mensuel entre Bordeaux et Rio-Janeiro..	56	167	1 à 9	155 à 158	5 ^e
Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande).	57	"	"	219	5 ^e
Organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel	60	"	"	326 et 327	5 ^e
Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buenos-Ayres.....	61	183	1 à 9	353 à 355	5 ^e
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....	61	"	"	365	5 ^a
Mise en activité du service d'embranchement, par paquebots-postes français, entre Saint-Vincent et Gorée — Instructions concernant les correspondances échangées, au moyen de ce service, entre la métropole et le Sénégal.....	65	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	67	"	"	94	6 ^e
Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapour et la Chine.....	69	"	"	181	6 ^e
Rétablissement de cette seconde expédition mensuelle	72	"	"	280	6 ^e
Modifications introduites dans le service postal de la Méditerranée.....	70	"	"	224 à 226	6 ^e
Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel	72	"	"	280 et 281	6 ^e
Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil. — Section de Gorée à Saint-Vincent ...	72	"	"	281	6 ^e
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....	41 23	18 57	29 24	496 et 497 290 et 291	1 ^{er} 2 ^e
PARTS des courriers d'entreprise.					
Les parts des courriers doivent être renvoyées tous les 15 jours à l'inspecteur du département, accompagnés d'un relevé n° 85.....	46	133	3 à 8	213 et 214	4 ^e
Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....	46	133	9 et 10	214	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PARTS de couriers d'entreprise (Suite.)					
Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....	46	133	12 à 14	214 à 216	4 ^e
Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85	46	133	15 et 16	216	4 ^e
Dates auxquelles les parts doivent être transmises par les inspecteurs à l'Administration.....	56	133	18	217	4 ^e
PASSAGE d'eau par les facteurs.					
Epoque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs...	39	»	»	470 et 471	3 ^e
PASSE des sacs. (<i>Voir SACS.</i>)					
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (<i>Voir MANDATS de paiement.</i>)					
PAYEMENTS des articles d'argent. (<i>Voir ARTICLES d'argent.</i>)					
PAYS d'outre-mer. (<i>Voir COLONIES, etc.</i>)					
PAYS étrangers. (<i>Voir CORRESPONDANCES étrangères.</i>)					
PENSIONS civiles.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions.....	3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....	4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions... ..	4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....	4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
PERSONNEL.					
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences	3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PERSONNEL. (Suite.)					
Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur...	18	41	*	53 et 54	2 ^e
Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....	36	»	»	377	3 ^e
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....	43	»	»	103	4 ^e
PERTE de lettres.					
Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....	2	»	»	45	1 ^{er}
Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....	2	»	»	45 et 46	1 ^{er}
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....	33 47	135	44 à 47	233 à 238 255	3 ^e 4 ^e
Cas de perte d'une lettre chargée.....	47	135	46 à 52	255	4 ^e
Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination, — Conduite à tenir par les agents	48	137	8	288	4 ^e
PIÈCES administratives.					
Mode d'envoi.....	1 10	45 13	»	3 442 et 443	1 ^{er} 1 ^{er}
Les accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> , des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.....	24	59	5 et 6	328	2 ^e
Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement	25 29	62 73	6 et 7 17	359 et 360 7	2 ^e 3 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2 ^e sup.	87	1 à 4	293 et 296	3 ^e
Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 317, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.....	35	93	3	342	3 ^e
Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.	37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume
PIÈCES administratives. (Suite.)					
Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis nos 196 <i>quater</i> , 2637, 694 et 557 <i>quater</i> , ainsi que des accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> . — Mode de classement de ces feuilles.....	44	121	12 à 14	127 et 128	4e
Poids et balances.					
La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux. — Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres.	12	23	1 à 6	536 et 537	1er
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	13	16 à 19	446 et 447	1er
PORT de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)					
POSTE restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)					
PRÉPOSÉS des postes dans les gares.					
Mode de remplacement accidentel des préposés.	21	52	27 à 30	218	2e
Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3e
PRISONNIERS de guerre en France.					
Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes.....	6	»	»	282	1er
Lettres venant de l'étranger à l'adresse des prisonniers autrichiens,.....	47	»	»	271 et 272	4e
PROCÈS-VERBAUX.					
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.....	18 28	43 72	1 4	62 478 et 479	2e
Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée	20 53	51 158	21 à 24 6	185 à 187 18	2e 5e
Procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées	47 48	135 137	63 à 66 4 à 6	258 et 259 287	4e 4e
Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrés ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr....	51	149	3	386	4e
Procès-verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.....	49	141	3	326	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PROCÈS-VERBAUX. (Suite.)					
Les procès-verbaux n° 110 ne seront dressés que lorsque la valeur trouvée dans une lettre non chargée sera de 100 fr. et au-dessus, ou que la lettre n'aura pu être ouverte.....	53	158	1 et 2	17	5 ^e
La copie du procès-verbal n° 110 doit être envoyée à l'inspecteur du département où l'acte est dressé.....	53	158	3 à 5	18	5 ^e
Les procès-verbaux n° 958 sont adressés à l'inspecteur qui les transmet à l'Administration.....	53	158	6	18	5 ^e
PROCURATIONS. — Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales, procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5 ^e
Procurations données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	68	209	3 et 4	128 et 129	6 ^e
PRODUITS.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....	6	65	»	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}
	8	6	1 à 3	362 à 364	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	30	76	»	60 à 63	3 ^e
Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....	44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
	56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
	70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e
Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.....	40	106	29	491	3 ^e
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)					
PUBLICATIONS périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
PUBLICITÉ des notions postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)					
PUNITIONS.					
Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
	27	»	»	432	2 ^e
Pour négligences commises dans le service des chargements.....	22	»	»	256	2 ^e
Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.	29	»	»	14	3 ^e
Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gerances d'affaires étrangères au service	30	»	»	63 et 64	3 ^e
Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception — Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants	29	73	26	9	3 ^e
Prononcées par le ministre contre des directeurs coupables de négligence dans les opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.	53	»	»	14 et 15	3 ^e
				51	5 ^e

PUNITIONS. (Suite.)

Pour séquestration momentanée, par un agent, de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités

RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.

Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....

Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants

Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....

Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents

Règlement concernant la correspondance arrivante et partante.....

Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....

Rapport des inspecteurs avec les autorités et le public

Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique

Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....

Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites

Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public

Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....

Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation.....

REBUTS.

Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
63	»	»	437	5e
10	43 13	8	442 et 443	1er 1er
2	»	»	30	1er
6	63	»	267 à 273	1er
8	4	1 à 3	331 à 333	1er
7	68	»	321	1er
8	9	8	393	1er
8	4	»	353 à 358	1er
8	8	6 à 17	375 à 378	1er
19	46	43	119 et 120	2e
8	8	21	382 et 383	1er
19	46	43	119 et 120	2e
10	13	11	444	1er
21	52	16 à 20	213 et 216	2e
29	73	28 à 31	9 et 10	3e
17	39	10 à 21	7 à 9	2e
20	50	17 à 20	168 et 169	2e
34	87	1 à 4	293 et 296	3e
sup.				
34				
2e	»	»	319 et 320	3e
sup.				
37	96	12 et 13	401 et 402	3e
73	224	4	307	16e
4	54	»	143	1er

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	5	1	369	1 ^e
8	5	8	360	1 ^e
9	11	47 et 18	416	1 ^e
16	»	»	693	1 ^e
1er sup.				
17	39	23 à 27	10 et 11	2 ^e
22	54	19 et 20	230	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
30	75	2	55 et 56	3 ^e
40	106	46	494	3 ^e
41	109	»	3 à 19	4 ^e
41	109	3	4 et 5	4 ^e
41	109	4	6	4 ^e
41	109	5	6 à 8	4 ^e
41	109	»	9 à 19	4 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
46	128	7 et 8	198	4 ^e
34	88	6	304	4 ^e
2 ^e sup.				
52	156	3	427	4 ^e

REBUTS. (Suite.)

Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....

Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux perceuteurs expéditeurs.....

Envoi en rebut journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement

Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....

Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours

Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut...

Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.....

Contraintes communatoires et avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe.

Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.....

Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.

Rebut journaliers. — Adjoption à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets : 1^e lettres chargées et valeurs cotées; 2^e lettres venant de l'étranger.....

Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau.

Rebut mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation

Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.

Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribuées. — Doivent être renvoyées directement au juge expéditeur; exception.....

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume
REBUTS (Suite.)					
Renseignements dont doivent être accompagnées les réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris	54	162	4 à 7	74	5 ^e
Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale	73	»	»	312	6 ^e
Destruction des lettres d'origine française à destination de l'étranger, et renvoyées comme rebuts, ne contenant aucune pièce importante	76	»	»	452	6 ^e
RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (<i>Voir COMPTABILITÉ.</i>)					
RÉCEPTION des dépêches. (<i>Voir DÉPÈCHES.</i>)					
RÉCLAMATIONS d'articles d'argent.					
Mode d'envoi à l'Administration	43	117	10	102	4 ^e
RÉCLAMATIONS de lettres.					
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture	2	»	»	43	1er
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres	4	54	»	154 et 155	1er
43	114	4 à 43	75 à 77		4 ^e
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents	48	137	8	288	4 ^e
RÉCOMPENSES.					
Indemnités accordées à deux facteurs pour actes de dévouement	67	»	»	98	6 ^e
Médailles d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour faits de courageux dévouement	76	»	»	473	6 ^e
RECTIFICATIONS d'adresses. (<i>Voir ADRESSE des lettres.</i>)					
RÉEXPÉDITION des lettres.					
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires	2	38	»	24 à 27	1er
51	147	9 et 10	381 et 382		4 ^e
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique	57	172	6	207	5 ^e

REGISTRE-JOURNAL de contrôle n° 45.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
39	103	9 à 13	434 à 436	3 ^e
57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
7	»	»	323 et 324	1 ^{er}
46	130	»	205	4 ^e
7	68	»	321	1 ^{er}
8	9	9	393 et 394	1 ^{er}
11	19	4	511	4 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
50	»	»	364	4 ^e
18	42	8	56 et 57	2 ^e
39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
23	57	24	290 et 291	2 ^e
25	62	12	362	2 ^e
27	»	»	443	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
28	72	2 à 4	478 et 479	2 ^e
4	57	»	162 et 163	1 ^{er}
7	68	»	318 et 319	1 ^{er}
8	9	1 à 5	391 et 392	1 ^{er}
9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
31	79	3 à 10	118 à 121	3 ^e
sup.				
			162 à 164	
32	80	5 à 8	et 187 à 190	3 ^e
38	101	11	434 et 435	3 ^e
38	101	12	435	3 ^e
39	103	1 à 6	464 et 465	3 ^e

INDICATION				
	du numéro du Bu letin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
Suppression des feuilles d'avis et bulletins n°s 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinques et 262 sexies.....	40	106	6	486 et 487
Modifications apportées aux formules de part n° 688	40	106	7 à 10	487 et 488
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis	40	106	8	487 et 488
Modification de l'état n° 62.....	40	106	11	488
Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694.....	40	106	14	488
Modifications des états n°s 46 et 289 et du compte n° 23	40	106	19 et 21	489 et 490
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....	40	106	37	492
Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	14	498
Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....	41	»	»	23 et 24
Modification des formules en usage pour le service des chargements.....	45	»	»	175
Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....	46	129	10	200 et 201
Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....	46	129	2	199
Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs...	46	133	17	217
Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	69 à 71	259 et 260
Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....	47	135	78	261
Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès verbal n° 1047.....	51	147	9 et 10	381 et 382
Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....	50	144	7	355 et 356
Emission d'un nouveau livre-journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....	52	154	11 et 12	422
La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur.....	57	174	»	211 à 213
Modification des avis adressés, pendant la 7 ^e année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires..	58	»	»	266
	59	181	3 et 4	287 et 288
	60	183	1 et 2	319 et 320

REGISTRES et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

- Suppression des feuilles d'avis et bulletins n°s 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinques et 262 sexies.....
- Modifications apportées aux formules de part n° 688
- Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis
- Modification de l'état n° 62.....
- Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694.....
- Modifications des états n°s 46 et 289 et du compte n° 23
- Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....
- Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....
- Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....
- Modification des formules en usage pour le service des chargements.....
- Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....
- Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....
- Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs...
- Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....
- Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....
- Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès verbal n° 1047.....
- Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....
- Emission d'un nouveau livre-journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....
- La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur.....
- Modification des avis adressés, pendant la 7^e année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires..

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules fournis par l'Administration. (Suite.)					
Etats n° 509, 509 bis, 509 ter, fournis aux bureaux sédentaires, concernant les correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. Les inspecteurs doivent s'assurer si le mécanisme de ces états est bien compris par les agents.....	62	»	»	394	5e
Les feuilles intercalaires des états n°s 29 et 41 ne sont fournies aux directeurs que sur leur demande.....	67	205	3 à 4	77 et 78	6e
Etat destiné à constater la situation de l'approvisionnement de formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture d'une gestion.	73	»	»	319	6e
Corrections à opérer à la formule 632	76	»	»	448	6e
Corrections à opérer à la statistique 631	76	»	»	448	6e
RELAIS.					
Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....	7	»	»	331	1er
Indemnité dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII.....	10	»	»	472 à 474	1er
Suppression du bureau des relais. — Sa réunion au bureau du transport des dépêches.....	34	»	»	79	5e
RELEVÉS.					
A établir deux fois par an, du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	20	50	31 à 34	172 à 175	2e
	24	58	8 à 13	321 et 322	2e
	31 sup.	78	23 à 29	115 et 116	3e
	36	»	»	375 et 376	3e
	42	112	7 à 12	48 à 50	4e
	72	»	»	279	6e
Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2e
Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par les bureaux sédentaires et par les bureaux ambulants.....	20	»	»	189 à 191	2e
	24	»	»	343	2e
Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....	30	»	»	68 et 69	3e
	35	»	»	347	3e
	67	»	»	81 à 83	6e
Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....	26	66	1 à 10	390 à 393	2e
Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857	32	80	13 à 23	163 à 170	3e
	32	»	»	180 à 186	3e

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.	
34 2 ^e sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e		
Relevés. (Suite.)						
Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....	36	»	376	3 ^e		
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.	39	»	469	3 ^e		
Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	41	»	28 et 29	4 ^e		
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	42	112	9 et 10	49	4 ^e	
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10 jours.....	43	114	4 à 14	75 à 77	4 ^e	
Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....	46	»	227	4 ^e		
Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....	24	»	342	2 ^e		
Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....	43	114	15	77	4 ^e	
Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....	44	»	130 à 133	4 ^e		
Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....	46	133	3 et 4	213	4 ^e	
Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	52	154	19	424	4 ^e	
Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....	52	»	»	433	4 ^e	
Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	63	»	»	16	6 ^e	
Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....	68	»	»	134 à 139	6 ^e	
Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....	71	»	»	246 et 247	6 ^e	
Relevé à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	71	»	»	248	6 ^e	
REEMPLACEMENT provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)	55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e	
RESPONSABILITÉ de l'Administration.	56	170	12 à 14	166	5 ^e	
Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.....	47	135	44 à 47	255	4 ^e	



INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REtenues de traitement pour punitions.....	4	54	»	142 et 143	1 ^{er}
Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
REtenues pour congés.					
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes.....	5	60	»	231 et 232	1 ^{er}
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	1 à 3	343 et 344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	4	344	1 ^{er}
REtenues pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs.....	4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
	24	60	5	330 et 331	2 ^e
SACS (Passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un paiement.....	1	»	»	11 et 12	1 ^{er}
SACS à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service.	3	52	»	69 et 70	1 ^{er}
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.....	13	25	1 à 5	536 et 537	1 ^{er}
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.	23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
SAISIES. (Voir, en outre, TRANSPORTS frauduleux.)					
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34	»	»	319 et 320	3 ^e
Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue	sup.				
Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....	68	206	4	114	6 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.	47	135	61 à 63	258	4 ^e
	49	141	5	326	4 ^e

SAISIES-ARRÊTS.

Les directeurs comptables des Postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de significations de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant 24 heures..

SÉPARATION de gestion. (Voir INSTALLATIONS.)

SERVICE RURAL.

Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.....

Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

Inscriptions à porter sur le part n° 688.....

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....

Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

STATISTIQUE.

Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....

Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688

Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....

Des circulaires de compte, de tri et de taxe commises pendant l'année 1856.....

Id. 1857.....

Id. 1857, erratum au Bull. mens. n° 32.

Id. 1858.....

Id. 1859.....

Id. 1860.....

Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....

Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
54	163	1 à 4	77 et 78	5 ^e	
40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e	
40	106	5	486	3 ^e	
40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e	
40	106	11	488	3 ^e	
40	106	28	491	3 ^e	
2	»	»	43 et 44	1 ^{er}	
10	13	9	443	1 ^{er}	
40	106	11 à 13	488	3 ^e	
45	125	30	468	4 ^e	
12	22	10	533 et 536	1 ^{er}	
20	50	24 à 28	170 et 171	2 ^e	
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e	
32	»	»	180 à 186	3 ^e	
33	»	»	225 à 227	3 ^e	
44	120	12 à 17	123 et 124	4 ^e	
44	»	»	130 à 133	4 ^e	
56	»	»	172 à 178	5 ^e	
65	»	»	16	6 ^e	
68	»	»	129 à 131	6 ^e	
68	»	»	134 à 139	6 ^e	
71	»	»	246 et 247	6 ^e	
71	»	»	248	6 ^e	
20	50	31	172 à 174	2 ^e	
24	58	8 à 43	321 et 322	2 ^e	
31	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e	
sup.					
36	»	»	375 et 376	3 ^e	
42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e	
27	68	11 à 22	420 à 422	2 ^e	

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
8	6	1 à 5	362 à 368	1 ^{er}	
18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e	
30	76	"	60 à 63	3 ^e	
44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e	
56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e	
70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e	
Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....					
34					
2 ^e	87	13 à 16	297 et 298	3 ^e	
sup.					
20	50	34	175	2 ^e	
34					
2 ^e	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e	
sup.					
36	"	"	376	3 ^e	
42	112	12	49	4 ^e	
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....					
39	"	"	469 et 470	3 ^e	
42	112	9 et 10	49	4 ^e	
72	"	"	279	6 ^e	
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....					
49	141	3	325	4 ^e	
Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....					
52	154	16	423	4 ^e	
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1 ^{er} janvier 1860.....					
52	154	19	424	4 ^e	
Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...					
54	"	"	83	5 ^e	
Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....					
58	"	"	230 et 231	5 ^e	
67	"	"	80	6 ^e	
70	"	"	212	6 ^e	
73	"	"	309	6 ^e	
Modèle d'état.....					
61	"	"	370	5 ^e	
Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....					
68	208	1 à 11	124 à 127	6 ^e	
Collection nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.....					

STATISTIQUE. (Suite.)

Des produits et des non-valeurs sans contrôle.

Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....

Annonce de deux ouvrages intitulés l'un : *Barrême postal*, l'autre : *Relevé des proportions*, et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....

Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....

Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1^{er} janvier 1860.....

Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...

Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....

Relevé trimestriel des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Collection nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
STATISTIQUE. (Suite.)					
Chiffre de la population à indiquer sur les formules 417	69	»	»	185 et 186	6 ^e
Copie facultative des statistiques 417	69	»	»	186	6 ^e
Copie obligatoire des statistiques 417	70	»	»	214	6 ^e
Envoi des formules de statistique annuelle n°s 649, 649 bis, 631, 632 et 632 bis	76	»	»	447	6 ^e
SUSPENSION de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)					
TARIF.					
Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.	4 sup.	59	»	200 à 213	1 ^{er}
Annotations à faire sur ce tarif	7	66	»	297 et 298	1 ^{er}
Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.	8	7	10	369 et 370	1 ^{er}
Eriata au tarif général n° 1185	11	19	2	510 et 511	1 ^{er}
Tarif indiquant les taxes complémentaires applicables aux lettres chargées provenant de l'extérieur à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger. — Fixation du prix de cet ouvrage	43	»	»	103	4 ^e
Erratum au tarif général n° 1185	44	»	»	128 et 129	4 ^e
Corrections à opérer sur le tarif n° 1185	51	»	»	129	4 ^e
1 ^{er} Supplément au tarif général n° 1185	51	»	»	391 et 410	4 ^e
2 ^e id. id.	52	»	»	436 et 437	4 ^e
3 ^e id. id.	53	»	»	46 et 47	5 ^e
4 ^e id. id.	56	»	»	180 et 181	5 ^e
5 ^e id. id.	58	»	»	264 et 265	5 ^e
6 ^e id. id.	61	»	»	366 et 367	5 ^e
7 ^e id. id.	64	»	»	472 et 473	5 ^e
8 ^e id. id.	65	»	»	18 à 21	6 ^e
9 ^e id. id.	69	»	»	182 et 183	6 ^e
10 ^e id. id.	72	»	»	282 et 283	6 ^e
11 ^e id. id.	73	»	»	314 et 315	6 ^e
Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte	76	»	»	456 à 469	6 ^e
Corrections au Tarif n° 1185	75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
	69	»	»	172	6 ^e
	76	»	»	434	6 ^e
TAXE.					
Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES étrangères, FRANCHISES et contreseings, ECHANTILLONS, IMPRIMÉS OU LETTRES.)					

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}	
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e	
26	66	11 à 13	393	2 ^e	
26	66	14 à 16	394	2 ^e	
Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.					
Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'empire.....	20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e
Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'empire.	26	66	11 à 13	393	2 ^e
Des partitions et feuilles de musique manuscrite.	26	66	14 à 16	394	2 ^e
Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)					
Des correspondances à destination de l'armée d'Italie	45	»	»	174 et 175	4 ^e
Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....	54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte	75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
TÉLÉGRAPHIE électrique.					
Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.	10	13	11	444	1 ^{er}
Les demandes que font par la voie télégraphique les particuliers, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres, ne peuvent être accueillies.	21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
	29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
	57	172	6	207	5 ^e
TIMBRE (Droit de).					
Cas de doute.....	3	»	»	70 et 71	1 ^{er}
Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....	38	99	8	425	3 ^e
Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.....	24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e
Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie.....	31	7	28	91	3 ^e
Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.....	34	83	28	252 et 253	3 ^e
Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.....	34 1 ^{er} sup.	86	34	282	3 ^e
	34 2 ^e sup.	87	8	297	3 ^e

TAXE. (Suite.)

Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.

Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'empire.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'empire.

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)

Des correspondances à destination de l'armée d'Italie

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte

TÉLÉGRAPHIE électrique.

Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.

Les demandes que font par la voie télégraphique les particuliers, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres, ne peuvent être accueillies.

TIMBRE (Droit de).

Cas de doute.....

Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....

Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.....

Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie.....

Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.....

Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TIMBRE (Droit de). (Suite.)					
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858..	35	91	1 et 2	333	3 ^e
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels.	38	99	1 à 5	423 à 425	3 ^e
Sont exempts du droit de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....	66 69	202 213	1 à 6 1 à 8	57 et 58 177 à 179	6 ^e 6 ^e
TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.					
Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i>	3 31 sup.	50 79	» 38	64 et 65 131	1 ^{er} 3 ^e
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.....	10 13	13 26	1 à 6 6	440 à 442 559 et 560	1 ^{er} 1 ^{er}
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte..	23	57	30 et 31	294	2 ^e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandation à ce sujet.	23	64	7	369 et 370	2 ^e
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre-journal de contrôle n° 45.....	33	83	1 à 6	209 à 211	3 ^e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>	38	100	1 et 2	430	3 ^e
Suppression du timbre C. L.....	40	106	4	486	3 ^e
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être appliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.	46 52	129 155	5 2	199 426	4 ^e 4 ^e
Entretien des timbres. — Emprintes défectueuses. — Remplacement des timbres détériorés..	48	139	1 à 3 et 8	293 et 296	4 ^e
Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées,.....	65	»	»	16 et 17	6 ^e
TIMBRES-POSTES. (Voir, en outre, AFFRANCHISSEMENTS.)					
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.	1	45	»	6	1 ^{er}
Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. — Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet.	1 9 27	46 11 68	» 11 1 à 10	10 et 11 414 417 à 420	1 ^{er} 1 ^{er} 2 ^e
Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.	2	47	»	22	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
4	54	»	148	1 ^{er}	
16					
1 ^{er}	37	12 à 16	690 et 691	1 ^{er}	
sup.					
Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 13 janvier.....	27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
	39	»	»	467	3 ^e
	63	»	»	428	5 ^e
	64	»	»	471	5 ^e
	75	»	»	393	6 ^e
	76	»	»	446	6 ^e
Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.....	4	54	»	148	1 ^{er}
Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac.....	4	54	»	148 et 149	1 ^{er}
	31	79	67	140	3 ^e
sup.					
Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.....	4	54	»	149	1 ^{er}
Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre	4	54	»	149 et 150	1 ^{er}
Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette.....	6	65	»	280 et 281	1 ^{er}
	8	6	9 à 11	366 et 367	1 ^{er}
	51	150	1 à 8	386 et 387	4 ^e
Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres.....	8	5	1	359	1 ^{er}
Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes.....	10	15	4	453	1 ^{er}
L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite.....	14	30	11 à 13	592	1 ^{er}
	18	43	2	62	2 ^e
Admission exceptionnelle, dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.	18	43	2	62 et 63	2 ^e
Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857.....	16	43	»	694	1 ^{er}
	1 ^{er}				
sup.					
Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.....	24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
Compte spécial à établir par les directeurs comptables.....	23	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
Etablissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs.....	31	79	62 à 65	139 et 140	3 ^e
	sup.				
Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception.	48	138	1 à 11	289 à 294	4 ^e
Constatation des différences reconnues.....					
Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....	51	150	1 à 11	386 à 388	4 ^e
Changement dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....	54	»	»	79	5 ^e

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
57	173	1 et 2	210		5 ^e
57	174	»	211 à 213		5 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389		5 ^e
62	189	1 à 6	389 et 390		5 ^e
73	222	1 à 3	302 et 303		6 ^e
TIMBRES-POSTES. (Suite.)					
Les timbres-postes ne sont pas des valeurs payables au porteur.....					
Nouvelles mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. La feuille n° 964 <i>ter</i> remplace la formule n° 964 <i>bis</i> . Crédation d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....					
Emission de timbres-postes à 1 centime.....					
Constatation du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélative.....					
Enlèvement sur la suscription des lettres originaires de l'étranger des timbres-postes destinés à opérer l'affranchissement de ces lettres. — Constatation prescrite de cette spoliation.....					
TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
TRANSPORT d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
TRANSPORTS frauduleux.					
Perception temporaire d'un nouveau décimo sur le principal des amendes.....	1	»	»	13	1 ^{er}
Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation.....	3 13	» »	» »	113 à 115 575 et 576	1 ^{er} 1 ^{er}
Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.....	17	40	3	13	2 ^e
En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.....	18	43	1	62	2 ^e
Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.....	28	72	»	478 et 479	2 ^e
Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.....	21	»	»	230 à 234	2 ^e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479	2 ^e
Transaction. — Pièces justificatives de recettes..	6 8	64 5	» 2	274 359	1 ^{er} 1 ^{er}
Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.....	6	»	»	287	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste... ..	11	18	8 à 38	489 à 500	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TRANSPORTS frauduleux. (Suite.)					
Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.	34 2 ^e sup.	»	»	320 à 322	3 ^e
Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.	46	131	1	207 et 208	4 ^e
Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.....	46	131	1	208 et 209	4 ^e
Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.	46	131	3	209	4 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	49	141	5	326	4 ^e
Droit de transaction conféré aux inspecteurs....	53	158	4 et 5	18 et 19	5 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois.	53	158	20	22	5 ^e
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches..					
Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....	3 7 52 56 65	50 » » » »	» » » » »	59 à 62 315 à 317 433 167 et 168 16	1 ^{er} 1 ^{er} 4 ^e 5 ^e 6 ^e
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....	3 20 32	50 50 80	» 24 à 34 13 à 23	62 170 à 175 165 à 170	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e
Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	44 68 71 71 24 34	» » » » 58	» » » » 8 à 13	130 et 133 134 à 139 246 et 247 248 321 et 322	4 ^e 6 ^e 6 ^e 6 ^e 2 ^e
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	2 ^e sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants....	36 42	» 112	» 7 à 12	375 et 376 48 à 50	3 ^e 4 ^e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	33 42	» 112	» 12	225 à 227 376 49	3 ^e 4 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e

				INDICATION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)					
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours..	42 72	112 »	9 et 10 »	49 279	4e 6e
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860.....	52	154	16	423	4e
Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation.....	52	154	19	424	4e
Relevés à établir deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	53	164	1 à 6	101 à 103	5e
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	63	»	»	429	5e
TRI (Erreurs de). (<i>Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.</i>)					
UNIFORME. (<i>Voir COSTUMES.</i>)					
VAGUEMESTRES civils.....	3	»	»	73 et 74	1er
VAGUEMESTRES militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche	12	20	12 à 15	528	1er
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste	35	93	7	344 et 345	3e
Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus..	44 46	120 128	6 à 11 7 et 8	121 et 122 198	4e 4e
VALEURS.					
Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur.....	14	30	8 à 11	591 et 592	1er
Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 à 14	592	1er
Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.....	18 16 1er sup.	43 37	2 4	62 et 63 688 et 689	2e 1er
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.					

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
21	52	7 à 10	213 et 214	.	2e
31	78	14	112	.	3e
sup.			.		
33	»	»	233 à 238	.	3e
47	135	»	246 et 247	.	4e
47	135	37 à 42	254 et 255	.	4e
47	135	54 à 68	257 à 259	.	4e
48	137	4	287	.	4e
53	158	1 à 5	17 à 19	.	5e
68	206	4	114	.	6e
47	135	68	259	.	4e
48	137	8	288	.	4e
53	158	1	17	.	5e
32	80	9 à 12	164 et 165	.	3e
34					
2e					
sup.	87	5 à 10	296 et 297	.	3e
35	91	1 et 2	333	.	3e
46	128	1 à 4	197	.	4e
47	135	35	253	.	4e
47	135	36	253	.	4e
55	166	»	119 à 121	.	5e
56	»	»	168 et 169	.	5e
pas					
68	»	»	16 et 17	.	6e

VALEURS. (Suite.)

Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être retenues et envoyées en rebut journalier.....

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....

Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettres, et conditions de cette insertion.....

Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est défendue.....

Constatation des contraventions pour insertion de valeurs prohibées

Valeurs insérées dans une lettre ordinaire, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de cette lettre ne doit pas être arrêté.

Perte présumée de valeurs expédiées en contravention aux lois et règlements. — Conduite à tenir par les agents, en cas de réclamation à ce sujet.

La valeur trouvée dans une lettre ordinaire doit être de 100 francs et au-dessus pour donner lieu à l'enregistrement d'un procès-verbal.

VALEURS cotées.

Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 4,000 francs.

Formules de reconnaissance de valeurs cotées.— Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.

Validité du visa pour timbre apposé sur ces
formules antérieurement au mois de juillet 1858.

Interdiction d'expédier et même de donner cour à des valeurs cotées à destination des armées l'étranger ou aux colonies.

Nouveau mode de constatation de la recette d'un droit de 2 p. 0/0 perçu sur les valeurs cotées....

Les bureaux de distribution ne peuvent recevoir des dépôts de valeurs cotées

Les valeurs cotées peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration du destinataire.

du destinataire.
Cette procuration n'est pas soumise au timbre
Le timbre descriptif des chargements n'est pas

Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
VALEURS déclarées. (Voir, en outre, CHARGEMENTS.)					
Conditions d'expédition des valeurs déclarées...	46	130	1 à 7	203 et 204	4 ^e
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées	47	135	8 à 12	248 et 249	4 ^e
Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées	47	135	13	249	4 ^e
Les chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile.	47	135	14	249	4 ^e
Les chargements de même nature, adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'Administration.	47	135	23	251	4 ^e
Remboursement de valeurs déclarées, en cas de perte. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs	47	135	24	251	4 ^e
Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.					
— Etat n° 107 spécial.....	53	158	16	21	5 ^e
Vérification et comptabilité des valeurs déclarées.					
— Forcements et dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....	53	158	17 et 18	21 et 22	5 ^e
Peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration des destinataires.					
Cette procuration n'est pas soumise au timbre..	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées à destination ou originaires de la Prusse	56	»	»	168 et 169	5 ^e
Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères	76	227	3 à 15	422 à 425	6 ^e
Comptabilité.....	76	227	16 à 21	425 et 426	6 ^e
Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....	76	227	22 et 23	426	6 ^e
Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	76	227	24 et 25	426	6 ^e
Admission de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du titre de l'article 3 du sommier des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....	76	227	26 à 33	426 à 428	6 ^e
VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BALANCES ET POIDS.)					
VÉRIFICATION des comptes spéciaux.					
La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.	2	»	»	43	1 ^{er}
Opérations qui suivent la vérification sommaire.					
— Envoi du compte n° 25 <i>ter</i> . — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..	2	»	»	43	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
3	"	"	75		1 ^{er}
10	15	1	452		1 ^{er}
10	15	5	453		1 ^{er}
13	28	3	569		1 ^{er}
23	57	32	294		2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223		3 ^e
38	101	13 et 14	435 et 436		3 ^e
38	101	15	436		3 ^e
40	106	39	493		3 ^e
45	123	21	166 et 167		4 ^e
47	135	76	261		4 ^e
47	135	79	261		4 ^e
47	135	80	261 et 262		4 ^e
51	130	9	388		4 ^e
60	183	3	320 et 321		5 ^e
67	205	1 et 2	77		6 ^e

VÉRIFICATION des comptes spéciaux. (Suite.)

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent n°s 51 et 52

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats n°s 263 et 273

Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées

Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107

Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs

Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire

Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports-payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes

VÉRIFICATION du contenu des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
VERSEMENTS.					
Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payées par eux ..	39	104	8	460 à 462	3e
Elévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....	69	213	6 à 8	178 et 179	6e
VOLS de caisse.					
Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....	1	45	»	7 et 8	1er
ERRATA.					
Erratum au Bulletin n° 2.....	3	»	»	120	1er
— à la Circulaire n° 38.....	6	»	»	292	1er
— au Bulletin n° 8	9	»	»	423	1er
— à l'Instruction générale.....	10	»	»	448	1er
— au Bulletin n° 9.....	10	»	»	464	1er
— au Manuel des franchises.....	13	»	»	567	1er
— à l'Instruction générale.....	13	»	»	567	1er
— aux Bulletins n°s 17 et 19.....	20	»	»	495	2e
— au Manuel des franchises.....	31	»	»	150 et 151	3e
— au Bulletin n° 32.....	sup.	»	»	225 et 226	3e
— au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.	33	»	»		
	34	»	»	309	3e
	2e sup.	»	»		
— à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	36	»	»	376 et 377	3e
— au Manuel des franchises.....	41	»	»	22	4e
— au Bulletin n° 40.....	41	»	»	22	4e
— à la Circulaire n° 104.....	42	»	»	52	4e
— à la Circulaire n° 109.....	42	»	»	52	4e
— au Tarif général n° 1185.....	43	»	»	103	4e
— à l'Instruction générale.....	44	»	»	129	4e
— au Tarif général n° 1185.....	44	»	»	129	4e
— au Manuel des franchises.....	45	»	»	179	4e
— à la Circulaire n° 135	48	»	»	289	4e
— au Manuel des franchises.....	48	»	»	308	4e
— à la Circulaire n° 150.....	52	»	»	435	4e
— au Bulletin mensuel n° 53.....	54	»	»	79	5e
— au Bulletin mensuel n° 57.....	58	»	»	266	5e
— au Bulletin mensuel n° 59.....	68	»	»	148	6e
— au Bulletin mensuel n° 63.....	68	»	»	148	6e
— au Bulletin mensuel n° 68.....	69	»	»	183	6e
— au Bulletin mensuel n° 69.....	75	»	»	406	6e
— au Bulletin mensuel n° 73	76	231	6	442 et 443	6e
— à la formule 632 et à la statistique 631	76	»	»	448	6e

**TABLE CHRONOLOGIQUE
DES SOMMAIRES.**

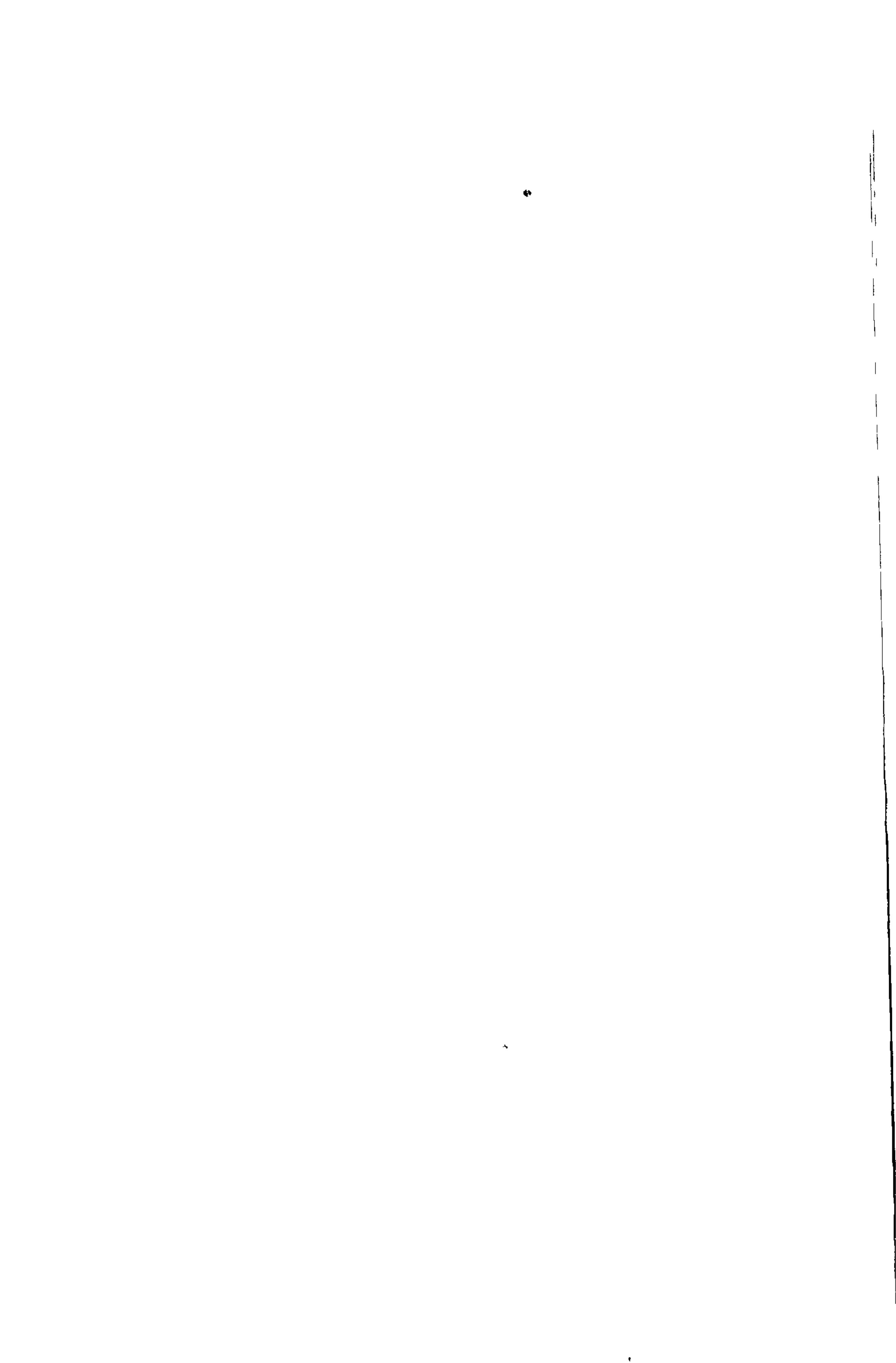


TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 65 A 76 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1861.)

BULLETIN MENSUEL N° 65.

JANVIER 1861.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

TRANSPORT des dépêches en voiture. — Obligations imposées aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.....

Pages.

B. et. 4

CIRCULAIRE N° 197. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU,

1

CIRCUЛАIRE N° 198, — 1^{re} DIVISION, — 3^e BUREAU,

LETTERS POSTE-RESTANTE. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la

BULLETIN MENSUEL N° 65. (Suite.)

	Pages.
Grande-Bretagne et d'Irlande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie	7
Les cartes-portraits sont assimilées aux cartes de visite en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.....	7 et 8

CIRCULAIRE N° 199. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DICTIONNAIRE des postes. — Supplément concernant les trois nouveaux départements. (Cette circulaire est spécialement destinée aux agents des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.).....	8 à 10
--	--------

CIRCULAIRE N° 200. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES de rentes nominatives ou au porteur. — Question de franchise.	10 et 11
RÈGLEMENTATION nouvelle des franchises de l'Administration des tabacs.	11 et 12

CIRCULAIRE N° 201. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION apportée dans la vérification des articles d'argent. — Suppression du bulletin de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....	12 et 13
AVIS des mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats.....	13 et 14
AVIS de versements de sommes au-dessus de 200 francs envoyés à tort aux bureaux de distribution.....	14

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION d'un décret impérial du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et 40 centimes dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises	15
Envoi des tables des matières qui doivent terminer le 5 ^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume	16
DOCUMENTS à fournir, en janvier courant, par les inspecteurs. — Invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	16
LE TIMBRE descriptif des chargements n'est pas applicable aux valeurs cotées	16 et 17
RÉUNION des établissements de poste de l'arrondissement de Grasse au département des Alpes-Maritimes.....	17
7 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.	18, à 21

BULLETIN MENSUEL N° 65. (Suite).

	Pages.
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de janvier 1861	22 à 24
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	25
27 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	26 à 43
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 janvier 1861, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'Administration des tabacs.	44 à 46
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	47 et 48

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

REPRESSEION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	49 et 50
--	----------

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement de deux facteurs.....	50
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de décembre 1860.....	51 à 53
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	56

BULLETIN MENSUEL N° 66.

FÉVRIER 1861.

1^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION:

CIRCULAIRE N° 202. — 1^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un arrêté du Ministre des finances, en date du 6 février.

BULLETIN MENSUEL N° 66. (Suite.)

Pages.

1861, qui exempte des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....	57 et 58
---	----------

BULLETIN MENSUEL N° 67.

MARS 1861.

1^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 203. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SUPPLÉMENTS de journaux, exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif. — Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs	63
--	----

CIRCULAIRE N° 204. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1861.

Ouverture des opérations. — Introduction.....	64
Situation de caisse	64 et 65
Examen oral.....	65
Ecritures et comptabilité.....	65 et 66
Articles d'argent.....	66 à 68
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés..	68 et 69
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	69
Expédition et transport des dépêches.....	70
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	70 et 71
Service du guichet	71
Distribution à domicile.....	71 et 72
Service rural	72
Non-valeurs	72
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	72 et 73
Timbres-postes.....	73 et 74
Chiffres-taxes.....	75

BULLETIN MENSUEL N° 67^e (Suite.)

	Pages.
Sécurité des correspondances.....	75
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	76
Observations générales.....	76 et 77

CIRCULAIRE N° 205. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION apportée à la rédaction de l'état n° 29 des *ports payés*.

— Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes	77
Envoi des formules de feuilles intercalaires des états nos 29 et 41.....	77 et 78

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BULLETINS mensuels de 1860 et tables de ces Bulletins à faire relier..	78 et 79
ECHANTILLONS — Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition des timbres à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.....	79 et 80
LES DIFFÉRENTS avis au public concernant le service des postes ont été fondus en un seul, sous le titre de <i>Notions générales sur le service des postes</i>	80
DOCUMENTS à fournir en avril prochain par les inspecteurs.....	80
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1861, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	81 à 83
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements.....	84 à 86
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	87 à 89
28 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	90 et 91
FRANCHISE illimitée. — Directeur général des lignes télégraphiques ...	92
ECHANTILLONS de monnaies destinées à servir au jugement du titre des espèces (Transmission en franchise).....	92
CENTRES de commerce ou de population de la colonie du Sénégal.....	93
ITINÉRAIRE du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	94
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	95 et 96

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

— Transports illicites des correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	97 et 98
---	----------

BULLETIN MENSUEL N° 67. (Suite.)

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
ACTES de dévouement de deux sous-agents	98
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant les mois de janvier et de février 1861.....	99 à 109
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	110

BULLETIN MENSUEL N° 68.

AVRIL 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 206. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

OBSERVATIONS sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses, en général (§§ 7 à 15 de la circulaire n° 158, <i>Bull. mens. n° 53</i>)...	113 et 114
CHANGEMENT de direction à donner aux lettres saisies en vertu des §§ 61 et 62 de la circulaire n° 135, <i>Bull. mens. n° 47</i>	114

CIRCULAIRE N° 207. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

APPLICATION du règlement du 31 mai 1860, concernant la correspondance de service du corps expéditionnaire de Chine aux dépêches de tout lieu situé hors du territoire de l'empire, adressées aux fonctionnaires du département de la Guerre en France et portant le contre-seing ou le cachet officiel d'un fonctionnaire français..	115
REVUE maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du Ministre de la marine et des colonies.....	115 et 116
ADDITIONS et modifications à l'état n° 37 annexé au <i>Manuel des franchises</i> concernant les haras et dépôts d'étalons.....	116

BULLETIN MENSUEL N° 68. (Suite.)

Pages.

LIVRES déposés au secrétariat des préfectures conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.....	116
MERCURIALES et discours de rentrée des procureurs généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....	117
BUDGETS départementaux et comptes-rendus des présents. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concerne nt sous le contre-seing préfectoral.....	117, et 118
CARTES d'électeur. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations. — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement....	118 à 120
REGISTRES portatifs des vérificateurs des poids et mesures.....	120
ANNEXES n°s 1 et 2 à la circulaire n° 207. — Lettre de M. le ministre des finances, relative aux livres déposés au secrétariat des préfectures. — Circulaire de M. le ministre de la justice, concernant les discours de rentrée des cours impériales.....	122 à 124

CIRCULAIRE N° 208. — 1^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

COLLECTION nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.	124 à 127
---	-----------

CIRCULAIRE N° 209. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

Avis de la création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs-comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....	127 et 128
PROCURATIONS données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	128 et 129

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Les CARTES-PORTRAITS photographiées ne sont pas susceptibles, d'être admises au bénéfice de la taxe réduite, lorsqu'elles sont à destination de l'étranger	129
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches, en 1860, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats	129 à 131
ECHANTILLONS. — Le timbre de l'exposition de l'Algérie et des colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands, pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens de marchandises de cet établissement.....	131 et 132
Modèle d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs-comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés	132 et 133
BULLETINS n° 564. — Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement ces bulletins.....	133

BULLETIN MENSUEL N° 68. (Suite.)

Pag s.

STATISTIQUE générale, pour 1860, des erreurs commises, en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements	134 à 139
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs	140 à 148
ERRATA au <i>Bull. mens.</i> n° 59 et au <i>Bull. mens.</i> n° 63.....	148
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'avril 1861	149
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	150 à 153
29 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	154 et 155
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	156 et 157

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	158 et 159
---	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1861	160 à 164
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, <i>Bull. mens. n° 24</i>	165

BULLETIN MENSUEL N° 69.

MAT 1861.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 210. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SERVICES par entreprise. — La surveillance de ceux de ces services

BULLETIN MENSUEL N° 69. (Suite.)

	Pages.
qui sont exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....	169 et 170

CIRCULAIRE N° 211. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

DÉCRET concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice. — Instructions à ce sujet.....	170 à 172
CORRECTION à faire au tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français (Tarif n° 1185, page 12).....	172
TEXTE du décret ci-dessus mentionné	172 et 173

CIRCULAIRE N° 212. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 11 mai 1861, qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. — Instructions à ce sujet	474 à 476
TEXTE du décret ci-dessus mentionné	176 et 177

CIRCULAIRE N° 213. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SUPPLÉMENTS des journaux. — Notification de la loi du 2 mai 1861, qui exempte de timbre et de droits de poste ces suppléments lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs	177 et 178
ENCAISSES en fin de mois. — Elévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois....	178 à 180
TEXTE de la loi du 2 mai 1861, susmentionnée.....	180

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FEUILLES d'avis. — La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....	181
SUPPRESSION de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapour et la Chine	181
8 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers	182 et 183
ADDITION aux annotations à faire sur l'Instruction générale, par suite des dispositions de la circulaire n° 195.....	182

BULLETIN MENSUEL N° 69. (Suite.)

	Pages.
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 68.....	183
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste	184 et 185
ESSAI de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.	185
POPULATION des communes.....	185 et 186
COPIE facultative des Statistiques.....	186
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	186 et 187
30 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	188 à 195
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1861.....	196 et 197
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	197 et 198

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	199 et 200
---	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1861.....	201 à 205
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale	206

BULLETIN MENSUEL N° 70.

JUIN 1861.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 214. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

NOTIFICATION d'un décret qui nomme M. Vandal directeur général des postes	208 et 209
---	------------

BULLETIN MENSUEL N° 70. (Suite.)

	Pages.
DÉCRET impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandal directeur général de l'Administration des postes.....	209

CIRCULAIRE N° 215. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet d'éclairer l'Administration au sujet des déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle, déclarés en 1860. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France..... 210 à 212

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir, en juillet prochain, par les inspecteurs.....	212
INTERPRÉTATION à donner à l'article 315 de l'Instruction générale, relatif à la fermeture des lettres chargées.....	213
COPIE obligatoire des statistiques 417.....	214
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	215
FORMALITÉS à remplir, par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée	216
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1861.....	216 et 217
31 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	218 et 219
CORRESPONDANCES admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	220
FRANCHISE TEMPORAIRE. — Commission impériale française de l'Exposition universelle de Londres de 1862.....	220 et 221
DIRECTION des correspondances à destination de Césanne.....	221
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	222 et 223
SERVICE postal de la Méditerranée.....	224
TABLEAU n° 1. — Ligne d'Egypte.....	225
TABLEAU n° 2. — Ligne de Syrie.....	225
TABLEAU n° 3. — Ligne de Marseille à Smyrne.....	225 et 226
TABLEAU n° 4. — Ligne de Thessalie	226
TABLEAU n° 5. — Ligne de l'Archipel	226

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou

BULLETIN MENSUEL N° 70. (Suite.)

	Pages.
notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	227 et 228
INTERPRÉTATION de la loi du 25 juin 1856 (notes et chiffres en caractères typographiques ajoutés à la main sur des formules imprimées). 228 à 231	

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1861.....	232 à 237
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	238

BULLETIN MENSUEL N° 71.

JUILLET 1861.

1^e. INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 216. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

AGENTS des postes du service métropolitain appelés en Algérie. — Constatation de l'époque à laquelle ces agents cessent de toucher leur traitement dans la métropole	240 et 241
--	------------

CIRCULAIRE N° 217. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.....	241
---	-----

BULLETIN MENSUEL N° 71. (Suite.)

Pages.

CONTRE-SEING des sous-préfets. — Peut être exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration	241 et 242
CIRCULAIRE du Ministre de l'Intérieur aux Prétaires, concernant le contre-seing des Sous-Prefets.....	243 et 244

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHARGEMENTS. — Il doit être dressé un procès-verbal n° 1047 pour chaque lettre chargée présentant une irrégularité.....	244
ALMANACH des postes. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des postes de 1862	244 et 245
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Statistique générale pour 1860, des erreurs commises par les bureaux ambulants. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.....	246 à 248
CHANGEMENTS dans la conscription de bureaux de poste	249
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juillet 1861.....	250 et 251
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	252 et 253
TABLEAU des arrondissements des inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.....	253

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans des paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	254 et 255
--	------------

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1861.....	256 à 260
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mens. n° 24	261

BULLETIN MENSUEL N° 72.

AOUT 1861.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 218. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet	265 et 266
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	266 à 268

CIRCULAIRE N° 219. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

CHARGEMENTS. — Modifications à apporter dans ce service.....	268 à 272
--	-----------

CIRCULAIRE N° 220. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

PROCUREURS impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort, mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.....	272 à 274
SOCIÉTÉS de secours mutuels. — Associations syndicales de desséchement, d'irrigation, d'endiguement, de cuiage et de drainage. La correspondance de ces sociétés et associations n'est pas admise au bénéfice de la franchise.....	274 et 275
DROITS de franchise et de contre-seing du gouverneur général de l'Algérie.....	275
TRANSLATION à Saint-Genis-Laval, des droits de franchise et de contre-seing du supérieur général des petits-frères de Marie.....	275 et 276
EXTRAIT du registre des délibérations des sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des finances, concernant la question de la franchise postale à concéder aux directeurs d'associations syndicales	277 et 278

BULLETIN MENSUEL N° 72. (Suite.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
LETTRES <i>poste-restante</i> . — Il n'y a pas lieu d'exiger des sujets de la Suede, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité...	278
CARTES-PORTRAITS <i>photographiees</i> . — Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.....	278 et 279
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à établir du 11 au 20 septembre 1861.	279
RETABLISSEMENT de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....	280
SERVICE postal de la Méditerranée. — Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel	280 et 281
MODIFICATIONS apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil, section de Goree à Saint-Vincent.....	281
9 ^e SUPPLEMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers	282 et 283
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	284 et 285
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	286 et 287

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	288 et 289
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité	289 et 290
ACTES de courageux dévouement.....	290
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1861.....	291 à 293
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	296

BULLETIN MENSUEL N° 73.

SEPTEMBRE 1861.

1^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 221. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
APPLICATION des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....	299 à 302

CIRCULAIRE N° 222. — 1^{re} DIVISION. — 6^e BUREAU.

TIMBRES-POSTES. — Spoliation des timbres-postes destinés à opérer l'affranchissement des lettres originaires de l'étranger. — Constatation prescrite de cette spoliation.....	302 et 303
---	------------

CIRCULAIRE N° 223. — 2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

LES DEMANDES de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressés par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au directeur général.....	303 et 304
--	------------

CIRCULAIRE N° 224. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

CRÉATION d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture de gestion, soit par suite de mutation d'emploi, de décès, etc., soit par suite de suppression de bureau ou de conversion de direction en distribution.....	304 à 306
RAPPEL de la décision ministérielle du 10 mai dernier. — But principal de cette décision	306
INSCRIPTION, au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou régularisation	307
IRRÉGULARITÉS remarquées dans la rédaction des formules n° 36.....	307 et 308
DURÉE des délais de paiement déterminée d'après la qualité du destinataire et non d'après celle de l'envoyeur.....	308

BULLETIN MENSUEL N° 73. (Suite.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	309
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	310 et 311
LETTRES réexpédiées. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'ar- ticle 1036 de l'Instruction générale	311
LETTRES chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispo- sitions de l'article 1098 de l'Instruction générale	312
MODIFICATIONS à faire à la circulaire n° 11, Bulletin n° 9, aux arti- cles 1412 et 1413 de l'Instruction générale, et à la circulaire n° 117, Bulletin n° 43.....	312 et 313
OUVERTURE du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Déplacement des bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont.—Création d'un bureau ambulant de jour de Paris à Limoges.	313
10 ^e SUPPLEMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspon- dances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	314 et 315
TABLEAU des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....	316 à 318
MODÈLE d'un état destiné à constater la situation de l'approvisionne- ment des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture d'une gestion	319
PROVINCES du royaume d'Italie.....	320
NOMENCLATURE des bureaux de poste du royaume d'Italie.	321 à 352
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	353 et 354
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1861.....	355 et 356
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	357 et 358

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par in- fraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	359 et 360
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois d'août 1861.....	361 à 366
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale.....	367

BULLETIN MENSUEL N° 74.

OCTOBRE 1861.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
Boîtes mobiles placées dans les gares de chemins de fer; les heures des levées doivent être indiquées sur ces boîtes	370
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	370 et 371
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1861.....	372 et 373
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	374 et 375

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	376 et 377
---	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTE de courageux dévouement d'un agent	377
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1861.....	378 à 382
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	383

BULLETIN MENSUEL N° 75.

NOVEMBRE 1861.

I^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 225. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des Postes de Prusse. — Instructions à ce sujet.....	386 et 387
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	388

CIRCULAIRE N° 226. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. — Instructions à ce sujet.....	389 et 390
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	390 à 392

NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	392
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	393
NOTIONS postales. — Insertion de ces notions dans les journaux.....	393
RECOMMANDATIONS adressées aux directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1 ^o , relativement aux accusés de réception	394
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1861	395 et 396
MODIFICATIONS apportées à l'uniforme des facteurs,.....	397
32 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	398 à 405
ENVOI d'un état n° 28 bis indiquant les résidences des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur.....	398
SUPPRESSION de franchises.....	406

BULLETIN MENSUEL N° 75. (Suite.)

	Pages.
ERRATUM au <i>Bulletin Mensuel</i> n° 69 (mai 1861)	406
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	407
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	408 et 409

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertions de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infrac- tion à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..	410 et 411
--	------------

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois d'octobre 1861.....	412 à 416
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	417

— 999 —

BULLETIN MENSUEL N° 76.

DÉCEMBRE 1864.

1^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 227. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

ExécUTION de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	
---	--

BULLETIN MENSUEL N° 76. (Suite.)

	Pages.
DÉPÔT et distribution, dans les bureaux français, des lettres contenant des valeurs déclarées.....	422 à 425
RESPONSABILITÉ de l'Administration française et des administrations étrangères.....	425 et 426
COMPTABILITÉ.....	426
DIRECTION des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....	426
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	426 à 428
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	428 à 431

CIRCULAIRE N° 228. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 7 novembre 1861, concernant l'échange, entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet. — Corrections au Tarif n° 1185	432 à 434
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	434 à 436

CIRCULAIRE N° 229. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les Colonies françaises, au moyen des bâtiments à voile.....	436 à 438
---	-----------

CIRCULAIRE N° 230. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ADMISSION de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du Titre de l'article 3 du sommier des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....	438 et 439
MODIFICATION à la progression de poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau de poste.....	439
APPLICATION du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	439 et 440

CIRCULAIRE N° 231. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

LES FONDS de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	440 et 441
MESURES à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 francs.....	441 e 442

BULLETIN MENSUEL N° 76. (Suite.)

	Pages.
MODIFICATIONS à faire aux articles 1355 et 1363 de l'Instruction générale par suite de la séparation en Algérie du service de la trésorerie de celui des postes.....	442 et 443

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	443 et 444
ALMANACH des Postes pour 1862.....	444
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	444
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	444
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	444 et 445
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'aunée. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	445 et 446
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	446
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	446 et 447
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	447
ERRATA à la formule n° 632.....	448
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes....	448 à 452
REBUTS. — Destruction des lettres d'origine française à destination do 'Étranger, renvoyées comme rebuts et ne contenant aucune pièce importante.....	452
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de décembre 1861.....	453 et 454
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	455
11 ^e SUPPLÉMENT au Tarif général des taxes	456 à 469
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	470 et 471
MODIFICATION à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onereux aux communes ou aux particuliers.....	471

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

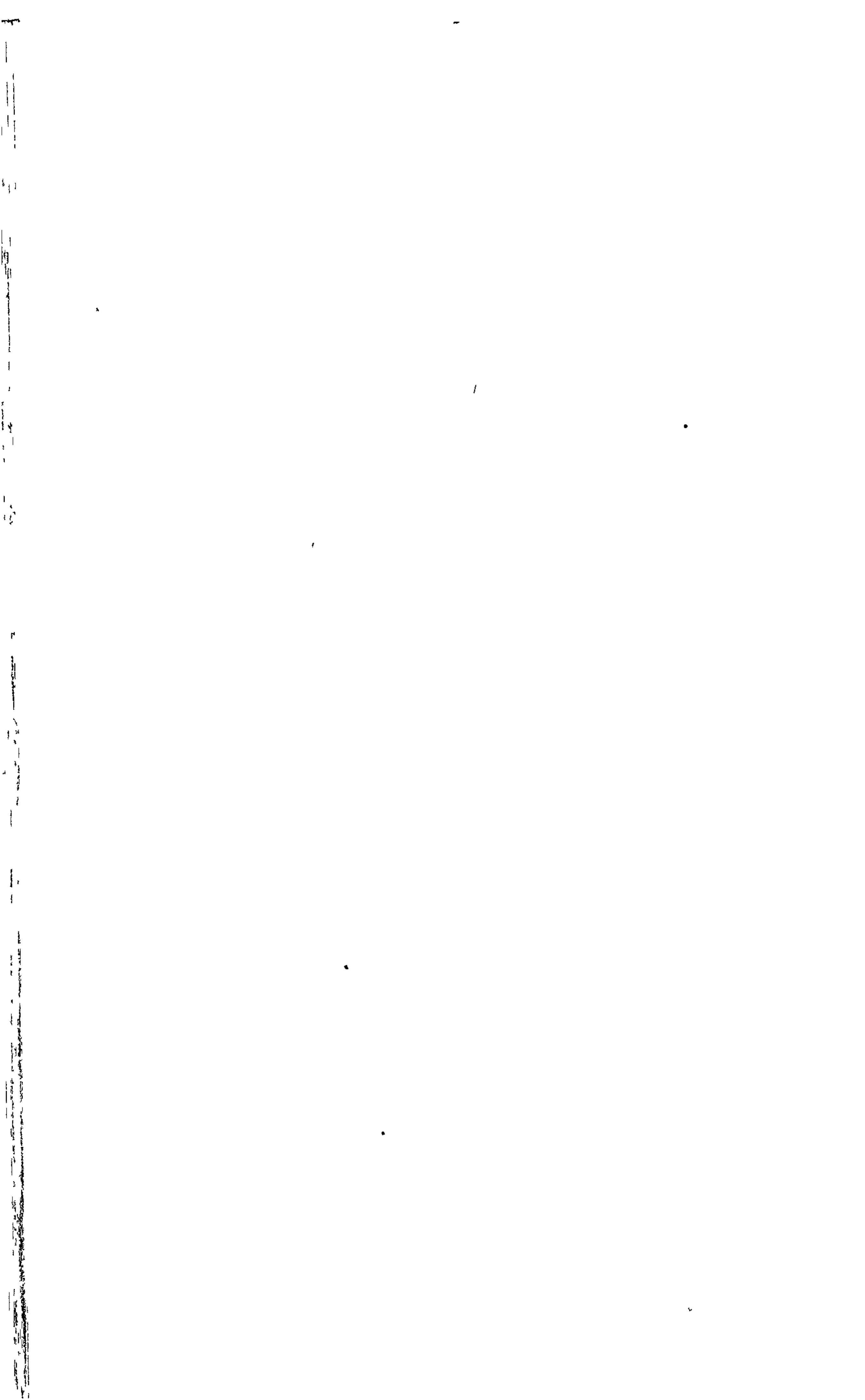
RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	472 et 473
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 76. (Suite.)

3^e FAITS DIVERS.

	Pages.
ACTES de probité et de courageux dévouement.....	474 et 475
MÉDAILLES d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour actes de courageux dévouement.....	475
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration pen- dant le mois de novembre 1861.....	476 à 481
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la Circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	482





**TABLE
DES
ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.**

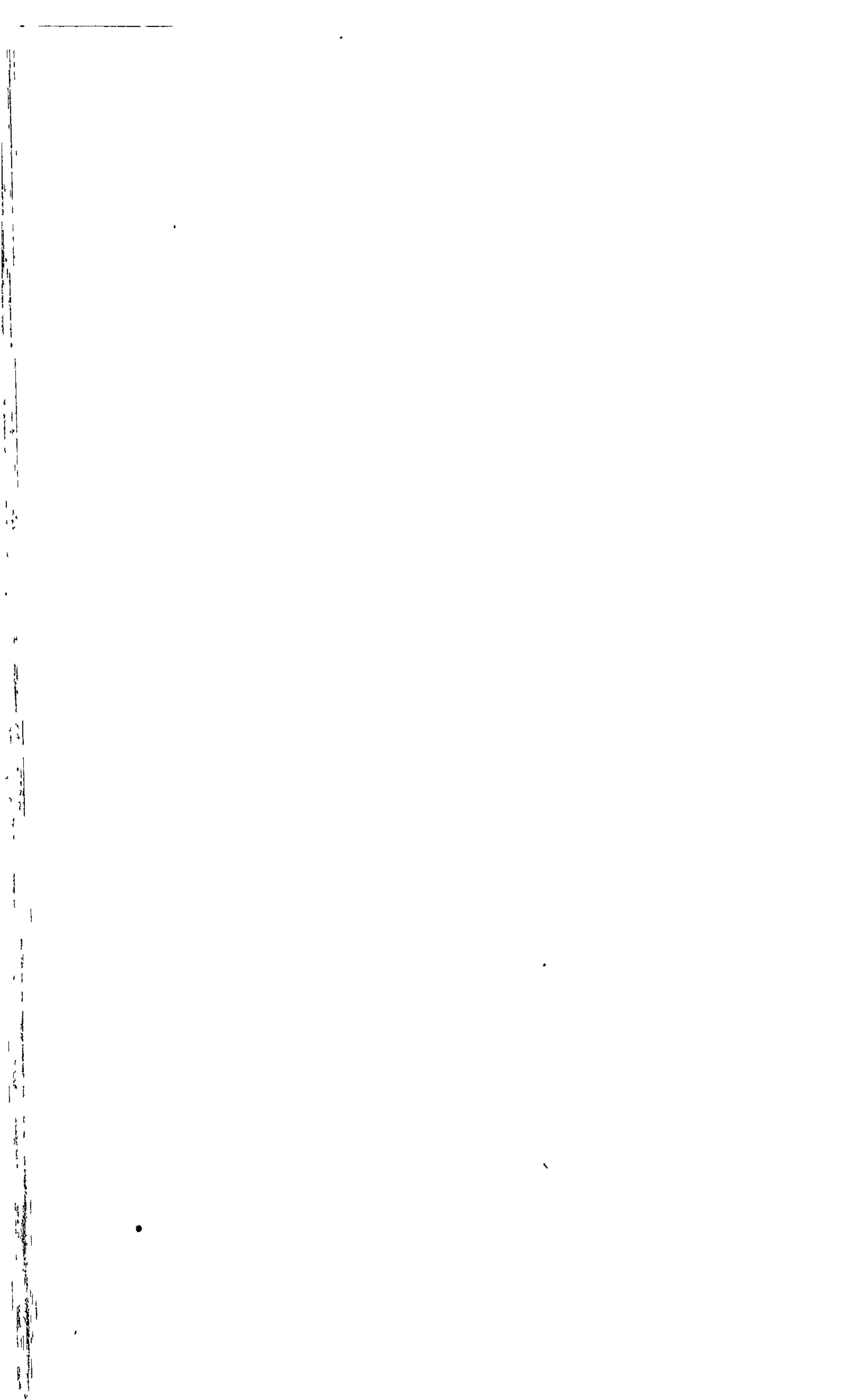


TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires et les notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 65 au n° 76 inclusivement (de janvier à décembre 1861 inclusivement.)

N ^o NUMÉRO des articles de l'Instruction générale modifiés	NUMÉROS			N ^o NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale modifiés.	NUMÉROS			
	ajoutés	abrogés	des circu- laires qui ont prescrit les anno- tations.		des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les noti- fications sont insérées.		
130	»	»	203	77 et 78	67	1118	»	»
206	»	»	230	439	76	1355	»	231
213	»	»	229	436 et 437	76	1362	»	224
226	»	»	213	177 et 178	69	1363	»	231
241	»	»	198	7 et 8	65	1363	»	231
274	»	»	198	7 et 8	65	1399	»	201
351	»	»	219	268 et 269	72	1407	»	201
»	353 bis	»	219	268 et 269	72	1407	»	224
451	»	»	219	268 et 269	72	1407	»	224
452	»	»	193	465 et 466	64	1410	»	224
454	»	»	219	268 et 269	72	1412	»	160
»	»	467	219	268 et 269	72	1412	»	231
523	»	»	210	169	69	1413	»	160
523	»	»	210	169	69	1454	»	224
528	»	»	196	3	65	1455	»	224
630	»	»	219	268 et 269	72	1470	»	222
644	»	»	219	268 et 269	72	1773	»	224
645	»	»	219	268 et 269	72	1776	»	224
646	»	»	219	268 et 269	72	1853	»	231
647	»	»	219	268 et 269	72	1897	»	213
649	»	»	219	268 et 269	72	1949	»	»
650	»	»	219	268 et 269	72	1955	»	223
»	672 bis	»	222	302 et 303	73	2002	»	471
783	»	»	198	7	65	2003	»	471
785	»	»	219	268 et 269	72	2033	»	205
790	»	»	219	268 et 269	72	2136	»	205
834	»	»	220	274	72	2229	»	216
915	»	»	220	272 à 274	72			240 et 241